



**Conseil des aspects des droits de propriété
intellectuelle qui touchent au commerce**

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION

TENUE AU CENTRE WILLIAM RAPPARD LES 7 ET 8 JUIN 2016

Président: M. l'Ambassadeur Mero (République-Unie de Tanzanie)

Addendum

Le présent document contient les déclarations faites pendant la réunion du Conseil des ADPIC qui s'est tenue les 7 et 8 juin 2016.

Sommaire

POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR: NOTIFICATIONS AU TITRE DES DISPOSITIONS DE L'ACCORD	2
POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR: EXAMENS DES LÉGISLATIONS D'APPLICATION NATIONALES.....	12
POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR: RÉEXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 27:3 B).....	12
POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR: RELATION ENTRE L'ACCORD SUR LES ADPIC ET LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE	12
POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR: PROTECTION DES SAVOIRS TRADITIONNELS ET DU FOLKLORE.....	12
POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR: PLAINTES EN SITUATION DE NON-VIOLATION ET PLAINTES MOTIVÉES PAR UNE AUTRE SITUATION.....	20
POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR: EXAMEN DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD SUR LES ADPIC AU TITRE DE L'ARTICLE 71:1	28
POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR: EXAMEN DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA SECTION RELATIVE AUX INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 24:2.....	28
POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR: COOPÉRATION TECHNIQUE ET RENFORCEMENT DES CAPACITÉS.....	28
POINT 10 DE L'ORDRE DU JOUR: PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INNOVATION: STRATÉGIES EN MATIÈRE DE GESTION DURABLE DES RESSOURCES ET DE TECHNOLOGIES PEU POLLUANTES	28
POINT 11 DE L'ORDRE DU JOUR: PROGRAMME DE TRAVAIL SUR LE COMMERCE ÉLECTRONIQUE.....	48
POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR: RENSEIGNEMENTS SUR LES FAITS NOUVEAUX INTÉRESSANTS SURVENUS À L'OMC.....	56
POINT 13 DE L'ORDRE DU JOUR: STATUT D'OBSERVATEUR DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTERGOUVERNEMENTALES	58
POINT 14 DE L'ORDRE DU JOUR: AUTRES QUESTIONS.....	59

**INDEX DES DÉCLARATIONS FAITES PENDANT LA RÉUNION
DU CONSEIL DES ADPIC DES 7-8 JUIN 2016***

Afrique du Sud

Commerce électronique, 54
Innovation
stratégies en matière de gestion durable
des ressources et de technologies peu
polluantes, 46, 47
Non-violation, 25
Notifications, 9

Argentine

Non-Violation, 26

Australie

Innovation
stratégies en matière de gestion durable
des ressources et de technologies peu
polluantes, 23

Bangladesh

Biotechnologie, biodiversité, savoirs
traditionnels, 14
Commerce électronique, 55
Innovation
stratégies en matière de gestion durable
des ressources et de technologies peu
polluantes, 45, 48
Non-violation, 25

Bénin, au nom des PMA

Notifications, 7

Bolivie, État plurinational de

Biotechnologie, biodiversité, savoirs
traditionnels, 12
Non-violation, 22

Brésil

Biotechnologie, biodiversité, savoirs
traditionnels, 12
Commerce électronique, 53
Non-violation, 23, 27
Notifications, 7

Canada

Biotechnologie, biodiversité, savoirs
traditionnels, 18
Commerce électronique, 48, 56
Innovation
stratégies en matière de gestion durable
des ressources et de technologies peu
polluantes, 38
Non-violation, 24
Notifications, 5, 7

Chine

Biotechnologie, biodiversité, savoirs
traditionnels, 17
Commerce électronique, 55
Innovation
stratégies en matière de gestion durable
des ressources et de technologies peu
polluantes, 45
Non-violation, 23
Notifications, 10

Colombie

Biotechnologie, biodiversité, savoirs
traditionnels, 18
Non-violation, 26

Corée, République de

Biotechnologie, biodiversité, savoirs
traditionnels, 19
Commerce électronique, 54
Innovation
stratégies en matière de gestion durable
des ressources et de technologies peu
polluantes, 45
Non-violation, 26

Cuba

Biotechnologie, biodiversité, savoirs
traditionnels, 17
Non-violation, 25

Égypte

Biotechnologie, biodiversité, savoirs
traditionnels, 17
Non-violation, 26

Équateur

Biotechnologie, biodiversité, savoirs
traditionnels, 16
Non-violation, 24
Autres questions, 59

États-Unis

Biotechnologie, biodiversité, savoirs
traditionnels, 19
Commerce électronique, 51
Innovation
stratégies en matière de gestion durable
des ressources et de technologies peu
polluantes, 33
Non-violation, 20, 27
Fédération de Russie
Non-violation, 26

Inde

Biotechnologie, biodiversité, savoirs
traditionnels, 13
Commerce électronique, 53
Innovation
stratégies en matière de gestion durable
des ressources et de technologies peu
polluantes, 41, 47
Non-violation, 23, 27, 28
Notifications, 8

Indonésie

Biotechnologie, biodiversité, savoirs
traditionnels, 15
Non-violation, 24
Notifications, 11

* Compte rendu des déclarations telles que prononcées. Certaines déclarations ont été légèrement modifiées selon que de besoin pour garantir la cohérence de la présentation.

Japon

- Biotechnologie, biodiversité, savoirs traditionnels, 18
- Innovation
 - stratégies en matière de gestion durable des ressources et de technologies peu polluantes, 28
- Non-violation, 22
- Notifications, 4

Mexique

- Notifications, 11

Nigéria, au nom du Groupe africain

- Non-violation, 27

Pérou

- Biotechnologie, biodiversité, savoirs traditionnels, 14
- Non-violation, 22

Président

- Innovation
 - stratégies en matière de gestion durable des ressources et de technologies peu polluantes, 47, 48
- Non-violation, 28
- Autres questions, 59

Secrétariat de l'OMC

- Faits survenus à l'OMC, 56
- Innovation
 - stratégies en matière de gestion durable des ressources et de technologies peu polluantes, 47
- Notifications, 11

Seychelles

- Faits survenus à l'OMC, 56

Suisse

- Biotechnologie, biodiversité, savoirs traditionnels, 20
- Commerce électronique, 51
- Innovation
 - stratégies en matière de gestion durable des ressources et de technologies peu polluantes, 39
- Non-violation, 22

Taipei chinois

- Commerce électronique, 52
- Innovation
 - stratégies en matière de gestion durable des ressources et de technologies peu polluantes, 36
- Notifications, 11

Union européenne

- Commerce électronique, 53
- Innovation
 - stratégies en matière de gestion durable des ressources et de technologies peu polluantes, 30, 46
- Non-violation, 27
- Notifications, 4, 10

POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR: NOTIFICATIONS AU TITRE DES DISPOSITIONS DE L'ACCORD

1.1 Japon

1. La délégation de notre pays a le plaisir d'informer le Conseil que le Japon a amendé récemment ses principales lois de propriété intellectuelle, en l'occurrence la Loi sur les brevets, la Loi sur les dessins et modèles et la Loi sur les marques de commerce, et qu'il a adressé au Conseil des notifications à cet effet. Les cotes des documents pertinents sont les suivantes: IP/N/1/JPN/P/12; D/7; T/7; O/10; O/11; et O/12.

2. Les modifications apportées ont pour but d'améliorer le système de protection et d'utilisation des DPI du Japon et de promouvoir ainsi l'innovation dans notre pays. Nous aimerions en aborder quelques aspects.

3. Premièrement, la Loi sur les brevets a été révisée pour encourager les inventions sur la base d'un remaniement du système des inventions effectuées par les salariés. Plusieurs mesures ont été mises en place dans ce sens.

4. Deuxièmement, la Loi sur les brevets et la Loi sur les marques ont été révisées afin de réduire la charge financière imposée aux utilisateurs pour le maintien des droits de brevets et de marques.

5. Troisièmement, la Loi sur les brevets et la Loi sur les marques ont été révisées de sorte à être conformes aux dispositions du Traité sur le droit des brevets et du Traité de Singapour sur le droit des marques.

6. Le gouvernement du Japon continuera de s'acquitter de son obligation de garantir l'accessibilité et la transparence du régime japonais de la propriété intellectuelle.

1.2 Union européenne

7. La réforme du système des marques avait principalement pour objectif de stimuler l'innovation et la croissance économique en rendant les systèmes des marques dans l'ensemble de l'Europe plus accessibles et efficaces pour les entreprises et de garantir et développer la coexistence et la complémentarité entre le régime des marques de l'Union européenne et les systèmes nationaux.

8. La Directive de l'UE 2015/2436 rapprochant les législations des États membres sur les marques (refonte) est entrée en vigueur le 12 janvier 2016. Les États membres sont tenus de transposer la nouvelle directive d'ici au 14 janvier 2019. Le Règlement (UE) 2015/2424 modifiant le règlement n° 207/2009 est aussi entré en vigueur le 23 mars 2016. Par souci de clarté, la directive cherche à harmoniser les législations des différents États membres, qui chacun sont dotés de leur propre système national de protection des marques. En Europe, ces systèmes nationaux coexistent avec un système de l'UE, qui est administré par l'UE et a été modifié par le règlement, d'où les différentes modifications notifiées.

9. À des fins de modernisation et pour accroître la certitude juridique, la réforme du système des marques a remplacé le terme "marque communautaire" par le terme "marque de l'Union européenne" et a modifié le nom de notre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur, qui s'appelle désormais "Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle". Cet Office, qui est situé à Alicante, en Espagne, délivre des marques de l'Union européenne.

10. La définition de la marque a été actualisée et la règle relative à la représentabilité graphique a été abrogée, ce qui signifie que des signes peuvent être représentés sous toute forme appropriée à l'aide d'une technique couramment disponible, pour autant que la représentation soit claire, précise, complète par elle-même, facilement accessible, intelligible, durable et objective.

11. Le nouveau Règlement introduit des dispositions claires sur la désignation et la classification des produits et des services. Après une période de transition de six mois, toutes les marques comportant un intitulé de classe seront interprétées littéralement, indépendamment de leur date de dépôt. Pendant la période de transition, les titulaires de marques de l'UE pourront ajuster la

description de leurs marques en fonction de l'intention recherchée au moment du dépôt de la demande d'enregistrement.

12. Le Règlement a introduit la marque de certification UE au niveau de l'Union européenne, mais l'origine géographique a été supprimée de la liste des caractéristiques potentielles à certifier.

13. Le Règlement étend par ailleurs le concept de représentation devant l'EUIPO (Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle), conformément aux nouvelles règles selon lesquelles les personnes physiques et morales de tout l'Espace économique européen peuvent se faire représenter devant l'Office.

14. Des moyens renforcés de lutte contre la contrefaçon ont été mis en place dans le contexte des douanes. Les titulaires de marques peuvent empêcher l'entrée et la mise sur le marché des marchandises portant atteinte à un droit dans tous les cas de situation douanière, même lorsqu'il n'est pas prévu que ces marchandises soient mises sur le marché de l'État concerné. Cette faculté du titulaire de la marque prend fin si le déclarant ou le détenteur des marchandises peut prouver que le titulaire de la marque n'a pas le droit d'interdire le placement des marchandises sur le marché du pays de destination finale.

15. La nouvelle législation de l'UE sur les marques n'entrave pas l'accès des patients – et en particulier des patients de pays en développement ou de PMA – à des médicaments faisant l'objet d'un commerce légitime et transitant sur le territoire de l'UE. D'après la législation européenne, le propriétaire d'une marque est seulement habilité à arrêter les marchandises qui portent une marque de fabrique ou de commerce identique à une marque de l'Union européenne; en d'autres termes, des marchandises ne peuvent être arrêtées que si elles portent atteinte à des lois sur les marques existantes, ce qui est considéré comme une activité frauduleuse sanctionnée par tous les régimes de propriété intellectuelle du monde. Les nouvelles dispositions ne sont pas applicables à des marques similaires au point de créer la confusion ni à d'autres DPI tels que les brevets. D'une manière générale, l'UE adhère pleinement à tous les efforts déployés pour faciliter l'accès aux médicaments pour les pays qui en ont besoin. Le Règlement rappelle aussi aux autorités douanières la nécessité de tenir compte de la Déclaration de Doha lorsqu'elles traitent de médicaments "génériques" en transit.

16. Pour rationaliser les procédures de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle, le Règlement supprime la possibilité de déposer des demandes d'enregistrement de marques de l'UE auprès des offices nationaux. Le régime de recherche est maintenu, mais les utilisateurs peuvent choisir de recevoir ou non des rapports de recherche et des lettres de surveillance de l'UE. Le délai d'un mois imposé avant la publication de la demande d'enregistrement de la marque a été supprimé, ce qui permettra d'accélérer la procédure d'enregistrement.

17. Ce qu'il est très important de mentionner, c'est que les taxes applicables pour les marques de l'Union européenne dans les 28 États membres ont été sensiblement réduites et que le montant de ces taxes et les règles relatives à leur paiement font désormais partie intégrante du Règlement (elles faisaient auparavant l'objet d'une réglementation distincte de la Commission). Les niveaux des taxes ont été ajustés en vue de ramener le niveau des taxes de renouvellement à celui des taxes d'adhésion.

18. Le Règlement passe au système "une classe par taxe" au niveau de l'UE. Au niveau national, ce système est facultatif.

19. La nouvelle Directive permet par ailleurs une harmonisation plus approfondie des différentes lois nationales sur les marques, notamment pour ce qui est de la protection des marques renommées, des marques en tant qu'objets de propriété, des marques collectives, des règles de procédure et de la classification des produits et des services.

1.3 Canada

20. Le Canada est heureux de présenter aujourd'hui trois notifications au titre de l'article 63:2 de l'Accord sur les ADPIC, qui seront mises à disposition sur la page du site Web consacrée aux notifications dans les prochains jours. Nous prions les Membres de nous excuser pour ne pas avoir

réussi à les communiquer avant la réunion, mais nous aimerions les présenter aujourd'hui et répondre aux éventuelles questions.

21. La première notification du Canada est intitulée "Durée de protection du droit d'auteur en ce qui concerne les enregistrements sonores et les prestations", Projet de loi C-59: Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 21 avril 2015 et mettant en œuvre d'autres mesures. Le Projet de loi C-59 modifie la Loi sur le droit d'auteur du Canada pour accorder aux enregistrements sonores et aux prestations fixées au moyen d'un enregistrement sonore une durée de protection du droit d'auteur supplémentaire de 20 ans à compter de la date de publication. Avant l'introduction de ces amendements, les enregistrements sonores et les prestations fixées au moyen d'un enregistrement sonore bénéficiaient d'une durée de protection de 50 ans après leur publication. La durée de la protection à compter de la publication passe donc de 50 à 70 ans, ce qui permet aux producteurs d'enregistrements sonores et aux artistes interprètes ou exécutants de bénéficier d'un délai supplémentaire de 20 ans pendant lequel ils ont le droit d'être rémunérés en contrepartie de l'utilisation de leurs enregistrements. Le projet de loi C-59 a reçu la sanction royale au Canada le 23 juin 2015 et les amendements à la Loi sur le droit d'auteur sont entrés depuis lors en vigueur.

22. La deuxième notification du Canada est intitulée "Loi sur la protection des obtentions végétales", Projet de loi C-18: Loi sur la croissance du secteur agricole. Le Projet de loi C-18 modifie la Loi sur la protection des obtentions végétales du Canada. Il vise à moderniser le cadre législatif canadien en matière d'agriculture et à encourager l'innovation dans le secteur. Parmi les modifications introduites, certaines visent à favoriser un investissement accru dans la sélection des végétaux au Canada et permettre aux agriculteurs d'avoir accès à un plus grand choix de variétés de semences étrangères. Plus précisément, le Projet de loi C-18 amende la Loi sur la protection des obtentions végétales afin de renforcer les droits des obtenteurs et de faciliter l'accès à une protection. Il étend les droits des obtenteurs à la reproduction, l'importation, l'exportation, le conditionnement et l'entreposage à des fins commerciales de multiplication.

23. En plus du système actuel, qui permet déjà la vente de matériel de multiplication et la production de matériel de multiplication destiné à la vente, le Projet de loi tend à permettre aux obtenteurs de vendre une variété au Canada jusqu'à un an avant de présenter une demande pour la protection des obtentions végétales afin de sonder le marché, de diffuser des annonces ou d'augmenter le stock en fournissant une protection automatique provisoire pour une nouvelle variété végétale à partir de la date de dépôt de la demande, ce qui permettra aux déposants d'exercer leurs droits pendant que les demandes sont en cours d'instruction. Par exemple, aucune mesure juridique relative à la protection provisoire ne pourra être prise avant que les droits soient octroyés. La durée de la protection passe de 18 à 25 ans pour les arbres, la vigne ou toute catégorie précisée et à 20 ans pour toutes les autres cultures, à moins que l'obtenteur n'y mette fin plus tôt. Les amendements à la Loi sur la protection des obtentions végétales prévus par le Projet de loi C-18 permettent au Canada de se mettre en conformité avec la Convention de l'Union internationale pour la protection des obtentions des végétales de 1991 (UPOV 91). Le 19 juin 2015, le Canada a déposé son instrument de ratification auprès du Secrétaire général de l'UPOV, devenant ainsi le cinquante-troisième pays à être lié par cette convention.

24. La troisième notification du Canada est intitulée "Loi sur les brevets – Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les brevets (2014-1)." Le Régime canadien d'accès aux médicaments (RCAM) met en œuvre la décision du 30 août 2003 du Conseil général de l'OMC en permettant l'octroi de licences obligatoires, pour exportation seulement, aux fabricants canadiens de produits pharmaceutiques qui souhaitent fournir des médicaments et des instruments médicaux aux pays qui ne peuvent pas fabriquer de produits eux-mêmes. Les produits pouvant être exportés en vertu du Régime canadien d'accès aux médicaments sont énumérés dans l'annexe 1 de la Loi sur les brevets du Canada. Le Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les brevets que le Canada présente aujourd'hui ajoute trois nouveaux traitements contre le VIH/SIDA à cette annexe. Lorsque le Régime canadien d'accès aux médicaments a été présenté pour la première fois, l'annexe 1 comportait principalement les produits pharmaceutiques figurant dans la liste modèle des médicaments essentiels de l'Organisation mondiale de la santé qui étaient brevetés au Canada. Cette liste contient les médicaments essentiels au maintien d'un système de santé de base et constitue en même temps un point de référence pour s'assurer que le RCAM satisfasse aux besoins fondamentaux en soins de santé des pays en développement et des PMA, et ce, de façon claire et transparente.

25. Par le passé, l'annexe 1 a été modifiée à deux reprises. La première modification a consisté à ajouter le nom d'une combinaison à dose fixe composée de trois agents antirétroviraux utilisés dans le traitement du VIH/SIDA. La deuxième modification a permis d'ajouter le nom d'un traitement contre la grippe de type A et de type B.

26. La modification apportée à l'annexe 1 et présentée dans la notification actuelle ajoute les noms de trois autres traitements contre le VIH/SIDA. L'objectif recherché est double. Il s'agit premièrement de s'assurer que le Régime canadien d'accès aux médicaments reste pertinent au regard de l'évolution des besoins des pays en développement et des PMA en matière de santé publique. Les trois traitements ajoutés à l'annexe sont considérés par l'Organisation mondiale de la santé comme essentiels pour garantir le maintien d'un système de santé de base et figurent sur la liste modèle actuelle des médicaments essentiels. Deuxièmement, grâce à l'ajout de ces traitements à l'annexe 1, un producteur de médicaments génériques peut désormais demander en vertu du Régime canadien d'accès aux médicaments l'autorisation de fabriquer et d'exporter ces produits vers un pays qui remplit les critères fixés. Le Commissaire aux brevets du Canada sera ainsi en mesure de délivrer une autorisation sans délai.

27. L'objectif déclaré du Régime canadien d'accès aux médicaments est d'améliorer l'accès à des versions génériques moins chères de produits pharmaceutiques brevetés afin de répondre aux problèmes de santé publique des pays en développement. L'amendement apporté à l'annexe 1 que nous avons présenté aujourd'hui va dans le sens de cet objectif en veillant à ce que le RCAM soit à même de répondre à l'évolution des besoins de santé publique et met en outre en relief l'attachement du Canada au système prévu par le paragraphe 6, y compris au Protocole portant amendement de l'Accord sur les ADPIC qui, nous l'espérons, entrera en vigueur cette année. Nous serions heureux de répondre à toute question éventuelle ou de recevoir des commentaires sur ces trois notifications.

1.4 Bénin, au nom du Groupe des PMA

28. Je tiens à remercier le Canada pour les renseignements très intéressants qu'il a portés à notre connaissance. Au nom du Groupe des PMA, j'aimerais demander au délégué du Canada s'il pourrait mettre à la disposition des PMA une copie de sa déclaration.

1.5 Canada

29. Le Canada mettra avec plaisir une copie de sa déclaration à disposition après la réunion et souhaite préciser que les délégations trouveront en outre des renseignements détaillés dans la notification, notamment des liens vers la législation pertinente en anglais et en français pour consulter les textes. Nous répondrons volontiers à toute autre question après cette session ou à la prochaine session du Conseil des ADPIC si les délégués sont intéressés.

1.6 Brésil

30. Nous aimerions revenir à la Directive et au Règlement de l'UE sur les marques et faire part de nos préoccupations quant aux éventuelles restrictions que la Directive pourrait engendrer pour le transit des marchandises légitimes.

31. La question de l'application abusive de mesures destinées à faire respecter les DPI aux marchandises en transit n'est malheureusement pas nouvelle au sein du Conseil. En décembre 2008, un envoi de médicaments génériques en provenance d'Inde et à destination du Brésil a été illégalement retenu aux Pays-Bas alors qu'il était en transit. À l'époque, le Brésil comme l'Inde avaient exprimé leur désaccord total avec cette application abusive des procédures destinées à faire respecter les droits par les détenteurs de droits, qui avait empêché l'approvisionnement du système de santé publique brésilien en médicaments indispensables. Ces mesures avaient poussé le Brésil et l'Inde à demander des consultations avec l'UE au sujet de ces saisies.

32. Le Brésil est conscient des dommages que provoque la contrefaçon. Les efforts déployés par le gouvernement et le secteur privé pour endiguer la commercialisation de produits contrefaits en raison de leurs effets négatifs sur les producteurs et les consommateurs ont abouti à la création du Conseil national de lutte contre le piratage et la contrefaçon. Comme le montre l'expérience des

Membres de l'OMC dans toutes les régions, la lutte contre la contrefaçon et le piratage est une activité qui ne connaît pas de répit et qui pose un certain nombre de problèmes pour les forces de l'ordre.

33. L'exercice des droits dans ce domaine ne se trouve cependant pas dans un vide juridique sur le plan du droit commercial international. Les accords de l'OMC contiennent des règles qui traitent la liberté de transit comme un principe de base. Si les Parties peuvent exiger le respect de certaines dispositions en ce qui concerne les marchandises en transit, celles-ci ne doivent pas être assujetties à des retards ou des restrictions inutiles; qui plus est, les dispositions appliquées par les parties contractantes au trafic en transit à destination ou en provenance du territoire d'autres parties contractantes doivent être raisonnables. À cet égard, de nombreuses questions se posent à la lecture du Règlement et de la Directive adoptés récemment par l'Union européenne. S'il est fait référence à la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique dans les considérants de ces deux instruments, aucune mention n'en est faite dans leur dispositif.

34. Nous avons en outre des inquiétudes particulières quant à la charge que représentera pour le propriétaire de marchandises légitimes en transit l'obligation de prouver que ces marchandises ne portent pas atteinte à un droit afférent à une marque. Contrairement à ce que l'on pourrait attendre dans de telles conditions, c'est le propriétaire de la marchandise qui est tenu de prouver que le titulaire de la marque de l'UE n'a pas le droit d'interdire le placement des marchandises sur le marché du pays de destination finale. Il se peut cependant que le déclarant ou le détenteur des marchandises n'ait pas facilement accès aux autorités douanières ou au système judiciaire du pays de transit, ne serait-ce que parce qu'il ne se trouve pas dans ce pays.

35. Par ailleurs, il existe peu de sauvegardes, voire aucune, contre l'application abusive de procédures destinées à faire respecter les droits. L'on ne comprend pas clairement comment les propriétaires de marchandises visées par des procédures illégales et/ou illégitimes devraient procéder pour obtenir réparation des dommages commerciaux que finira par leur causer la suspension de la mise en circulation de ces marchandises.

36. Les détenteurs de droits qui engagent une procédure destinée à faire respecter leurs droits jouissent donc d'une marge de manœuvre considérable pour décider de faire valoir ou non leurs droits, alors que la charge de la preuve incombe de manière disproportionnée au propriétaire des marchandises en transit, qui doit prouver qu'il n'y a aucune violation des droits dans le pays de destination. Une telle condition n'est pas vraiment propice au traitement adéquat de cette question, mais semblerait plutôt créer des complications inutiles et se transformer en obstacle au commerce légitime.

37. Le système fondé sur les règles que les Membres se sont efforcés d'édifier et de consolider à l'OMC revêt la plus grande importance pour les relations commerciales internationales. Il conviendrait par conséquent de trouver un équilibre approprié dans ce domaine. Nous restons pour notre part disposés à débattre avec l'UE de la compatibilité entre la nouvelle directive et l'Accord sur les ADPIC et d'autres accords de l'OMC.

1.7 Inde

38. Nous aimerions remercier la délégation de l'Union européenne pour la notification de la Directive sur les marques de l'UE (UE) 2015/2436, contenue dans le document IP/N/1/EU/T/5, et du Règlement sur les marques de l'UE (UE) 2015/2424, contenue dans le document IP/N/1/EU/T/6.

39. Nous avons noté que la Directive modernise et améliore les systèmes des marques des États membres de l'UE, en ce qu'elle modifie les dispositions obsolètes, accroît la sécurité juridique et précise l'étendue des droits conférés par les marques et les limitations. Nous avons pris note également du fait que le Règlement rationalise entre autres les procédures de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO), qu'il accroît la sécurité juridique, qu'il définit clairement toutes les missions de l'EUIPO, notamment le cadre pour la coopération et la convergence des pratiques entre l'EUIPO et les services de propriété industrielle des États membres.

40. Cependant, l'Inde a le sentiment que certaines des dispositions du Règlement permettent aux autorités de l'UE de confisquer ou de saisir des marchandises qui proviennent d'un pays et sont destinées à un pays tiers alors qu'elles transitent par le territoire de l'UE, sans qu'il soit apparemment nécessaire de prouver, ou sans qu'il existe un soupçon, que ces marchandises seront importées sur le marché de l'UE. Nous pensons que ces dispositions du nouveau Règlement sur les marques de l'UE auront un profond impact sur l'accès aux médicaments génériques à un prix abordable dans nombre de pays dans la mesure où elles pourraient créer des obstacles au transit de médicaments génériques légitimes sur le territoire de l'UE.

41. L'Inde ne soutient pas le commerce de produits de contrefaçon. Toutefois, nous sommes préoccupés par la saisie de marchandises comportant des marques légitimement enregistrées soit sur le territoire de l'Inde, soit sur le territoire du pays de destination, mais pas au sein de l'UE. Par ailleurs, ce problème pourrait s'étendre aux produits génériques également. D'après le texte de la nouvelle Directive et du nouveau Règlement sur les marques de l'UE, il semblerait qu'une exception soit créée aux fins des produits "génériques", mais elle est limitée aux principes actifs portant une dénomination commune internationale (DCI) et ne s'applique pas aux médicaments génériques en transit. Qui plus est, le caractère exécutoire des considérants établissant cette exception reste sujet à caution dans la mesure où ils font partie du préambule de l'instrument et ne constituent pas une disposition de fond.

42. Tout en s'abstenant de voter pendant l'adoption de l'ensemble des mesures de réforme du système des marques par le Conseil des ministres de l'UE en novembre 2015, les Pays-Bas avaient déclaré que "ces dispositions introduiront la possibilité de retenir des marchandises au motif qu'elles pourraient porter atteinte à une marque nationale ou une marque de l'UE, alors qu'elles sont simplement en transit sur le territoire de l'UE. Les Pays-Bas pensent que la mesure proposée imposera une charge disproportionnée et inutile aux détenteurs des marchandises et entravera sans raison le commerce international légitime, notamment des médicaments génériques légitimes. Les Pays-Bas ont eu une expérience négative en 2008 lorsqu'ils ont retenu des médicaments en transit et ils ne souhaitent pas qu'une telle situation se reproduise."

43. Nous souscrivons à la déclaration du Brésil, qui a aussi mentionné les différends pour lesquels l'Inde et le Brésil avaient présenté une requête lorsqu'avait eu lieu cet épisode des médicaments importés dans un aéroport des Pays-Bas en 2008.

44. Je conclurai en disant que l'Inde est sérieusement préoccupée par le nouveau Règlement et la nouvelle Directive sur les marques de l'UE, qui semblent être contraires aux articles 16, 51 et 52 de l'Accord sur les ADPIC en ce sens que la mesure en question n'établit pas de distinction catégorique entre les marchandises en transit qui risquent d'être détournées sur le marché de l'UE et celles qui ne présentent pas ce risque. Nous invitons instamment à nouveau l'Union européenne à revoir les dispositions pertinentes de la Directive et du Règlement.

1.8 Afrique du Sud

45. Nous remercions le représentant de l'Union européenne pour avoir présenté les nouveaux instruments sur les marques de l'UE. La délégation de notre pays est préoccupée par divers aspects de l'ensemble des mesures proposées par l'UE qui peuvent avoir une incidence sur les marchandises en transit sur le territoire de l'UE, y compris les médicaments génériques. Le Règlement permet en effet, entre autres, aux autorités de l'UE de confisquer des marchandises qui ne sont pas destinées au marché de l'UE sans preuve suffisante ni même de suspicion.

46. Ces dispositions peuvent nuire profondément à l'accès aux médicaments génériques dans de nombreux pays. L'explication avancée par le représentant de l'Union européenne selon laquelle des marchandises ne seront interceptées que si la marque en cause est identique à une marque de l'UE soulève un grand nombre de questions logistiques et juridiques. L'application de ce système aux marchandises en transit imposera une charge inutile et disproportionnée au détenteur des marchandises et entravera à cet égard le commerce international légitime.

47. Pour conclure, la délégation de notre pays souhaite exprimer son appui aux interventions des délégués du Brésil et de l'Inde.

1.9 Union européenne

48. J'aimerais rappeler que l'objectif de ce type de mesures est de lutter contre la circulation illégale de marchandises, c'est-à-dire la circulation de marchandises de contrefaçon. Il ne s'agit certainement pas de cibler en particulier les produits pharmaceutiques, bien au contraire. Les produits pharmaceutiques sont mis en avant dans ces textes législatifs car pour ce type de produits, il est nécessaire de garantir un niveau de prudence particulier afin de prévenir toute rétention indue. Je constate une grande confusion dans le débat entre produits de contrefaçon et génériques. C'est une confusion très curieuse. Il me semble en effet que la distinction entre ces deux catégories est très claire.

49. Il a été également fait référence – et là, je remercie à nouveau certains de mes collègues pour leur mémoire – à une série d'incidents survenus il y a environ huit ans dans un contexte qui n'avait absolument aucun rapport et qui ne se sont jamais reproduits. Il était question à l'époque de soupçons d'atteintes à des brevets, ce qui n'a rien à voir avec ce dont nous parlons aujourd'hui. Depuis, des mesures ont été prises pour que ces incidents ne se reproduisent pas, ce qui n'a pas été le cas. Ces dispositions législatives, qui autorisent les autorités douanières à retenir des marchandises portant atteinte à des droits qui sont sous leur contrôle, ne diffèrent pas tellement de la législation et de la jurisprudence du Brésil, par exemple, qui autorise la même chose. Les douanes peuvent prendre des mesures contre des marchandises illégales lorsque celles-ci se trouvent sous contrôle douanier. Je ne comprends donc vraiment pas d'où vient l'idée selon laquelle cela se ferait sans qu'il soit nécessaire de produire la moindre preuve. Un coup d'oeil rapide à la législation suffit pour s'en convaincre et une analyse juridique détaillée n'est pas nécessaire à cet égard. Nous allons dissiper cette confusion. Les autorités douanières ont le pouvoir de retenir des marchandises, mais c'est à un tribunal qu'il appartient d'établir si ces marchandises portent atteinte ou non à un droit et si elles peuvent par conséquent être retirées des circuits commerciaux. Il est donc évident qu'il est nécessaire de produire toutes sortes de preuves et de garantir la régularité des procédures.

50. Cela étant dit, nous sommes bien sûr tout à fait disposés à nous entretenir sur une base bilatérale avec les pays qui nourrissent des doutes et à les rassurer à nouveau sur le fait que ce qui ne s'est pas produit au cours des huit dernières années ne se produira toujours pas. Je dirais que vous pouvez certainement supposer que les produits en question sont des produits assez dangereux, que je ne donnerai certainement pas à un membre de ma famille. Jouer avec les noms et falsifier des produits ou semer la confusion dans l'esprit des consommateurs sont des actes qui méritent un contrôle rigoureux. Les marchandises visées devraient donc être retenues si un tel cas de figure se présentait.

1.10 Chine

51. La Chine s'associe aux préoccupations exprimées par le Brésil, l'Inde et l'Afrique du Sud concernant le nouveau Règlement sur les marques de l'UE. La Chine pense que ce texte législatif peut engendrer des risques et des incertitudes pour le commerce international, en particulier pour les marchandises en transit.

52. La Chine souhaite rappeler que, comme les Membres le savent fort bien, l'Accord sur les ADPIC impose à tous les Membres différentes obligations en vue de protéger les droits de propriété intellectuelle. Les Membres mettent en œuvre ces obligations dans le cadre de leurs régimes et pratiques juridiques intérieurs. Même si ces régimes et pratiques sont différents les uns des autres, le non-recours à des mesures destinées à faire respecter les droits contre les marchandises en transit est largement reconnu comme étant la norme internationale et une pratique courante.

53. La Chine considère que lorsqu'ils prennent des mesures unilatérales, les Membres doivent tenir compte de l'objectif de l'Accord sur les ADPIC ainsi que des règles multilatérales établies dans d'autres accords de l'OMC. Les mesures prises à l'encontre de marchandises en transit qui ne sont pas justifiées vont bien au-delà de ce que prévoient les normes et pratiques internationales actuelles et créeront des restrictions contraignantes et inutiles pour le commerce international légitime tel que celui des médicaments génériques.

54. À la lumière de ces observations, la Chine aimerait inviter l'UE à prendre les préoccupations des Membres en considération et à veiller à une application appropriée du nouveau Règlement sur les marques afin d'éviter la création d'obstacles au commerce international légitime.

1.11 Indonésie

55. L'Indonésie partage aussi les préoccupations des autres Membres en ce qui concerne la nouvelle Directive adoptée par l'UE. Elle tient à remercier l'UE pour avoir notifié cette nouvelle Directive afin de promouvoir la transparence des moyens destinés à faire respecter les DPI.

56. La Déclaration de Doha souligne qu'il est impératif que l'Accord sur les ADPIC s'inscrive dans le cadre d'une action plus large aux niveaux national et international pour résoudre les problèmes de santé publique, notamment en favorisant l'accès aux médicaments pour les pays en développement et les PMA. Dans la droite ligne de cet effort, la fluidité du transit des marchandises, en particulier des médicaments génériques, doit aussi être garantie. La Directive ne devrait pas créer de charge inutile susceptible d'entraver le commerce. Nous devrions tous tendre à améliorer le flux transfrontalier des marchandises et à réduire le coût total des échanges. Dans ce contexte, nous espérons vraiment que la mise en œuvre de la nouvelle Directive respectera la souplesse dont les pays en développement et les PMA bénéficient en vertu de la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'accès à des médicaments génériques de qualité, sûrs et efficaces à un prix abordable.

1.12 Mexique

57. La délégation de mon pays a présenté une série de documents qui font état des modifications et amendements introduits dans les domaines des indications géographiques (Mezcal), du droit d'auteur (notamment sur la responsabilité générale de l'Institut du droit d'auteur), de la radiodiffusion, des services publics et du patrimoine. Vous avez bien sûr la possibilité de consulter ces renseignements, qui vous ont été soumis sous différentes rubriques telles qu'elles apparaissent à l'ordre du jour du Conseil.

1.13 Secrétariat de l'OMC

58. À la dernière session du Conseil, nous avons présenté une mise à jour exhaustive et une illustration des progrès accomplis dans le contexte du processus de remaniement complet du système de gestion de la réception et du traitement des notifications et autres documents à examiner dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC. La mise à jour concernant ce projet sera cette fois-ci très brève car, en raison de certaines contraintes, nos travaux n'ont pas progressé depuis la dernière session du Conseil. Ils reprendront en fait la semaine prochaine, ce qui aura deux conséquences spécifiques pour les délégations dans la pratique. Premièrement, nous organiserons un atelier informel et une séance de démonstration vers la fin du mois, auxquels nous convierons les délégations. Il s'agira d'un exercice pratique qui vous permettra de voir comment fonctionnera le nouveau système et de nous livrer vos réactions en tant que praticiens et utilisateurs. De plus amples détails vous seront communiqués en temps utile. Deuxièmement, alors que nous approchons de la session de fin d'année du Conseil, la session de novembre en l'occurrence, le volume des notifications et autres documents à examiner augmente généralement considérablement. Nous encourageons donc les délégations à se mettre en rapport avec nous à titre informel parce que même si le système, auquel nous continuerons de travailler et pour lequel nous poursuivons les consultations, n'est pas pleinement opérationnel, nous avons mis en place un certain nombre de dispositions transitoires et pratiques qui devraient vous permettre de soumettre vos communications plus facilement. Ces deux aspects pratiques constituent ainsi l'essentiel de ce que nous avons à aborder aujourd'hui. Nous suivons ce dossier avec les délégations intéressées à la fin de ce mois et pendant la période chargée qui précède la session de novembre.

1.14 Taipei chinois

59. J'aimerais transmettre un message au Japon, au Canada, au Mexique et à l'UE et les remercier pour leurs notifications au titre des dispositions de l'Accord sur les ADPIC. Je suis convaincu que les discussions que nous avons eues aujourd'hui ont été très constructives. Je souhaiterais aussi encourager les autres Membres à continuer de s'acquitter de leurs obligations en

vertu de l'Accord – en l'occurrence l'article 63 –, de sorte à promouvoir la transparence du système des DPI. Je tiens également à remercier à nouveau le Secrétariat pour avoir préparé la réunion d'aujourd'hui et pour son intervention très intéressante sur le projet relatif aux notifications électroniques. La délégation de mon pays serait très heureuse de participer à l'atelier mentionné par le Secrétariat et de travailler avec lui ainsi qu'avec tous les Membres en vue de créer un système de notification qui soit peut-être plus convivial et, bien sûr, plus facile à utiliser.

POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR: EXAMENS DES LÉGISLATIONS D'APPLICATION NATIONALES

Aucune déclaration n'a été faite sous ce point de l'ordre du jour.

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR: RÉEXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 27:3 B)

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR: RELATION ENTRE L'ACCORD SUR LES ADPIC ET LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR: PROTECTION DES SAVOIRS TRADITIONNELS ET DU FOLKLORE

5.1 Brésil

60. La position du Brésil concernant l'importance de promouvoir une relation de complémentarité entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique est bien connue. Pour notre pays, le renforcement de la transparence dans l'utilisation des ressources génétiques et des savoirs traditionnels qui leur sont associés grâce à l'introduction dans l'Accord sur les ADPIC d'une prescription impérative concernant la divulgation de l'origine de ces ressources dans les demandes de brevet est un objectif important. Une prescription impérative et multilatérale concernant la divulgation serait le moyen le plus efficace d'aborder le problème de l'appropriation illicite des ressources génétiques et des savoirs traditionnels car elle permettrait d'identifier le pays fournissant la ressource biologique en exigeant des déposants d'une demande de brevet qu'ils indiquent le pays d'origine et produisent la preuve du respect des principes du consentement préalable donné en connaissance de cause et du partage des avantages. Elle permettrait aussi d'améliorer la transparence et d'accroître la qualité des examens de brevets grâce aux renseignements supplémentaires que recevraient les offices de brevets.

61. À cet égard, j'aimerais répéter ici les termes de la proposition détaillée qui figure dans le document TN/C/W/59, en particulier en ce qui concerne le mécanisme suggéré pour prévenir l'appropriation illicite des ressources génétiques et des savoirs traditionnels et la délivrance de brevets à tort, étant entendu, je le souligne à nouveau, que les offices de brevets n'auraient pas à assumer une charge de travail supplémentaire puisqu'ils ne serviraient que de "postes de contrôle" dans le nouveau système.

62. C'est pour ces raisons que nous sommes favorables à un amendement de l'Accord sur les ADPIC en vue d'y intégrer une prescription impérative concernant la divulgation, dans le cadre des demandes de brevet, de l'origine des ressources génétiques et des savoirs traditionnels, comme nous l'avons expliqué dans notre proposition (document TN/C/W/59).

5.2 Bolivie (État plurinational de)

63. Comme tous les délégués le savent, le réexamen du paragraphe 3 b) de l'article 27 est l'une des questions inscrites dans le Programme de Doha pour le développement et dans le paragraphe 19 de la Déclaration ministérielle de Doha de 2001. C'est aussi une question qui figure au Programme de travail parmi d'autres questions de mise en œuvre en suspens. Le paragraphe 12 de la Déclaration ministérielle de Doha mentionnait l'adoption de la décision sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre pour que celles-ci soient examinées par les Membres.

64. Ce paragraphe affirme aussi clairement que les négociations sur les questions de mise en œuvre en suspens feraient partie intégrante du Programme de travail, ce qui constitue en soi une base juridique. Eu égard à l'évolution récente du système multilatéral, il importe que le Conseil des

ADPIC et l'OMC adoptent les mesures nécessaires pour modifier ou préciser les dispositions de l'article 27:3 b) de l'Accord sur les ADPIC en vue d'interdire la possibilité de breveter les formes de vie et pour protéger les droits des agriculteurs, ainsi que les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore des pays en développement. Comme nous le savons tous, le paragraphe 3 b) de l'article 27 établit que les Membres doivent prévoir la possibilité de breveter les micro-organismes et les procédés non biologiques, mais il leur permet également de délivrer des brevets pour les végétaux et les animaux ainsi que les procédés essentiellement biologiques. Or, cette situation a conduit à une prolifération de politiques et de lois qui admettent la brevetabilité des formes de vie. L'article 27:3 b) étend donc la notion d'invention, ce qui permet de breveter la découverte de fonctions et de caractéristiques d'organismes vivants, de ressources génétiques ou de leurs dérivés.

65. Pour terminer, nous aimerions dire que nous nous félicitons de toute initiative visant à relancer les travaux sur cette question afin de parvenir à un équilibre du système qui permettra à ceux qui possèdent des ressources génétiques de leur accorder la protection nécessaire, conformément aux dispositions de la CDB.

5.3 Inde

66. Nous souscrivons à la déclaration faite par le Brésil. L'Inde est une victime majeure du biopiratage. Conformément à la Convention sur la diversité biologique (CDB) qu'elle a ratifiée, l'Inde a élaboré une législation complète sur la biodiversité, elle a promulgué une Loi sur la diversité biologique en 2002 et elle a notifié le Règlement sur la diversité biologique en 2004. En 2003, l'Autorité nationale de la biodiversité a été créée. Toutes les questions relatives aux demandes d'accès présentées par des personnes physiques, des institutions ou des entreprises étrangères, ainsi que toutes les questions relatives au transfert des résultats de la recherche à des personnes étrangères, sont traitées par l'Autorité nationale de la biodiversité.

67. Le gouvernement indien a aussi créé une base de données de la Bibliothèque numérique des savoirs traditionnels (TKDL) afin de prévenir l'appropriation illicite des savoirs traditionnels au niveau des offices de brevets internationaux et empêcher ainsi les cas de biopiratage.

68. Si l'Inde prend un certain nombre de mesures au niveau national pour prévenir l'appropriation illicite des ressources génétiques et/ou des savoirs traditionnels qui leur sont associés, le problème revêt manifestement une dimension internationale et appelle une solution internationale pour être réglé efficacement. L'Accord sur les ADPIC continue de faire fi des nombreuses obligations liées aux droits de propriété intellectuelle que contient la CDB et qui intéressent les pays en développement. La proposition relative à la divulgation (IP/C/W/474), soumise en 2006, a été suivie par la communication contenue dans le document TN/C/W/52 de juin 2008, appuyée par 109 pays. La dernière communication consacrée à ce sujet, TN/C/W/59 d'avril 2011, intitulée "Projet de décision visant à renforcer le lien de complémentarité entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB", a été présentée par une large majorité des Membres de l'OMC, dont l'Inde. Cette communication propose un amendement de l'Accord sur les ADPIC en vue d'y insérer un nouvel article 29 *bis* sur la divulgation de l'origine des ressources génétiques et/ou des savoirs qui leur sont associés. Une prescription impérative en matière de divulgation dans le cadre des demandes de brevet afin d'incorporer la divulgation de l'origine et la preuve du consentement préalable donné en connaissance de cause, de l'accès et du partage des avantages permettrait non seulement de lutter contre le biopiratage, mais aussi de renforcer davantage la crédibilité du système des brevets en facilitant l'évaluation de la nouveauté et du caractère inventif.

69. Le Protocole de Nagoya de la Convention sur la diversité biologique (CDB) est entré en vigueur le 12 octobre 2014. Jusqu'ici, il a été ratifié par 74 pays, dont l'Inde et l'Union européenne. D'après le site Web de la CDB, le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages (ABS-CH), plate-forme permettant d'échanger des informations relatives à l'accès et au partage des avantages établie en vertu de l'article 14 du Protocole, constitue un outil majeur pour faciliter la mise en œuvre du Protocole de Nagoya en renforçant la certitude juridique et la transparence des procédures d'accès et pour suivre l'utilisation des ressources génétiques tout au long de la chaîne de valeurs, notamment par le biais du certificat de conformité reconnu au niveau international.

70. Eu égard à l'entrée en vigueur du Protocole de Nagoya et à l'ouverture du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, il est désormais urgent d'inviter le Secrétariat de la CDB à informer le Conseil des ADPIC des conséquences de l'entrée en vigueur du Protocole. Nous réitérons donc notre demande d'inviter formellement le Secrétariat de la CDB à présenter des informations, dans l'intérêt de la grande majorité des pays en développement. Nous appuyons aussi la proposition de l'Équateur concernant la mise à jour des trois notes factuelles du Secrétariat.

5.4 Pérou

71. Le Pérou aimerait se rallier aux interventions du Brésil, de la Bolivie et de l'Inde. Nous sommes intimement convaincus de l'importance du système de la propriété intellectuelle comme outil de développement économique, social et culturel de nos pays, et c'est pour cette raison que nous tenons à souligner nous aussi à quel point il importe de traiter cette question dans le cadre des questions de mise en œuvre en suspens mentionnées au paragraphe 12 de la Déclaration ministérielle de Doha. À notre sens, ce n'est qu'en parvenant à des résultats équilibrés, traitant vraiment le problème du biopiratage, que nous réussirons à équilibrer comme il se doit le système des brevets et les DPI, ce dont nous tirerons bien sûr tous avantage, et tout particulièrement les communautés locales et les peuples autochtones des pays en développement.

72. Comme nous l'avons déjà dit à d'autres occasions, il nous faut à cet effet une réglementation multilatérale. Ce sera probablement le moyen le plus efficace d'aborder dans une perspective internationale la question des savoirs traditionnels et du folklore car une telle approche permettra à tous d'identifier le pays fournissant les ressources biologiques et d'exiger que les déposants d'une demande de brevet indiquent le pays d'origine. Nous aimerions aussi insister sur le fait que la preuve du consentement préalable et du partage des avantages doit être produite. Ces considérations, ainsi que la nécessité d'améliorer le système afin d'éviter le biopiratage qui, bien sûr, est contraire aux intérêts des pays en développement, nous ont amenés à coparrainer les documents TN/C/W/52 et TN/C/W/59 sur le renforcement du lien de complémentarité entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique.

73. Le Pérou entend de cette façon protéger l'accès aux ressources génétiques, ce qui sera avantageux bien entendu pour tous, mais aussi pour les populations locales péruviennes. Le droit des peuples sur leurs ressources génétiques sera ainsi reconnu.

74. Compte tenu de ce qui précède, nous pensons qu'il est impératif que le Conseil des ADPIC réfléchisse à cette question sous votre direction, dans le cadre de consultations informelles, afin de déterminer quelle est la meilleure approche à suivre pour aborder ces questions et répondre vraiment aux préoccupations des Membres.

5.5 Bangladesh

75. Eu égard à sa législation nationale, et pour des raisons morales et éthiques également, le Bangladesh n'est pas favorable à la délivrance de brevets sur des formes de vie telles que les végétaux et les animaux. Nous estimons que les États sont souverains et que les ressources génétiques et les savoirs traditionnels appartiennent soit aux peuples autochtones soit à l'État, selon le cas. Les ressources de la nature telles que les végétaux et les animaux appartiennent à l'ensemble de l'humanité et il est impératif de protéger les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore contre une appropriation illicite sous la forme de brevets délivrés pour des innovations qui ne sont pas originales.

76. Cette question préoccupe vivement les pays en développement et les PMA. Nous pensons que les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore pourraient être protégés grâce à des mécanismes de divulgation efficaces et par l'obtention du consentement préalable donné en connaissance de cause. L'harmonisation de l'Accord sur les ADPIC et de la CDB est une question de mise en œuvre essentielle pour tous les pays en développement et les PMA. Tant l'Accord sur les ADPIC que la CDB et le Protocole de Nagoya adopté ultérieurement défendent largement l'utilisation de l'innovation en vue du développement des peuples, ces accords devant, selon nous, se compléter mutuellement.

77. La CDB prévoit l'établissement de droits légitimes sur les ressources génétiques, et il est tout à fait normal que les déposants d'une demande de brevet indiquent la source de leurs inventions s'ils ont accédé à une ressource génétique particulière, dont ils ne sont pas les propriétaires légitimes, et qu'ils l'ont utilisée. La prescription relative à la divulgation est aussi compatible avec le principe de transparence ancré dans le système commercial multilatéral et contribuera à réduire le nombre de brevets délivrés à tort et de cas de biopiratage.

78. Ce mécanisme garantira également l'accès aux bénéficiaires et aux propriétaires légitimes des ressources. Beaucoup de pays développés ont intégré une prescription relative à la divulgation dans leur législation nationale sur la propriété intellectuelle, ce qui ne leur pose pas de problèmes pour administrer leurs lois sur les brevets. Nous espérons que le mandat défini au paragraphe 19 de la Déclaration de Doha, confirmé dans des déclarations ministérielles ultérieures, sera mis en œuvre rapidement et d'une manière constructive.

79. Étant donné que des inquiétudes ont été exprimées au sujet du manque de progrès enregistrés en ce qui concerne ces trois points de l'ordre du jour, je rappellerai qu'ils sont traditionnellement examinés ensemble depuis longtemps. Je m'en remets maintenant à vous ainsi qu'à la sagesse des Membres pour décider s'il est temps désormais d'aborder chacun de ces points séparément afin d'accorder à chaque question individuellement l'attention qu'elle mérite. L'examen regroupé n'a donné que peu de résultats jusqu'ici. Nous considérons donc qu'il vaut peut-être la peine d'essayer de nous pencher sur chaque question séparément.

5.6 Indonésie

80. La délégation de notre pays considère que les questions de la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique et de la protection des savoirs traditionnels et du folklore examinées sous ces points de l'ordre du jour sont extrêmement importantes. Il est essentiel que tous les pays prennent des mesures courageuses pour traiter ces problèmes de manière concrète et fructueuse afin que des progrès substantiels puissent être accomplis à l'OMC.

81. L'Indonésie tient à souligner la nécessité de garantir la cohésion et la cohérence entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB. Ces deux instruments internationaux doivent être mis en œuvre de manière à se renforcer mutuellement et à ne pas aller à l'encontre de leurs objectifs respectifs. Pour ce faire, nous devrions nous concentrer selon nous sur les objectifs, les définitions et les principes de la CDB et du Protocole de Nagoya, en particulier sur les dispositions relatives au consentement préalable donné en connaissance de cause, à l'accès et au partage juste et équitable des avantages, qui constituent le fondement de la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels qui leur sont associés. Cependant, l'article 27:3 b) de l'Accord sur les ADPIC n'oblige pas les Membres à prendre les mesures nécessaires en vue d'un partage juste et équitable des avantages, comme l'exigent la CDB et le Protocole de Nagoya. Cette lacune dans la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB ouvre la porte à l'appropriation illicite et à l'utilisation abusive des ressources génétiques et peut mettre à mal le but recherché par la CDB et le Protocole de Nagoya.

82. La plupart des Membres de l'OMC sont aussi parties à la CDB, et beaucoup d'entre nous ont également adhéré au Protocole de Nagoya. Nous devrions harmoniser l'Accord sur les ADPIC avec la CDB et le Protocole de Nagoya afin de parvenir à un système juridique international cohérent et unifié. Eu égard à l'importance cruciale que revêt la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore pour des pays en développement tels que l'Indonésie, nous soulignons à nouveau qu'il est urgent d'ancrer solidement une prescription impérative en matière de divulgation dans l'article 29 de l'Accord sur les ADPIC.

83. L'Indonésie considère qu'une obligation juridique d'établir une prescription impérative en matière de divulgation dans le cadre des demandes de brevet contribuera à prévenir l'appropriation illicite des ressources génétiques et garantira la transparence et l'efficacité du système des brevets. La délégation de notre pays estime qu'une prescription impérative en matière de divulgation peut instaurer une plus grande certitude juridique dans le système de la propriété intellectuelle lui-même.

84. L'un des objectifs fondamentaux du système de la propriété intellectuelle est de contribuer à l'avantage mutuel de ceux qui génèrent et de ceux qui utilisent des connaissances techniques et

d'une manière propice au bien-être social et économique, et à assurer un équilibre de droits et d'obligations. Cet objectif peut être réalisé en incorporant dans l'Accord une prescription impérative en matière de divulgation, qui permettra d'assurer l'équilibre entre les droits et obligations des fournisseurs et des utilisateurs de ressources génétiques d'une part et des communautés locales qui sont les détenteurs/bénéficiaires des savoirs traditionnels associés d'autre part. Or, un amendement de l'Accord sur les ADPIC est nécessaire à cette fin.

85. L'Indonésie pense aussi qu'il convient de tenir compte des discussions menées sur ces questions dans plusieurs autres enceintes multinationales, en particulier au regard des objectifs de développement durable (ODD) et des travaux menés par le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore de l'OMPI. Les pays sont exhortés, dans le cadre des ODD, à promouvoir un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques ainsi qu'un accès approprié à ces ressources comme moyen d'atteindre l'un des objectifs du futur programme de développement durable qui ont remplacé les Objectifs du Millénaire pour le développement. En attendant, le Comité intergouvernemental de l'OMPI poursuit ses travaux en vue de l'établissement d'un régime *sui generis* de protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore. Ces négociations mettent en lumière l'importance des questions en jeu et peuvent se compléter mutuellement pour aboutir à un régime de protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore plus juste, plus équilibré et efficace. Dans ce contexte, nous appelons le Conseil à accorder une attention égale et suffisante à ces questions et à s'aligner sur les efforts déployés dans d'autres organes afin de veiller à ce que les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore soient protégés et utilisés d'une manière appropriée.

86. Enfin, mais ce n'est pas de moindre importance, notre objectif ne pourra être atteint que s'il existe une coopération et un partenariat sincères entre toutes les parties prenantes. L'Indonésie invite par conséquent les autres Membres à renforcer leur engagement et à favoriser la poursuite du dialogue en vue de parvenir aux résultats escomptés.

5.7 Équateur

87. L'Équateur a défendu à maintes reprises devant ce Conseil le point de vue selon lequel une analyse et une discussion devraient être entreprises en vue de réviser l'article 27:3 b), de sorte que le Conseil puisse réfléchir à la question de la brevetabilité de toutes les formes de vie ou de leurs parties.

88. Ce type de brevet devrait être interdit dans la mesure où les formes de vie ou leurs parties ne devraient pas être considérées comme une marchandise échangeable susceptible de faire l'objet d'inventions, et donc de brevets.

89. L'Équateur réaffirme la nécessité d'élaborer des instruments juridiques multilatéraux pour améliorer l'utilisation des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles et pour leur conférer une protection efficace et suffisante. À cet égard, nous pensons qu'il convient d'instaurer des mécanismes juridiques permettant la divulgation de la source, le consentement préalable donné en connaissance de cause, l'accès et le partage équitable des avantages. Notre pays est donc intimement convaincu qu'il existe une relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB.

90. Par ailleurs, nous réitérons notre appui à la proposition visant à inviter le Secrétariat de la CDB à informer le Conseil des négociations menées dans le cadre du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation. Les renseignements qui nous seront donnés nous aideront à affiner notre jugement et à améliorer ainsi la qualité de nos discussions.

91. Enfin, l'Équateur a évoqué la possibilité que le Secrétariat mette à jour ses notes factuelles dans la mesure où la dernière synthèse des idées avancées pendant ce débat date de 2006. Nous pensons qu'une mise à jour des documents IP/C/W/368/Rev.1/Corr.1, IP/C/W/369/Rev.1 et IP/C/W/370/Rev.1 nous permettrait de nous faire une idée claire de ce qui a déjà été débattu par le passé.

5.8 Égypte

92. La protection des ressources biologiques, des savoirs traditionnels et du folklore représente une question de développement importante pour l'Égypte. Eu égard à cette importance, nous continuons de préconiser une pleine participation aux négociations sur la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique, qui est à nos yeux une composante essentielle des questions et préoccupations liées à la mise en œuvre telles que mentionnées dans le Programme de travail de Doha. Nous invitons donc instamment les autres Membres à travailler à cette question, qui revêt une importance primordiale pour les pays en développement, dans le contexte de la conclusion du Programme de Doha pour le développement.

93. En fait, les discussions techniques consacrées à cette question se poursuivent depuis presque dix ans. Nous considérons que l'Accord sur les ADPIC devrait être amendé pour que les Membres puissent exiger du déposant d'une demande de brevet en rapport avec des matériels biologiques ou des savoirs traditionnels qui leur sont associés qu'il divulgue la source et le pays d'origine de la ressource biologique et des savoirs traditionnels utilisés dans l'invention. En outre, le déposant d'une demande de brevet devrait produire la preuve du consentement préalable donné en connaissance de cause et du partage juste et équitable des avantages dans le cadre du régime national applicable.

94. L'Égypte continue d'encourager le Directeur général à poursuivre le processus de consultation sur la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB dont il a été chargé. Nous attendons avec impatience le résultat de ces consultations et prions tous les Membres d'y participer d'une manière constructive, en tenant compte du fait que cette question est hautement prioritaire pour les pays en développement et les PMA.

5.9 Cuba

95. La délégation de mon pays souscrit aux propos du Pérou, du Brésil, de l'État plurinational de Bolivie, de l'Indonésie, de l'Inde et d'autres Membres sur la nécessité d'intensifier nos discussions afin de rendre obligatoires la divulgation de l'origine des ressources génétiques et la production de la preuve du consentement préalable donné en connaissance de cause. Telle est la position de la délégation de mon pays, qui est prêt à œuvrer en vue de réaliser cet objectif.

96. Nous aimerions également appuyer la demande formulée par l'Équateur à plusieurs reprises concernant la mise à jour des notes factuelles du Secrétariat, qui ne soulève selon nous aucun problème. Il serait très utile d'avoir une telle mise à jour.

5.10 Chine

97. La position de la Chine sur la question de la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB a été clairement énoncée pendant la dernière réunion du Conseil de mars et exposée systématiquement dans les documents TN/C/W/52 et TN/C/W/59. La Chine note que ces deux documents ont été coparrainés par la majorité des pays et qu'ils pourraient constituer une base solide pour les discussions des Membres.

98. S'agissant de l'introduction d'une prescription impérative en matière de divulgation dans l'Accord sur les ADPIC, la Chine estime qu'elle pourrait améliorer la transparence et contribuer à prévenir l'appropriation illicite et la délivrance de brevets à tort due à un manque d'information des examinateurs de brevets. Dans le même temps, la Chine ne pense pas qu'il serait contraignant pour le déposant d'une demande de brevet de fournir des renseignements sur le consentement préalable donné en connaissance de cause, l'accès et le partage des avantages, compte tenu en particulier de l'objectif légitime auquel tend le système.

99. La Chine aimerait appuyer l'idée d'inviter le Secrétariat de la CDB à présenter des renseignements sur le Protocole de Nagoya au Conseil des ADPIC. Un tel exposé aiderait les Membres à mieux comprendre la protection des ressources génétiques et renforcerait la coopération entre l'OMC et d'autres organisations internationales.

100. La Chine souhaite par ailleurs demander que les trois notes factuelles (IP/C/W/368/Rev.1, IP/C/W/369/Rev.1 et IP/C/W/370/Rev.1) soient mises à jour pour que les Membres disposent de

renseignements utiles et puissent mener un débat constructif, dans la mesure où la dernière mise à jour date d'il y a dix ans.

5.11 Colombie

101. La Colombie n'a cessé de répéter son point de vue selon lequel la protection et l'utilisation durable des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles ne sont vraiment possibles que si l'on met en place des règles et obligations internationales claires visant à garantir le respect des principes et objectifs acceptés dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique (CDB) et du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation. Le seul moyen de parvenir à un système de propriété intellectuelle véritablement inclusif consiste à trouver des solutions avantageuses pour tous les Membres, qui englobent ces éléments revêtant une importance particulière pour les pays en développement et les pays les moins avancés.

102. La Déclaration de Doha dispose que les travaux du Conseil devraient aussi porter sur la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique, tout en tenant pleinement compte des objectifs de développement. Cependant, 20 ans plus tard, nous ne constatons aucun progrès. Nous avons aujourd'hui, après la dixième session de la Conférence ministérielle, à nouveau l'occasion d'insuffler un nouvel élan aux négociations. Le Conseil devrait donc veiller à ce que cet intérêt, que partage la majorité des Membres, soit enfin pris en considération et mener les discussions à une conclusion satisfaisante.

5.12 Canada

103. Le Canada reste convaincu que l'Accord sur les ADPIC et la CDB se renforcent mutuellement et qu'il n'est donc pas nécessaire d'amender l'Accord à cet égard.

104. Cependant, le Canada ne serait pas opposé à l'idée d'inviter le Secrétariat de la CDB à venir présenter des renseignements au Conseil des ADPIC dans un esprit de coopération et de dialogue si suffisamment de Membres y sont favorables.

105. Nous ne nous opposons pas non plus à la proposition visant à inviter le Secrétariat à mettre à jour ses trois notes factuelles, sans préjudice, bien évidemment, des positions nationales des Membres.

106. Le Canada salue les travaux poursuivis par le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore de l'OMPI (Comité intergouvernemental) et continue de penser que ce Comité demeure l'enceinte la plus appropriée pour la tenue de discussions sur ces questions complexes, jusqu'à ce que nos experts parviennent à des résultats tangibles sur ce dossier dans le cadre du programme de travail chargé de cet organe.

107. Le Canada continue de participer activement et résolument à ces travaux importants. Il prend note des débats concrets et de l'échange de données d'expérience nationales qui ont eu lieu pendant la dernière session du Comité intergouvernemental et poursuit sa collaboration en vue de cerner avec précision les questions en jeu et de définir des approches appropriées et mutuellement avantageuses.

108. Le Canada souhaite aussi réitérer son point de vue selon lequel les questions liées à l'article 27:3 b) de l'Accord sur les ADPIC sont des questions de mise en œuvre telles que définies dans la Déclaration ministérielle de Doha, et non des questions de négociation. Nous estimons également que la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB est aussi une question de mise en œuvre, comme c'est le cas de la protection des savoirs traditionnels et du folklore. Nous continuons de préconiser des approches permettant une flexibilité au niveau national à cet égard.

5.13 Japon

109. La délégation du Japon souhaite réitérer sa position selon laquelle il est nécessaire de rechercher des moyens appropriés de combattre l'appropriation illicite des ressources génétiques, en tenant compte du fait que les mesures qui seront entreprises ne devraient avoir aucune

répercussion négative sur le système de la propriété intellectuelle existant ou sur les innovations utilisant des ressources génétiques et des savoirs traditionnels qui leur sont associés.

110. À la dernière réunion du Conseil en mars, la délégation de mon pays a souligné l'incidence négative que la prescription relative à la divulgation aurait sur l'innovation. Elle pousserait en effet certains secteurs à cesser leurs activités de recherche-développement sur certains matériaux biologiques à l'étranger, et c'est justement cette conséquence qui nous préoccupe. Nous estimons donc que l'obligation de divulgation ne constitue pas un moyen approprié de lutter contre l'appropriation illicite et qu'elle ne devrait pas être incorporée dans le système de la propriété intellectuelle.

111. En ce qui concerne ces questions, nous considérons que le Comité intergouvernemental de l'OMPI est le forum qui se prête le mieux à des discussions techniques sur des aspects liés à la propriété intellectuelle. La trentième session a eu lieu justement la semaine dernière, et le Japon a pris une part active aux discussions menées à cette occasion. Nous pensons que les débats menés au Comité intergouvernemental devraient être considérés comme prioritaires dans la mesure où l'OMPI, en tant qu'institution spécialisée dans la propriété intellectuelle, est l'une des organisations les plus compétentes.

5.14 Corée, République de

112. S'agissant de ces points de l'ordre du jour, la position de la délégation de notre pays reste inchangée. La Corée, je le répète, n'est pas favorable à un réexamen de l'article 27:3 b) car elle pense que les dispositions actuelles offrent aux Membres la souplesse nécessaire pour protéger les inventions biotechnologiques à l'aide des systèmes de protection qui leur sont propres.

113. Nous sommes convaincus nous aussi que l'OMPI est l'enceinte la mieux indiquée pour traiter de ces questions.

5.15 États-Unis

114. Pour ce qui est de la question des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore, nous continuons de penser, comme d'autres l'ont dit, que l'OMPI est l'enceinte la mieux appropriée pour traiter ces questions.

115. En ce qui concerne les trois points de l'ordre du jour dont nous débattons ensemble, nous pensons que les progrès ne sont pas tributaires des modalités, peu importe que ces questions soient traitées séparément ou ensemble de différentes manières, ou bien dans le cadre de sessions d'information par le secrétariat d'autres organisations internationales ou encore de notes factuelles. Les progrès (ou le manque de progrès) tiennent ici au caractère controversé du sujet, aux divergences d'opinion continues, et peut-être au fait que nous ne sommes pas toujours d'accord sur certaines des incohérences qui transparaissent dans les interventions que nous avons entendues à l'appui de telle ou telle disposition ou de telle ou telle position sous ce point de l'ordre du jour. Par exemple, nous avons entendu aujourd'hui que les ressources génétiques étaient à la fois la propriété souveraine des États, qu'elles appartaient aux communautés autochtones ou bien à l'humanité tout entière. Nous avons donc quelque mal à concilier ces différents avis et à comprendre comment ils peuvent être compatibles.

116. Nous avons également entendu aujourd'hui, alors que de nombreuses délégations sont opposées à la délivrance de brevets pour certaines formes de vie, que lorsque ces formes de vie sont brevetées, des prescriptions relatives à la divulgation devraient s'appliquer. Là encore, il semblerait y avoir une incohérence fondamentale entre les positions concernant ces différentes questions. Nous aimerions donc certainement de plus amples détails et davantage d'explications de la part des délégations pour comprendre comment concilier ces divergences.

117. Enfin, s'agissant des diverses demandes qui ont été formulées aujourd'hui au sujet des séances d'information et des notes récapitulatives, les États-Unis ne sont pas en mesure de les appuyer mais, je le répète, ils restent ouverts à toutes discussions, y compris au niveau bilatéral, tant entre les sessions du Conseil des ADPIC qu'en marge des réunions et pendant les réunions elles-mêmes bien sûr.

5.16 Suisse

118. En tant que membre de la coalition des 108 Membres qui adhèrent au contenu du document IP/C/W/52, la Suisse n'a pas l'intention d'exposer à nouveau sa position, bien connue de tous, sur les deux questions de mise en œuvre que sont la relation entre l'Accord sur les ADPIC et l'extension de la protection des indications géographiques et le registre des indications géographiques. Je rappellerai simplement que le document IP/C/W/52 renferme un texte sur les modalités et des solutions pour les questions débattues.

119. Nous restons favorables à une mise à jour des trois notes factuelles par le Secrétariat.

120. Quant à la proposition relative à la tenue d'un atelier, nous ne pouvons pas la soutenir à ce stade et devons mener d'autres consultations avec les autorités de la capitale de notre pays. Nous restons néanmoins disposés à discuter de toute autre proposition qui irait dans ce sens.

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR: PLAINTES EN SITUATION DE NON-VIOLATION ET PLAINTES MOTIVÉES PAR UNE AUTRE SITUATION

6.1 États-Unis

121. Les États-Unis continuent de penser que les plaintes liées à une annulation ou une réduction d'avantages en situation de non-violation devraient avoir leur place dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC, qu'elles sont pleinement compatibles avec les dispositions de l'Accord et que les rédacteurs de l'Accord avaient envisagé la possibilité de recourir à ce type de plaintes dans le contexte de l'Accord sur les ADPIC.

122. Nous avons l'intention ce matin, ou plutôt cet après-midi, de suivre une approche quelque peu différente et d'expliquer comment nous concevons l'application dans la pratique des plaintes en situation de non-violation et des plaintes motivées par une autre situation dans le contexte de l'Accord sur les ADPIC et d'identifier les nombreuses sauvegardes existant à chaque étape d'un différend de cette nature. D'emblée, il importe de rappeler la nature exceptionnelle de ces plaintes dans le contexte du GATT et celui de l'OMC. Par exemple, la version révisée d'octobre 2012 de la Note récapitulative du Secrétariat sur les plaintes en situation de non-violation et les plaintes motivées par une autre situation (IP/C/W/349/Rev.2) résume la position commune des Membres sur ce point en citant près de 20 communications soumises par les délégations. Elle énonce de manière succincte le point de vue exprimé selon lequel les situations de violation, de non-violation, d'annulation et de réduction d'avantages revêtent un caractère exceptionnel, rappelant que le Groupe spécial dans l'affaire *Japon – Pellicules* avait considéré que le recours en situation de non-violation devrait être envisagé avec prudence et demeurer exceptionnel.

123. Nous nous sommes exprimés clairement sur ce point également puisque nous avons reconnu précédemment que le nombre de plaintes sans violation qui pourraient aboutir car elles remplissent les conditions établies dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC est très limité. Dans l'exposé qu'il a présenté au Conseil des ADPIC en février 2014, le Secrétariat avait fait observer que des plaintes en situation de non-violation ou motivées par une autre situation n'avaient été introduites que pour huit différends à l'époque du GATT et que cinq d'entre elles avaient abouti, mais que sur les cinq rapports de groupes spéciaux, trois seulement avaient été effectivement adoptés. Dans le contexte de l'OMC et depuis 2014, ce type de plaintes n'a été présenté que dans le cadre de huit différends sur les 474 qui ont opposé des Membres. Plus concrètement, des plaintes en situation de non-violation ou motivées par une autre situation n'ont été introduites que dans 1,8% des différends soumis à l'OMC depuis la présentation de l'exposé du Secrétariat.

124. Nous pouvons donc dire sans hésiter que les plaintes liées à une réduction ou une annulation d'avantages en situation de non-violation constituent un recours exceptionnel. Le caractère exceptionnel de ce recours n'en diminue pas pour autant cependant l'importance car il est des cas dans lesquels les groupes spéciaux ont établi – et les Membres de l'OMC ont accepté cette décision – qu'une mesure prise par un Membre avait annulé ou réduit des concessions d'un autre Membre négociées à l'OMC. Il s'agit là d'une question sérieuse, qui préoccupe vivement tous les Membres. De fait, comme les groupes spéciaux en sont convenus, tout en relevant le caractère exceptionnel des recours liés à une annulation ou une réduction d'avantages en situation de non-violation, le Groupe spécial saisi de l'affaire *Japon – Pellicules* avait souligné aussi leur importance, déclarant

que les plaintes en situation de non-violation représentaient un outil important et accepté du mécanisme de règlement des différends de l'OMC et du GATT.

125. Ainsi, il est peu probable que les Membres de l'OMC, les groupes spéciaux et l'Organe d'appel soient confrontés à beaucoup de plaintes en situation de non-violation ou motivées par une autre situation dans le cadre du GATT, de l'Accord sur les ADPIC ou d'autres accords de l'OMC. Cela dit, même si c'était le cas, ces plaintes seraient probablement traitées selon une règle vieille de 20 ans imposant que trois conditions soient remplies: premièrement, l'application d'une mesure par un Membre de l'OMC; deuxièmement, l'existence d'un avantage résultant de l'accord applicable; et troisièmement, l'annulation ou la réduction de cet avantage du fait de l'application de la mesure. Il convient de noter que pour ce qui est de ce deuxième critère, les groupes spéciaux ont confirmé que pour que l'attente d'un avantage soit légitime, il faut que la mesure contestée n'ait pas pu être raisonnablement prévue au moment où la concession a été négociée. Si la mesure était prévue, le Membre ne pouvait pas s'attendre légitimement à une amélioration de l'accès aux marchés dans la mesure correspondant à la réduction de l'avantage engendrée.

126. Il s'agit là d'un élément important qui, selon, nous, ne devrait pas être négligé et qui revient à se demander si la mesure aurait pu être prévue ou non. Là encore, nous rappellerons les observations de la Suisse à ce sujet: la question de la prévisibilité est essentielle au regard de l'utilisation des flexibilités ménagées par l'Accord sur les ADPIC que plusieurs délégations ont mentionnée aujourd'hui et par le passé. Comme la délégation de la Suisse l'a fait observer, une plainte en situation de non-violation ne peut pas être présentée à l'encontre d'un autre Membre lorsqu'il a recouru à une flexibilité prévue dans l'Accord sur les ADPIC. L'une des conditions que la partie plaignante doit remplir, c'est démontrer que la mesure incriminée ne pouvait pas être prévue. Or, le fait qu'un Membre puisse recourir à une flexibilité ménagée par l'Accord sur les ADPIC est, comme tout autre droit découlant de l'Accord, un élément prévisible par les autres Membres. Dans un tel différend, les parties et les tierces parties présentent toutes leurs arguments, y compris pour défendre les positions qu'elles maintiennent ici au Conseil. Il importe de noter que le Groupe spécial dans l'affaire *Japon – Pellicules* a établi que la charge de la preuve incombait à la partie plaignante, qui devait justifier de manière détaillée sa position pour que la validité de ses prétentions soit reconnue. Or, comme nous l'avons expliqué, dans 7 différends sur les 16 liés à une réduction ou une annulation d'avantages enregistrés dans l'histoire du GATT et de l'OMC, le Groupe spécial a établi que la partie plaignante ne s'était pas acquittée de la charge de la preuve qui lui incombait.

127. Par conséquent, même dans les quelques cas où une plainte liée à une annulation ou une réduction d'avantages en situation de non-violation a été présentée, le groupe spécial n'a pas appliqué le principe d'économie jurisprudentielle et la partie plaignante a dû s'acquitter de la charge de la preuve, notamment en démontrant que la mesure en question n'aurait pas pu être prévue. Et en tout état de cause, le groupe spécial reste lié par les règles du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, entre autres l'article 3.2 et 3.5. Comme les délégations le savent, les dispositions de l'article 3.2 stipulent clairement que les recommandations et les décisions de l'ORD ne peuvent pas accroître ou diminuer les droits et obligations énoncés dans les accords visés.

128. Abstraction faite de ces sauvegardes juridiques, depuis 63 ans qu'existent les recours liés à une annulation ou une réduction d'avantages en situation de non-violation, nous n'avons pas encore trouvé un seul cas de plainte en situation de non-violation ou motivée par une autre situation qui corroborerait concrètement les préoccupations exprimées par certaines délégations. Et pour ce qui est des exceptions, par exemple, ni les nombreux accords de libre-échange qui prévoient la possibilité de plaintes en situation de non-violation ou motivées par une autre situation, ni la jurisprudence du GATT ou de l'OMC ne fournissent d'exemples dans lesquels les exceptions prévues par les accords de l'OMC auraient été compromises.

129. Comme nous l'avons demandé lors de réunions précédentes, pourquoi les plaintes pour annulation ou réduction d'avantages en situation de non-violation limiteraient-elles le recours aux exceptions prévues par l'Accord sur les ADPIC, alors qu'il n'a jamais été dit que ces mêmes plaintes limitaient le recours aux exceptions prévues par l'article XX du GATT de 1994.

130. La compatibilité de longue date entre les plaintes en situation de non-violation ou motivées par une autre situation dans le contexte du GATT et les exceptions prévues par le GATT en ce qui concerne des mesures en rapport avec la moralité publique, la santé humaine et la conservation

des ressources naturelles épuisables devrait dissiper une bonne partie des préoccupations liées à l'application de ces plaintes dans le contexte de l'Accord sur les ADPIC.

131. Pour conclure, je dirai que les plaintes en situation de non-violation sont parfaitement appropriées dans le contexte de l'Accord sur les ADPIC et qu'elles font partie intégrante depuis longtemps de l'OMC et du GATT. Elles répondent à un intérêt commun à tous les Membres, à savoir les aider à se prémunir contre des mesures qui annulent ou compromettent des concessions négociées. Les plaintes en situation de non-violation procèdent de l'équilibre entre les droits et les obligations ancrés dans l'Accord sur les ADPIC, et il est temps maintenant de faire en sorte que le moratoire concernant ce type de plaintes prenne fin.

6.2 Pérou

132. Les Membres connaissent la position du Pérou en ce qui concerne les plaintes en situation de non-violation et les plaintes motivées par une autre situation. À cet égard, je pense que le document IP/C/W/385/Rev.1 reflète bien notre point de vue. Le projet de décision proposé dans le document IP/C/W/607 du 29 juillet 2015 a été appuyé par de nombreux Membres. Cette proposition indique que ce type de plaintes ne doit pas s'appliquer au règlement des différends dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC.

133. Pour la délégation de mon pays, cette proposition, comme la précédente, reste à l'ordre du jour, et je crois aussi que c'est la seule. Nous vous encourageons à mener des discussions sur cette base et je suis sûr que nous pourrions accomplir des progrès d'ici à la prochaine réunion.

6.3 Japon

134. Le point de vue du Japon concernant cette question n'a pas changé.

135. La clarté et la prévisibilité devraient caractériser l'application des recours en situation de non-violation et des recours motivés par une autre situation à l'Accord sur les ADPIC. De ce point de vue, des analyses factuelles des circonstances précises et concrètes dans lesquelles ce type de plaintes devrait être possible faciliteraient l'examen de la portée et des modalités des plaintes en situation de non-violation et des plaintes motivées par une autre situation dans le domaine des ADPIC.

136. La délégation de notre pays est toujours disposée à participer à des discussions au sein du Conseil d'une manière constructive et ciblée.

6.4 Bolivie, État plurinational de

137. La Bolivie est aussi l'un des coauteurs du document IP/C/W/385/Rev.1 qui, comme l'a dit à juste titre notre éminent collègue du Pérou, devrait servir de base à toute future consultation sur ce sujet. Elle n'est donc pas favorable à l'application de ce type de mesures dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC.

6.5 Suisse

138. Nous avons écouté attentivement les interventions des délégués qui nous ont précédés.

139. La position de notre pays est claire. La Suisse continue de penser que les plaintes en situation de non-violation et les plaintes motivées par une autre situation peuvent s'appliquer dans le contexte des ADPIC, tout comme elles s'appliquent dans le cadre du GATT et de l'AGCS.

140. Le libellé des paragraphes 2 et 3 de l'article 64 de l'Accord sur les ADPIC ne laisse aucun doute: il fait clairement référence aux plaintes en situation de non-violation et aux plaintes motivées par une autre situation ainsi qu'au moratoire qui s'appliquait au début. Si le moratoire prend fin, ce type de plaintes devient applicable dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC.

141. Nous sommes disposés à discuter des modalités, comme l'a proposé le Président, mais nous ne voyons pas la nécessité d'une telle discussion. Si aucune proposition de modalités spécifiques n'est faite, toute procédure de plainte en situation de non-violation ou motivée par une autre

situation sera assujettie aux dispositions du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends et à la jurisprudence, qui devraient fournir suffisamment d'indications pour examiner de telles affaires.

6.6 Brésil

142. Le Brésil, comme le Pérou et la Bolivie, est aussi l'un des coauteurs du document IP/C/W/385/Rev.1. Nous souscrivons également au point de vue exprimé par la délégation du Pérou, auquel la Bolivie s'est associée, selon lequel la suite des travaux devrait reposer sur les propositions qui ont été soumises sur ce sujet.

6.7 Chine

143. La Chine note que la Conférence ministérielle de Nairobi a décidé de prolonger à nouveau le moratoire concernant l'application des plaintes en situation de non-violation et des plaintes motivées par une autre situation à l'Accord sur les ADPIC. Pendant la réunion du Conseil de mars et pendant le processus de consultation informelle ayant eu lieu dans le cadre de cette réunion, les débats se sont poursuivis sur ce sujet, mais nous avons relevé de nettes divergences de vues.

144. La Chine souscrit aux différents arguments exposés explicitement dans le document IP/C/W/385/Rev.1, qui contient à la fois des renseignements de base et les préoccupations exprimées par un grand nombre de Membres. Nous estimons que les plaintes en situation de non-violation et les plaintes motivées par une autre situation ne sont pas applicables dans le contexte de l'Accord sur les ADPIC.

145. Cependant, nous aimerions participer aux discussions conformément au mandat que les Ministres nous ont assigné.

6.8 Inde

146. L'Inde appuie les déclarations faites par le Pérou, la Bolivie, le Brésil et la Chine. L'Inde est coauteur des documents IP/C/W/385/Rev.1 et IP/C/W/607. Avant la Conférence ministérielle de Nairobi, nombreux étaient les Membres qui souhaitaient que ce type de plaintes soit déclaré non applicable à l'Accord sur les ADPIC. Un projet de Décision ministérielle avait d'ailleurs été proposé dans le document IP/C/W/607 à cet égard.

147. De sérieuses préoccupations subsistent quant aux effets négatifs que les plaintes en situation de non-violation et les plaintes motivées par une autre situation pourraient avoir dans le domaine des ADPIC, en particulier sur la marge de manœuvre réglementaire des Membres et sur les flexibilités inhérentes à l'Accord sur les ADPIC, et quant au fait qu'elles pourraient rendre encore plus complexe l'interprétation des dispositions de l'Accord, ce qui pourrait avoir non seulement un effet dissuasif sur la mise en œuvre par les Membres de leur régime de propriété intellectuelle, mais aussi restreindre leur capacité de réaliser d'autres objectifs de politique publique.

148. Il y a plus de dix ans, l'Inde a été partie à un différend lié à l'Accord sur les ADPIC (nommé communément "différend relatif à la boîte aux lettres"), dans lequel la notion d'attentes légitimes a été invoquée par la partie plaignante pour interpréter les dispositions de l'Accord sur les ADPIC. Le Groupe spécial a affirmé à tort que la notion d'"attentes légitimes" s'appliquait dans le contexte des ADPIC et a déclaré:

"Enfin, nous rappelons qu'un des préceptes définis dans le cadre du GATT de 1947 est que les règles et disciplines régissant le système commercial multilatéral servent à protéger les attentes légitimes des Membres quant au rapport compétitif entre leurs produits et ceux des autres Membres ... La prévisibilité en ce qui concerne le régime de la propriété intellectuelle est en effet essentielle pour les ressortissants des Membres de l'OMC lorsqu'ils prennent des décisions en matière de commerce et d'investissement dans le cadre de leurs opérations commerciales."

149. Bien que l'Organe d'appel ait réfuté ce raisonnement du Groupe spécial au motif que les plaintes en situation de non-violation ou motivées par une autre situation n'étaient pas applicables, il importe de noter que le concept d'"attentes légitimes" servirait principalement à

remettre en question les régimes de propriété intellectuelle des Membres, par ailleurs conformes aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC, si ce type de plaintes s'appliquait. Les arbitrages internationaux concernant des investissements, demandés récemment contre des États par certaines entreprises pharmaceutiques en invoquant le principe des "attentes légitimes" pour remettre en question non seulement des régimes de propriété intellectuelle, mais aussi des décisions de justice, procèdent d'une tendance tout à fait préoccupante. Le fait d'autoriser les plaintes en situation de non-violation et les plaintes motivées par une autre situation dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC ne fera que répliquer cette tendance dans le mécanisme de règlement des différends de l'OMC.

150. La possibilité d'appliquer les plaintes en situation de non-violation aurait une incidence négative sur la capacité et la volonté des pays dans le monde d'utiliser les flexibilités reconnues dans l'Accord sur les ADPIC à des fins, notamment, de santé publique et d'accès aux médicaments.

151. Nous ne sommes pas convaincus par les raisons avancées par quelques Membres pour justifier ces plaintes dans le contexte des ADPIC. Que la question de savoir si l'Accord sur les ADPIC est un accord sur l'accès aux marchés soit pertinente ou non au regard de l'applicabilité des plaintes en situation de non-violation, il est évident que les rédacteurs de l'Accord excluaient sans équivoque leur application au contexte des ADPIC. S'ils l'avaient prévue, nous n'aurions pas ce débat aujourd'hui. Nous sommes disposés à discuter avec les pays qui ont un point de vue contraire afin de les convaincre du bien-fondé des préoccupations de la majorité écrasante des Membres.

152. Nous faisons observer qu'il existe un moratoire en ce qui concerne la possibilité d'appliquer ces plaintes jusqu'à la prochaine session de la Conférence ministérielle et félicitons tous les Membres pour les efforts qu'ils ont déployés en vue de parvenir à cette décision. Dans le cadre de la poursuite de ces efforts, nous nous réjouissons de travailler avec les Membres qui partagent les mêmes vues que nous sur cette question afin d'établir que les plaintes en situation de non-violation et les plaintes motivées par une autre situation ne sont pas applicables à l'Accord sur les ADPIC. Nous souhaitons aussi souligner à nouveau que tant qu'il n'y aura pas de consensus sur la portée et les modalités pour ce type de plaintes, elles ne pourront pas s'appliquer à l'Accord sur les ADPIC.

6.9 Canada

153. Le Canada salue cette occasion d'aborder la question importante de l'application des recours pour annulation ou réduction d'avantages en situation de non-violation à l'Accord sur les ADPIC. Notre position à ce sujet est bien connue et n'a pas changé au fil des ans. Nous souhaitons à cet égard renvoyer les Membres à nos interventions précédentes, dans lesquelles nous avons fait part de nos inquiétudes quant à la possibilité d'appliquer ce type de plaintes à l'Accord sur les ADPIC, et en particulier quant au manque de certitude et de prévisibilité concernant la manière dont les plaintes en situation de non-violation et les plaintes motivées par une autre situation pourraient s'appliquer dans le contexte d'un différend lié à l'Accord sur les ADPIC.

6.10 Équateur

154. L'Équateur est aussi coauteur du document IP/C/W/385/Rev.1. Comme d'autres délégations, nous pensons que ce document devrait servir de base à la poursuite des discussions sur ce sujet. Nous tenons à répéter que l'Accord sur les ADPIC ne protège pas l'accès aux marchés car il ne prévoit pas d'échange de concessions tarifaires; au contraire, il représente plutôt un accord *sui generis* qui comporte des normes minimales régissant les droits de propriété intellectuelle. Par conséquent, les plaintes en situation de non-violation et les plaintes motivées par une autre situation n'ont pas leur place dans cet Accord.

6.11 Indonésie

155. L'Indonésie souhaite réitérer à nouveau son plein appui à la décision prise par la Conférence ministérielle de Nairobi d'établir un moratoire en ce qui concerne l'application des plaintes en situation de non-violation et des plaintes motivées par une autre situation à toute procédure de règlement des différends dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC jusqu'en 2017.

156. L'Indonésie campe sur ces positions en ce qui concerne ce dossier. Comme nous sommes coauteurs du document IP/C/W/385/Rev.1, notre point de vue est parfaitement reflété dans ce document: nous sommes convaincus que l'application des plaintes en situation de non-violation et motivées par une autre situation introduirait une incertitude juridique qui nuirait à la prévisibilité et à la sécurité que le système tend à garantir à tous les Membres de l'OMC. Par ailleurs, nous pensons qu'elle soulèverait des préoccupations fondamentales et inutiles dans cette Organisation.

6.12 Afrique du sud

157. L'Afrique du Sud souscrit aux déclarations de l'Inde et d'autres Membres qui partagent les mêmes vues. Elle est pleinement attachée, en tant que Membre de l'OMC, au respect de ses obligations et engagements, tels que prévus dans les différents accords et règles de l'OMC, et en particulier l'Accord sur les ADPIC. L'objectif de l'article XXIII est de garantir le respect des règles et des principes du GATT en permettant aux Membres de faire des représentations dans les cas décrits aux alinéas 1 a) et 1 b). L'Accord sur les ADPIC est différent. C'est un accord *sui generis*, qui ne tend pas à promouvoir l'accès aux marchés ou à harmoniser les règles des différents Membres dans le domaine de la protection des DPI et des moyens de les faire respecter. Il a pour objet d'établir des normes minimales en vue de la protection et du respect des droits de propriété intellectuelle.

158. L'application des alinéas 1 a) et 1 b) de l'article XXIII du GATT de 1994 dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC compromettra les droits souverains des Membres respectifs pour ce qui est de la mise en place de lois visant à protéger les DPI sur leurs territoires. Une telle application restreindra en outre les flexibilités ménagées aux Membres et perturbera l'équilibre instauré dans l'Accord sur les ADPIC.

159. L'Afrique du Sud reconnaît qu'il est nécessaire de protéger les DPI. Elle estime cependant que l'application des plaintes en situation de non-violation et des plaintes motivées par une autre situation ne sera pas réalisable dans le contexte de l'Accord sur les ADPIC.

6.13 Bangladesh

160. Vous vous rappellerez peut-être que les PMA n'ont cessé d'exprimer leur profonde préoccupation concernant les plaintes en situation de non-violation et les plaintes motivées par une autre situation à toutes les réunions du Conseil. Le Bangladesh considère également que les motifs juridiques justifiant l'application des plaintes en situation de non-violation et des plaintes motivées par une autre situation dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC sont très faibles, ce qui est amplement corroboré par le fait que les Membres ont décidé à l'unanimité de prolonger le moratoire à plusieurs reprises.

161. Nous sommes particulièrement inquiets dans la mesure où différentes flexibilités ménagées par l'Accord sur les ADPIC pourraient donner lieu à tout moment à une plainte en situation de non-violation ou une plainte motivée par une autre situation. Il a été dit que la charge de la preuve incomberait à la partie plaignante, mais il faut malheureusement tenir compte également de la charge que représenterait la défense, autre côté de la médaille; et les coûts considérables qu'impliquerait une défense inutile pourraient très bien être évités si les plaintes en situation de non-violation et motivées par une autre situation n'étaient pas appliquées dans des situations aussi juridiquement incertaines et nouvelles.

162. Nous pensons que le document IP/C/W/385/Rev.1 pourrait constituer une bonne base pour la suite des discussions.

6.14 Cuba

163. Cuba souscrit au contenu du document IP/C/W/385/Rev.1 et s'associe aux interventions du Pérou, de la Bolivie, de l'Inde, de la Chine, du Brésil, de l'Équateur et d'autres Membres qui ont dit que les plaintes liées à une annulation ou une réduction d'avantages en situation de non-violation ne devraient pas s'appliquer à la propriété intellectuelle. C'est pour cette raison que nous appuyons les arguments juridiques avancés par l'Inde à l'appui de cette position qui, selon nous, sont très intéressants.

6.15 Argentine

164. La position de l'Argentine n'a pas changé. Les Membres savent fort bien que l'Argentine considère que ce type de plaintes n'est pas applicable à l'Accord sur les ADPIC, comme l'explique le document IP/C/W/385/Rev.1, dont mon pays est l'un des coauteurs avec beaucoup d'autres.

6.16 Fédération de Russie

165. La Fédération est elle aussi coauteur des documents IP/C/W/385/Rev.1 et IP/C/W/607. Nous estimons que les dispositions des alinéas 1b) et 1c) de l'article XXIII du GATT de 1994 ne sont pas applicables au règlement des différends dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC. La délégation de notre pays se féliciterait de toute discussion constructive sur la question des plaintes en situation de non-violation et motivées par une autre situation.

6.17 Taipei chinois

166. J'aimerais insister sur les points suivants en ce qui concerne les plaintes liées à une annulation ou une réduction d'avantages en situation de non-violation. Je souhaite rappeler aux délégués qu'en 2012, le Secrétariat a établi une note récapitulative sur ce type de plaintes (document IP/C/W/349/Rev.2), qui est très utile pour comprendre la situation actuelle dans ce domaine.

167. Depuis 2013, les États-Unis, le Pérou, le Brésil et d'autres Membres ont aussi soumis des propositions sur ce sujet afin de faciliter des discussions approfondies avec les Membres, en particulier sur la portée et les modalités applicables pour ce type de plaintes dans le contexte de l'Accord sur les ADPIC. Je recommanderai que pour la prochaine réunion du Conseil des ADPIC en novembre, le Secrétariat mette à jour la note récapitulative que je viens de mentionner afin de tenir compte de ces propositions.

6.18 Corée, République de

168. La délégation de notre pays partage les préoccupations exprimées par les orateurs précédents sur les plaintes liées à l'annulation ou la réduction d'avantages en situation de non-violation. La position de la Corée demeure inchangée, c'est-à-dire qu'elle continue de penser que les plaintes en situation de non-violation ne sont pas applicables à l'Accord sur les ADPIC puisqu'elle n'a pas entendu d'argument nouveau qui la ferait changer d'avis sur ce dossier.

6.19 Égypte

169. La position de notre pays est bien connue des Membres. Nous sommes vraiment convaincus que les plaintes en situation de non-violation et les plaintes motivées par une autre situation décrites aux alinéas 1 b) et 1 c) de l'article XXIII du GATT de 1994 ne s'appliquent pas à l'Accord sur les ADPIC. Je tiens à cet égard à remercier chaleureusement notre collègue du Pérou pour son intervention. Nous sommes certains que la meilleure solution pour surmonter cette difficulté consisterait à utiliser le document IP/C/W/607 comme base pour la suite de nos discussions.

6.20 Colombie

170. La Colombie considère qu'un mécanisme transparent, prévisible et équitable pour régler les différends revêt une importance cruciale. Cependant, nous pensons que l'Accord sur les ADPIC, contrairement aux autres accords de l'OMC, est destiné à établir des normes minimales de protection des droits de propriété intellectuelle. Or, les plaintes en situation de non-violation et les plaintes motivées par une autre situation représentent un instrument qui n'est pas équilibré et qui n'a pas pour vocation de protéger les droits et obligations propres à l'Accord sur les ADPIC parce que ceux-ci transparaissent dans les principales obligations et flexibilités prévues dans l'Accord et que ce dernier dispose déjà expressément que les Membres de l'OMC n'ont pas l'obligation d'appliquer une protection plus large. La Colombie réitère donc sa position, partagée par la majorité des Membres, à savoir que ce type de plaintes ne devrait pas être applicable dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC.

6.21 Nigéria au nom du groupe africain

171. Le Groupe africain est coauteur du document IP/C/W/385/Rev.1 et du document IP/C/W/607, qui contient un projet de décision visant à établir que les plaintes en situation de non-violation et les plaintes motivées par une autre situation ne sont pas applicables dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC. Nous convenons que l'Accord sur les ADPIC prévoit des normes minimales, contrairement au GATT. Inquiets à l'idée de voir restreintes les flexibilités que renferme l'Accord sur les ADPIC – surtout ceux d'entre nous qui viennent d'Afrique et pour qui l'accès à des médicaments à un prix abordable a toujours été un problème –, nous pensons que les plaintes en situation de non-violation et motivées par une autre situation ne devraient pas s'appliquer.

172. Nous sommes d'accord avec le Pérou pour dire que la proposition contenue dans le document IP/C/W/607 devrait servir de base à nos discussions.

6.22 Union européenne

173. L'Union européenne est tout à fait partisane de la règle que vous avez mentionnée ce matin, à savoir qu'il vaut mieux s'abstenir de prendre la parole à moins d'avoir quelque chose à dire. J'interviens rarement sur ce point car c'est ainsi que nous voyons nous aussi les choses. Je pense néanmoins qu'il serait intéressant que la note récapitulative établie il y a quelques temps par le Secrétariat et qui, à l'époque, était très précieuse en ce qu'elle dressait un tableau très précis et très instructif de ces discussions, soit mise à jour dans la mesure où des progrès ont été selon moi accomplis depuis lors. Le Conseil des ADPIC a mené des discussions plus détaillées et il y a eu des progrès au niveau bilatéral. Nous pensons donc qu'une telle mise à jour serait extrêmement instructive et précieuse pour aider les parties à poursuivre le débat sur ce sujet.

6.23 Brésil

174. J'aimerais simplement ajouter ma voix à celle de l'Union européenne en ce qui concerne cette proposition. Si nous souhaitons une mise à jour, nous pourrions demander au Secrétariat de l'OMC d'organiser des séances d'information comme il l'a fait en 2014. Ces séances d'information seraient l'occasion de donner aux délégués des renseignements actualisés à la fois sur la question des plaintes en situation de non-violation et motivées par une autre situation et sur les trois points précédents de l'ordre du jour. Nous aimerions renouveler l'expérience.

6.24 Inde

175. Nous souhaitons nous rallier à la proposition du Brésil. Si tous les Membres sont d'accord pour que le Secrétariat fasse un point actualisé sur les discussions relatives aux plaintes en situation de non-violation et motivées par une autre situation, il devrait aussi le faire pour les trois points précédents de l'ordre du jour car, comme je l'ai dit ce matin, il existe aussi de nouveaux éléments en ce qui concerne la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB. Par exemple, la note factuelle ne tient pas compte du document TN/C/W/52 de 2008 ni du document TN/C/W/59 de 2011, pas plus que de l'entrée en vigueur du Protocole de Nagoya. Tous ces faits nouveaux ne sont pas consignés dans la note factuelle. Chaque fois qu'un nouveau délégué arrive, il a beaucoup de mal à comprendre la totalité des enjeux en lisant la note factuelle qui a été mise à jour pour la dernière fois en 2006.

6.25 États-Unis

176. Je pense que nous pouvons appuyer la proposition de l'UE, qui est intéressante. Nous sommes néanmoins préoccupés par la tentative de faire le lien avec la mise à jour d'une autre note factuelle, ce à quoi nous nous étions opposés sous un point précédent de l'ordre du jour et à quoi, maintenant, certains reviennent à la charge. Nous ne pouvons pas appuyer ce lien qui est fait. Nous pouvons certainement donner notre accord à une mise à jour de la note récapitulative du Secrétariat sur les plaintes en situation de non-violation et motivées par une autre situation, mais nous ne pouvons pas accepter une mise à jour du document relatif à la CDB pour les raisons que nous avons exposées précédemment.

6.26 Président

Je propose que le Conseil prenne note du résumé des discussions informelles que j'ai fait ainsi que des déclarations faites par les délégations en mode informel, et qu'il convienne de revenir à cette question à sa prochaine réunion. Et comme il n'y a pas eu d'opposition à la proposition visant à ce que le Secrétariat mette à jour sa note récapitulative (IP/C/W/349/Rev.2), je suggère que le Conseil en décide ainsi.

6.27 Inde

177. Nous ne sommes pas favorables à cette mise à jour si elle ne concerne que la question des plaintes en situation de non-violation et des plaintes motivées par une autre situation. Si le Secrétariat le fait pour les trois autres documents mentionnés, nous pouvons accepter. Sinon, nous ne sommes pas d'accord.

POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR: EXAMEN DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD SUR LES ADPIC AU TITRE DE L'ARTICLE 71:1

Aucune déclaration n'a été faite sous ce point de l'ordre du jour.

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR: EXAMEN DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA SECTION RELATIVE AUX INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 24:2

Aucune déclaration n'a été faite sous ce point de l'ordre du jour.

POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR: COOPÉRATION TECHNIQUE ET RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

Aucune déclaration n'a été faite sous ce point de l'ordre du jour.

POINT 10 DE L'ORDRE DU JOUR: PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INNOVATION: STRATÉGIES EN MATIÈRE DE GESTION DURABLE DES RESSOURCES ET DE TECHNOLOGIES PEU POLLUANTES

10.1 Japon

178. Nous avons préparé quelques visuels à présenter dont une version sur papier est à votre disposition à l'extérieur de la salle.¹

179. La délégation du Japon aimerait présenter un bref exposé sur ce sujet.

180. Le visuel 2 montre l'évolution du nombre de dépôts de demandes de brevet auprès de l'Office japonais des brevets dans ce domaine de la technologie, en rapport avec l'énergie, l'économie des ressources, l'environnement et l'infrastructure sociale. Nous constatons que ce nombre a quasiment doublé au cours des huit dernières années, ce qui corrobore l'idée selon laquelle il s'agit d'un domaine en expansion rapide.

181. J'aimerais maintenant exposer trois postulats concernant certaines des caractéristiques de la technologie afférente à ce domaine.

182. Premièrement, il existe une très large gamme de techniques, dont la complexité et les résultats sont variables. Imaginons que nous recherchons un effet déterminé, par exemple la purification de l'eau. La technique à mettre en œuvre peut varier d'un simple dispositif de filtrage à une gigantesque usine de purification de l'eau, sans qu'il s'agisse nécessairement d'une technologie de pointe. Le bénéficiaire potentiel de la licence devra donc faire son choix dans un vaste éventail de techniques spécifiques et opter pour un résultat particulier. Il pourra dans ces conditions faire face à un "problème de correspondance", c'est-à-dire qu'il lui sera difficile de trouver la bonne technologie pour la bonne région, ce dont je parlerai plus tard.

¹ Voir le document de séance RD/IP/10.

183. Deuxièmement, il peut exister différentes techniques produisant le même résultat, ce qui signifie que plusieurs techniques se trouveront en concurrence. Ainsi, dans ce domaine de la technologie, il sera peut-être difficile pour un titulaire de brevet donné de faire obstacle à l'innovation dans la mesure où cela ne profitera qu'aux concurrents qui possèdent des techniques produisant des résultats similaires.

184. La troisième caractéristique tient à l'importance du savoir-faire. Nombre de techniques dans ce domaine exigent un savoir-faire pour choisir et intégrer les éléments constitutifs de la technique, de sorte qu'elle fonctionne effectivement et soit efficace au niveau des coûts. Le savoir-faire, souvent protégé en tant que secret commercial, est donc le facteur clé de l'innovation dans ce domaine.

185. Maintenant, sur la base de mes trois postulats de départ, j'aimerais examiner certaines idées destinées à accélérer l'innovation locale.

186. L'on pourrait tout d'abord envisager d'accroître la concurrence entre les techniques, c'est-à-dire entre les donneurs de licence et les investisseurs potentiels, ce qui permettrait alors de faire baisser le prix des licences. Étant donné que les donneurs de licences fournissent la technologie et que les investisseurs fournissent le capital nécessaire à l'innovation, un environnement favorable aux donneurs de licences/investisseurs encouragerait l'innovation locale. Un tel environnement se traduirait notamment par une protection efficace de la propriété intellectuelle, qui contribuerait à réduire les risques associés aux investissements consentis pour diffuser la technologie.

187. Ensuite, pour accélérer l'innovation locale, il faudrait résoudre le "problème de correspondance". C'est un problème auquel nous nous heurtons au Japon également. Il n'existe pas de solution simple et il nous faudra être patient. Nous pouvons cependant imaginer des moyens d'aller de l'avant. Eu égard au très grand nombre de technologies disponibles, l'idée de base consiste à suivre une approche "axée sur les besoins". Il sera en effet probablement plus facile pour le bénéficiaire potentiel de la licence de restreindre le choix des techniques existantes en fonction de ses objectifs. À cet égard, il serait utile d'avoir des outils informatiques pour rechercher la technologie idoine et le donneur de licence potentiel.

188. C'est là que les brevets ont un rôle très important à jouer. Ils définissent les techniques à rechercher dans les bases de données et établissent le lien avec leurs détenteurs. Ces derniers posséderont aussi le savoir-faire indispensable pour utiliser les techniques.

189. Il conviendrait également de déployer les ressources humaines nécessaires pour effectuer la recherche et trouver la bonne correspondance, domaine dans lequel la coopération internationale peut se révéler utile.

190. Troisièmement, il serait également utile que le processus de délivrance de brevets permette l'octroi rapide de brevets.

191. Dans ces conditions, peut-on faire en sorte que la propriété intellectuelle serve l'innovation? Je veux dire que nous devons utiliser la propriété intellectuelle dans ce domaine. Le visuel 5 illustre certains des efforts liés aux idées exposées sur le visuel 4.

192. Il existe des bases de données sur les brevets gratuites, notamment celles qui sont mises à disposition par l'Office japonais des brevets et l'OMPI; en outre, je ne l'ai pas entendu ici, mais je crois savoir que l'Office européen des brevets dispose également d'une base de données sur les brevets très utile. Des recherches peuvent être effectuées dans toutes ces bases en anglais, et la base de données de l'OMPI et celle de l'OEB utilisent des techniques de traduction automatique permettant des recherches dans différentes langues.

193. Il existe aussi des bases de données sur les technologies, notamment celles que proposent le Bureau de promotion des investissements et de la technologie de l'ONUDI à Tokyo et la Fondation du Global Environment Centre. Celles-ci ne sont disponibles qu'au Japon, mais je pense que l'on peut trouver d'autres bases de données dans le monde.

194. S'agissant de la rapidité de l'examen des demande de brevet, l'Office japonais des brevets offre gratuitement une procédure d'examen accélérée pour les technologies vertes et une procédure d'examen collectif pour les inventions liées à un produit déterminé.

195. Pour ce qui est de la valorisation des ressources humaines et des autres formes de coopération dans ce domaine, divers offices et organismes publics au Japon ont mis en place des programmes de coopération internationaux, notamment ceux que nous avons déjà mentionnés dans notre communication IP/C/W/610.

196. Nous pensons que ces efforts déployés dans le domaine de la propriété intellectuelle, conjugués à un environnement favorable aux donneurs de licences/investisseurs, sont à même d'accélérer l'innovation.

10.2 Union européenne

197. Nous nous réjouissons de contribuer une fois de plus à un débat clé sous ce point de l'ordre du jour du Conseil. Nous commencerons aujourd'hui par poser quelques questions et livrer notre point de vue sur la manière dont ces questions peuvent trouver réponse. Comment allons-nous relever des défis tels que ceux du changement climatique, de l'approvisionnement en énergie, de la rareté des ressources et de l'impact de l'évolution démographique? Comment allons-nous améliorer la santé et la sécurité et fournir durablement de l'eau et des produits alimentaires de qualité élevée à un prix abordable?

198. En Europe, nous pensons que l'innovation joue un rôle crucial pour répondre à ces questions. L'Union européenne accorde une place centrale à l'innovation pour étayer la croissance intelligente, durable et inclusive prévue dans la stratégie Europe 2020.

199. L'innovation vise en effet à promouvoir la croissance et, en fin de compte, à procurer des avantages aux sociétés. Elle ne se limite pas à la recherche ou au développement de la technologie et de ses applications. L'innovation englobe à la fois l'innovation découlant de la recherche et l'innovation dans les modèles économiques, les dessins et modèles, la création de marques et les services qui apportent une valeur ajoutée et répondent aux besoins de la population. L'innovation tend à construire et à modifier tout un système: produits, procédés, marchés et entreprises. Il s'agit d'atteindre les utilisateurs, c'est-à-dire tant les fournisseurs que les consommateurs, partout dans le monde, dans tous les secteurs et dans tous les organismes.

200. L'innovation est liée aussi à l'inclusivité. Pour que les économies et les sociétés se transforment, il faut assurer la participation de différents acteurs au cycle de l'innovation: milieux universitaires, secteurs public et privé, société civile, etc. Dans cette perspective, non seulement les très grandes entreprises, mais aussi les petites et moyennes entreprises sont importantes, dans tous les secteurs et l'économie sociale, tout comme les citoyens eux-mêmes, souvent mentionnés comme étant les objets de l'"innovation sociale". La coopération tout au long de la chaîne de l'innovation, y compris la coopération internationale entre les pays comme c'est le cas ici, est également très importante.

201. Dans ce contexte, la pertinence de l'innovation par rapport à la durabilité est évidente. La recherche de la durabilité place la personne au centre des efforts et requiert une collaboration pour promouvoir une croissance économique inclusive, le développement social et la protection de l'environnement. Rio+20 reconnaissait aussi la contribution potentielle de l'économie verte à la réalisation du développement durable.

202. Un rapport récent de l'initiative Green Growth Best Practice a évalué les enseignements tirés des expériences liées à la recherche d'une croissance verte à tous les niveaux de gouvernement et dans toutes les régions. Il a montré qu'une politique axée sur l'innovation verte ainsi que des politiques de développement du marché de l'emploi et des compétences orientées dans ce sens étaient indispensables à une transition vers la croissance verte dans de nombreux pays.

203. Il en ressort clairement qu'une "transformation verte" exige plus que l'innovation technologique et qu'elle doit être complétée par une innovation ouverte, sociale et financière. Enfin, ce rapport montre que l'investissement public dans l'innovation verte est indubitablement

payant car les investissements dans la recherche-développement verte aboutissent à l'élaboration et à la commercialisation de technologies vertes inédites.

204. Autant d'arguments qui plaident en faveur d'une pleine intégration de l'innovation dans le développement.

205. Permettez-moi d'aborder maintenant le rôle de l'innovation et de la technologie pour la mise en œuvre d'objectifs de développement durable. La création d'un environnement politique propice devrait passer par des réformes destinées à surmonter la fragmentation et à moderniser les systèmes d'éducation à tous les niveaux et à renforcer les capacités dans les pays qui sont à la traîne dans la chaîne de l'innovation. Il convient pour ce faire de renforcer la coopération entre les milieux scientifiques et les entreprises et d'accroître la coopération internationale dans les domaines de la recherche et de l'innovation en ouvrant les programmes de recherche nationaux.

206. Les objectifs de développement durable de l'ONU reconnaissent aussi l'importance de la recherche et de l'innovation pour l'agriculture et la sécurité alimentaire, l'énergie propre, les vaccins et les médicaments. Dans ce contexte, la coopération en matière de recherche entre les pays sera essentielle pour garantir l'élaboration conjointe de solutions ainsi qu'un partage des connaissances pour favoriser, en dernière analyse, l'accès aux résultats de la recherche générés par tous les acteurs participants et la propriété de ces résultats.

207. Les discussions sont souvent centrées sur le transfert de technologie par le commerce et accordent une attention relativement moindre au transfert de connaissances et de savoir-faire, possible grâce à la coopération en matière de recherche. L'innovation implique aussi une utilisation ou une application différente des technologies existantes.

208. La coopération en matière de recherche et d'innovation est souvent plus importante que les aspects commerciaux du processus de transfert de technologie pour ce qui est des technologies prometteuses, mais moins matures, ou des technologies qui doivent être adaptées aux conditions locales.

209. En identifiant conjointement les domaines de coopération en matière de recherche et d'innovation, il est possible de jeter les bases d'une facilitation de la technologie. L'échange de connaissances entre des régions du monde qui se heurtent à des problèmes similaires peut aussi contribuer à créer des économies d'échelle tout aussi importantes pour le déploiement de la technologie.

210. Il est un autre aspect de la coopération en matière d'innovation technologique et de recherche qui est souvent négligé, c'est celui de l'utilisation de technologies telles que la technologie spatiale ou les systèmes de surveillance *in situ*, qui peuvent contribuer à la mise en œuvre des objectifs de développement durable en fournissant des renseignements et des données géospatiales fiables permettant de suivre les progrès accomplis. Des initiatives comme le Global Earth Observation System of Systems (Système mondial des systèmes d'observation de la terre) (GEOSS), lancé à la suite du Sommet mondial sur le développement durable de 2002 qui s'est tenu à Johannesburg et auquel l'UE a participé, peuvent être très utiles à cet égard et pour permettre la "révolution des données" nécessaire à l'appui du programme de l'après 2015.

211. Les programmes de recherche de l'UE comptent parmi les plus ouverts au monde et favorisent la coopération avec des pays non-européens, qu'il s'agisse d'économies industrialisées ou émergentes ou de pays en développement. Tenant compte également des différences dans les capacités de recherche et d'innovation, les programmes de l'Union européenne soutiennent un certain nombre de projets liés au développement durable et d'activités de coopération internationale dans différents domaines et différentes disciplines, allant de la gouvernance du développement durable à des activités sectorielles spécifiques.

212. Horizon 2020, notre nouveau programme actuel pour la recherche et l'innovation, reconnaît aussi la nécessité d'intensifier les efforts au niveau international en matière de coopération à la recherche et de renforcer le dialogue sur les politiques dans le domaine des sciences. Le développement durable est un objectif fondamental d'Horizon 2020.

213. Eu égard à l'importance de la circulation des connaissances, l'accès ouvert a été identifié comme étant un moyen d'améliorer la situation dans ce domaine et, partant, l'innovation. Dans ce contexte, l'accès ouvert sera obligatoire pour les résultats de la recherche financée par l'UE, notamment grâce à des fonds provenant d'Horizon 2020, le nouveau programme de l'UE pour la recherche et l'innovation.

214. Permettez-moi de vous donner quelques exemples des programmes auxquels participent de nombreux Membres du Conseil des ADPIC.

215. L'un de ces projets est earthH2Observe. C'est un programme en rapport avec l'eau qui est destiné à soutenir une gestion efficace et cohérente de l'eau à l'échelle de la planète ainsi que la prise de décisions dans ce domaine en fournissant des observations exhaustives sur les ressources en eau à plusieurs échelles, tant aux niveaux local, que régional, continental et mondial.

216. Plusieurs PMA Membres bénéficient de ce projet, dont le Bangladesh et l'Éthiopie, la contribution de l'UE étant de l'ordre de 9 millions d'euros. La technologie transférée dans le cadre de ce projet comprend des applications de modèles hydrologiques locaux et mondiaux.

217. Nous avons également un projet UE-Inde de coopération en matière de recherche et d'innovation dans le cadre duquel nous avons lancé avec l'Inde une initiative pilote liée aux défis que pose l'eau. Je citerai à cet égard les deux projets conjoints suivants:

- le projet ECO Inde, qui vise à mettre au point des approches innovantes, efficaces au niveau des coûts et durables axées sur la production d'eau potable et le traitement des eaux usées au niveau des communautés, et qui privilégie en particulier les zones déficitaires en eau et contaminées par l'arsenic en Inde. Ce consortium de projets regroupe une équipe de recherche interdisciplinaire de classe mondiale dont les membres viennent de différents instituts de recherche et PME d'Europe, d'Inde et d'Israël.
- Le Projet NaWaTech, projet sur les systèmes de traitement de l'eau naturels et techniques, vise à pallier le manque d'eau dans les zones urbanisées indiennes. Il a pour objet d'étudier, d'évaluer et de renforcer les capacités des systèmes de traitement de l'eau naturels et techniques afin d'en améliorer les performances et la fiabilité face aux pénuries d'eau en Inde.

218. J'aimerais également faire mention de quelques programmes administrés par nos États membres au sujet desquels vous trouverez davantage de détails dans notre communication écrite. L'un d'eux concerne les centres d'innovation sur la technologie du climat. Il s'agit d'un programme que le Royaume-Uni a mis en place dès 2013 et qui est doté d'une enveloppe budgétaire de plus de 19 millions de £ en vue de créer 9 centres d'innovation sur la technologie du climat. Ces centres offrent des services ciblés, en matière de financement et de formation par exemple. Ils aident le secteur privé à développer de manière rentable des solutions techniques et commerciales innovantes pour relever les défis liés à l'énergie domestique, aux ressources et à l'environnement.

219. Un autre programme est promu par la Suède: le programme DemoEnvironment permet d'utiliser des solutions techniques environnementales modernes ayant fait leurs preuves, nouvelles dans les pays bénéficiaires. Les projets de 2012 et 2013 comprenaient notamment un projet de démonstration sur l'environnement atmosphérique et les énergies renouvelables en Mongolie intérieure et en Chine; un projet sur la gestion des déchets et les énergies renouvelables en Namibie et en Indonésie; et une subvention pour l'eau et la planification de l'assainissement en Afrique du Sud.

220. Permettez-moi pour conclure de mentionner brièvement un autre projet financé et exécuté par la Suède: il concerne la formation en gestion de la distribution d'électricité. Ce programme permet la création de réseaux de professionnels dans le domaine de la distribution d'électricité et facilite les futurs transferts de technologie par le biais de partenariats potentiels et de la coopération. Il existe depuis 2007 et regroupe 145 participants, dont plus de 70% viennent de PMA tels que l'Éthiopie, la Gambie, le Liberia, le Malawi, le Mozambique, l'Ouganda, le Rwanda, la Sierra Leone, le Soudan du Sud, la Tanzanie et la Zambie.

221. Trente projets exécutés dans différents pays portaient sur l'électrification rurale. Au total, quelque 230 000 foyers et autres consommateurs en ont bénéficié. Quarante-et-un projets menés dans différents pays visaient à réduire les pertes, les pertes d'électricité ayant été réduites de 15%. Dix-huit projets avaient pour but d'améliorer les services à la clientèle, surtout en Tanzanie. Douze projets avaient trait à l'énergie renouvelable – petites centrales hydroélectriques, énergie éolienne, énergie solaire et bioénergie par exemple. Il ne s'agit là que de quelques exemples de programmes qui ont été mis en œuvre dans ce domaine et où la propriété intellectuelle et l'innovation contribuent aux objectifs dont nous discutons aujourd'hui.

10.3 États-Unis

222. Nous nous félicitons de cette occasion qui nous est offerte de coparrainer le point 10 de l'ordre du jour sur la propriété intellectuelle et l'innovation: stratégies en matière de gestion durable des ressources et de technologies peu polluantes. Nous remercions le Canada, l'Union européenne, le Japon, Singapour, la Suisse et le Taipei chinois pour s'être associés à ce point également aujourd'hui.

223. Cette question permet aux Membres du Conseil des ADPIC de partager des données d'expérience et d'échanger des pratiques exemplaires, notamment sur les moyens qu'ils ont mis en œuvre pour répondre à la demande d'énergie, tout en tenant compte du problème de la quantité d'énergie consommée, de la nature de l'énergie fournie et des incidences des diverses sources d'énergie utilisées, ainsi que sur la façon dont les DPI peuvent promouvoir l'innovation technologique de sorte à assurer la conservation des ressources naturelles, en particulier lorsqu'elles sont épuisables.

224. Les ressources naturelles épuisables comprennent le charbon, le pétrole, le gaz naturel, l'uranium, le minerai de fer, le cuivre, le nickel et d'autres minerais. Une fois épuisées, ces ressources ne peuvent pas être renouvelées. Une fois terminées, il n'y en a plus.

225. L'épuisement de ces ressources est une source de profonde préoccupation, mais ce n'est pas la seule. Il faut également penser au problème des ressources dont la consommation entraîne l'épuisement d'autres ressources, du fait, notamment, des émissions nocives. Certains combustibles, par exemple, réduisent, lorsqu'ils sont consommés, la quantité d'air pur disponible et nuisent à la couche d'ozone.

226. La consommation de ressources et les sous-produits dérivés, comme les déchets et les émissions, peuvent produire divers effets délétères importants sur l'environnement: sécheresse, déforestation, extinction, dégradation de l'environnement, diminution de l'ozone et pollution des eaux, des sols et de l'air.

227. Par exemple, 12 millions d'hectares disparaissent chaque année à cause de la sécheresse et de la désertification, alors que 20 millions de tonnes de céréales auraient pu être cultivées. Quant à la disparition des terres arables, elle est de 30 à 35 fois supérieure au taux historique. Ces tendances réduisent les gaz à effet de serre et l'absorption du dioxyde de carbone, mais elles créent aussi des difficultés supplémentaires pour la sécurité alimentaire.

228. La conséquence de tout échec dans ce domaine est flagrante, alors que l'importance de la réussite sera considérable, non seulement pour notre génération, mais aussi pour les générations futures.

229. C'est là que l'innovation, et la propriété intellectuelle qui la sous-tend, nous offre une chance parmi de nombreuses possibilités. Conjuguées ensemble, l'innovation et la propriété intellectuelle permettent une riposte essentielle qui s'inscrit dans le cadre des stratégies nationales et internationales destinées à relever le défi commun que représente la pérennité des ressources.

230. Comme nous l'avons entendu dans la manifestation parallèle qui a eu lieu aujourd'hui, la propriété intellectuelle est fondamentale pour l'investissement et la coopération, la modularité et l'optimisation aux fins de l'innovation dans des technologies liées à la gestion durable des ressources et leur diffusion.

231. L'innovation technologique peut jouer un rôle essentiel pour conserver les ressources naturelles épuisables et pour limiter l'impact négatif de la consommation des ressources. Nous nous concentrerons aujourd'hui sur les technologies axées sur les ressources renouvelables et les technologies peu polluantes.

232. Contrairement aux ressources naturelles épuisables, les ressources renouvelables sont des ressources qui peuvent se reconstituer naturellement. Certaines d'entre elles, comme la lumière du soleil, l'air et le vent sont disponibles en permanence, sous réserve de certaines conditions, et leur quantité n'est pas notablement affectée par la consommation humaine.

233. Les technologies en rapport avec les ressources renouvelables tournent autour des biocarburants, de la biomasse, du captage du carbone, du rendement énergétique, des piles à combustible, de la géothermie, de l'énergie hydraulique/marine, des technologies à faible émission, du photovoltaïque solaire, de l'énergie thermique solaire et de l'énergie éolienne.

234. Mais le développement et la diffusion de technologies aussi essentielles ne vont pas de soi. Comme les ressources que ces technologies permettent de conserver, les technologies liées à la gestion durable des ressources et les technologies peu polluantes peuvent être épuisables ou inépuisables, selon l'environnement d'innovation dans lequel elles s'inscrivent.

235. Nous ne pouvons ni présumer que les ressources sont infinies, ni partir du principe que ces technologies seront éternellement à disposition. Si beaucoup d'entre elles sont disponibles aujourd'hui, plus encore sont en cours d'élaboration. En l'absence d'un environnement approprié, propice à l'innovation, nous ne pouvons pas savoir quelles technologies révolutionnaires il faudra peut-être encore imaginer dans ce domaine.

236. Ce genre de technologies doit être soutenu et ce type d'innovation doit être favorisé. Comme nous le verrons, les DPI permettent de renouveler l'innovation. À l'inverse, la stagnation technologique et l'épuisement des ressources vont de pair.

237. Beaucoup d'inventeurs et de pays ont relevé ce défi. En fait, depuis l'entrée en vigueur de l'Accord sur les ADPIC de l'OMC, le taux de brevets – si l'on additionne les demandes de brevet déposées et les brevets délivrés – pour des technologies liées à l'énergie propre a augmenté d'environ 20% par an, ce qui dépasse de loin le taux de brevets délivrés pour les technologies liées aux combustibles fossiles. La croissance la plus significative concerne les biocarburants, le captage du carbone, l'énergie hydraulique/marine, le photovoltaïque solaire et l'énergie éolienne.

238. L'importance de l'innovation a été confirmée non seulement dans l'Accord sur les ADPIC, mais dans d'autres contextes internationaux également. En septembre 2011, par exemple, le Secrétaire-général de l'ONU, Ban Ki-moon a lancé l'Initiative "Énergie durable pour tous", qui fait de l'innovation une priorité fondamentale. Et en décembre 2015, les membres de l'ONU ont conclu l'Accord de Paris, qui insiste sur le fait que "Il est essentiel d'accélérer, d'encourager et de permettre l'innovation pour une riposte mondiale efficace à long terme face aux changements climatiques et au service de la croissance économique et du développement durable."

239. L'énergie propre et renouvelable a effectivement évolué et gagné en importance ces dix dernières années. En 2014, un total de 278 milliards de dollars a été investi dans le monde dans le secteur des énergies renouvelables, soit une augmentation de 55% par rapport à 2009, où le montant total investi s'élevait à 178 milliards de dollars.

240. Des tendances analogues se dessinent dans nombre de pays et de régions du monde. En Amérique latine, par exemple, le niveau de mise en œuvre des énergies renouvelables est important (29%), bien que les besoins en énergie de la région aient crû de 76% entre 1995 et 2010. Toutefois, ces besoins expliquent peut-être l'augmentation notable du nombre de demandes de brevet déposées pour des techniques d'adaptation – notamment dans les domaines de la désalinisation, de l'approvisionnement en eau hors réseau, des services énergétiques à distance et des technologies climatiques – dans la région de l'Amérique latine, augmentation équivalente en moyenne à 51% par an depuis l'an 2000.

241. L'Afrique peut aussi se targuer de réalisations remarquables. Alors que la part de la région pour ce qui est du nombre total de brevets délivrés dans le domaine de l'énergie propre reste

relativement faible, une étude réalisée par le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Office européen des brevets conclut à l'existence d'un niveau d'innovation dans ce domaine relativement élevé en Afrique, où les techniques de stockage de l'énergie et la technologie des piles à hydrogène et des piles à combustible représentent 37% des brevets délivrés pour ce type d'innovation et que les technologies liées à l'énergie renouvelable représentent 25% des brevets délivrés dans ce domaine. Le taux de croissance des techniques d'atténuation en Afrique est de 59%, et le taux moyen de dépôt de demandes de brevet pour des techniques d'adaptation est de 17% par an.

242. Les États-Unis apportent eux aussi leur contribution. Par exemple, le Programme sur les brevets pour l'humanité (Patents for Humanity Programme) est une initiative lancée par l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO) qui récompense les innovateurs qui utilisent des techniques révolutionnaires pour résoudre les problèmes humanitaires de la planète, notamment dans le domaine de la conservation des ressources.

243. Ce programme offre des incitations commerciales afin de servir ceux qui ont des besoins: les lauréats reçoivent un certificat spécial pour accélérer certaines procédures auprès de l'USPTO et bénéficient d'une reconnaissance publique de leur travail. Il met en avant la manière dont les titulaires de brevet visionnaires trouvent des moyens innovants de fournir des solutions adaptables et durables à ceux qui en ont besoin. Presque tous les lauréats travaillent activement dans différents pays du monde.

244. Si la portée de ce programme va au-delà de l'utilisation des ressources naturelles, cette question est néanmoins hautement prioritaire. Par exemple, deux des cinq critères de sélection sont l'assainissement et l'énergie des ménages.

245. Le programme a démarré en 2012 et a permis de décerner dix prix et six mentions honorables. Deux des six lauréats avaient travaillé sur les technologies propres.

246. L'un des lauréats, par exemple, Procter & Gamble (P&G), a conçu un petit sachet de poudre bon marché qui rend l'eau sale et insalubre potable. Au cours de la dernière décennie, P&G a établi plus de 120 partenariats avec des ONG, des gouvernements et des organismes sanitaires locaux et nationaux afin de distribuer ces sachets à ceux qui en ont besoin. Aujourd'hui, P&G a investi plus de 35 millions de dollars et distribué plus de 5 milliards de litres d'eau potable, contribuant, d'après les estimations, à prévenir la perte de 200 millions de jours de maladie et permettant de sauver près de 30 000 vies.

247. En plus des activités menées dans le cadre de l'Office des brevets et des marques et du Programme sur les brevets pour l'humanité, les États-Unis participent à de nombreuses initiatives liées à l'énergie renouvelable.

248. Le Département de l'énergie des États-Unis administre une multitude de programmes, notamment par le truchement du Bureau de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables, portant sur l'énergie géothermique, l'énergie solaire, l'énergie hydraulique, l'énergie éolienne et d'autres sources d'énergie renouvelable. Son programme pour les spécialistes en technologie en résidence par exemple renforce les liens entre les laboratoires et l'industrie afin de répondre aux besoins de cette dernière et de tirer parti du réseau de laboratoires national aux fins de la recherche-développement dans le domaine de l'énergie propre.

249. Il importe de souligner que beaucoup de ces programmes et d'autres programmes des États-Unis se caractérisent par une forte composante internationale. Le Département du commerce, par exemple, administre deux programmes particulièrement pertinents – le Portail des exportateurs d'énergie renouvelable et de l'efficacité énergétique et le Portail pour les exportations de solutions environnementales. Grâce à ces portails, le Département du commerce fournit un guichet unique pour toutes les formes d'aide offertes aux exportateurs de biens et de services dans ce domaine: missions commerciales, salons professionnels, analyses de marché, conseils et autres formes d'assistance qui s'adressent aux exportateurs de technologies liées aux énergies renouvelables et à l'efficacité énergétique.

250. Autre programme important: le Programme sur les stratégies de renforcement des capacités de développement des technologies peu polluantes (E-CEDS), qui suit une approche économique

générale pour parvenir à une croissance durable. Dirigé par l'Agence des États-Unis pour le développement international et le Département d'État des États-Unis, il rassemble les compétences de nombreuses agences américaines et d'autres pour offrir une assistance technique, avec plus de 25 pays partenaires, dans le domaine des stratégies de réduction des émissions.

251. Pour conclure, je n'ai cité que quelques-unes des nombreuses initiatives et études de cas qui illustrent les stratégies mises en œuvre aux États-Unis et au niveau international en matière de technologies liées à la gestion durable des ressources et de technologies peu polluantes.

252. L'innovation, soutenue par les DPI, est éminemment présente dans tous ces exemples. Comme nous l'avons démontré aujourd'hui et dans le cadre de déclarations que nous avons faites précédemment sous ce point de l'ordre du jour, la protection des DPI et les moyens de les faire respecter sont essentiels pour promouvoir l'innovation dans les technologies liées à la gestion durable des ressources et les technologies peu polluantes.

253. Inversement, le problème de la rareté des ressources naturelles ne saurait être examiné sans évaluer la rareté de l'innovation. Sans protection effective des DPI et sans moyens efficaces de les faire respecter, les capacités de recherche-développement peuvent être sévèrement diminuées, les accords de transfert de technologie souvent découragés, et l'investissement dans l'innovation sensiblement réduit. Sans innovation soutenue par les DPI, nous risquons certainement une véritable sécheresse technologique qui nous empêchera de répondre à la demande énergétique, aux obligations environnementales qui nous incombent et, ce qui est peut-être le plus important, à nos responsabilités vis à vis de nos enfants.

254. Pour résumer, je dirai que les DPI représentent une composante essentielle de toute stratégie d'innovation durable. Grâce aux DPI, l'innovation peut devenir une ressource renouvelable.

10.4 Taipei chinois

255. La délégation de notre pays se réjouit de s'associer aux États-Unis et à d'autres Membres pour parrainer le point 10 de l'ordre du jour. Nous apprécions aussi grandement cette occasion de partager et d'échanger avec les autres délégations des pratiques exemplaires en ce qui concerne le recours à l'innovation pour aborder les problèmes liés au réchauffement de la planète.

256. Je présenterai pour commencer un bref aperçu des efforts que le gouvernement de mon pays déploie en faveur de l'innovation dans le domaine de l'énergie verte. Je décrirai ensuite les six éléments qui composent notre Programme national de l'énergie et ferai le point sur les derniers progrès accomplis en vue du développement de nouvelles sources d'énergie, avant de parler de la situation en ce qui concerne les demandes de brevet écologique. Pour finir, je formulerai quelques recommandations sur la propriété intellectuelle et les stratégies liées aux technologies vertes.

257. Comme vous le savez probablement, l'économie de notre pays est très dépendante du commerce international. La demande d'énergie a sensiblement augmenté ces vingt dernières années. Et comme le Taipei chinois est une île dotée de son propre réseau d'électricité indépendant et dépourvue de gazoducs, il est extrêmement tributaire des importations d'énergie, qui répondent à plus de 98% de la demande. Dans la communication sur notre Contribution prévue déterminée au niveau national que nous avons soumise très récemment, nous nous sommes engagés à réduire les émissions de gaz à effet de serre dans l'ensemble de l'économie de 50% par rapport au niveau habituel d'ici à 2030.

258. Nous avons lancé le "Programme national énergétique" (NEP), qui prévoit d'intégrer les ressources de différents secteurs afin de créer une plate-forme interactive de coopération entre les branches de production, le secteur public, les milieux universitaires, et les instituts de recherche, dans le but précis de réaliser trois objectifs principaux: la sécurité énergétique, l'efficacité énergétique et la propreté.

259. La NEP s'articule autour de six grands axes, à savoir: la conservation de l'énergie; les énergies alternatives; les réseaux intelligents; l'énergie éolienne en mer et l'énergie marine; l'énergie géothermique et l'hydrate de gaz; la réduction du carbone et le charbon propre.

260. Pour ce qui est de la conservation de l'énergie, elle vise à optimiser l'efficacité énergétique en instaurant un équilibre dynamique entre la gestion de l'énergie et la chaîne d'approvisionnement, par exemple par le biais du réseau intelligent, l'énergie renouvelable, etc.

261. Les énergies alternatives ont pour but de réduire l'utilisation des combustibles fossiles en favorisant leur remplacement par des énergies propres. L'objectif fixé par le gouvernement consiste à ramener d'ici à 2025 les émissions de dioxyde de carbone au même niveau qu'en 2000.

262. Nous espérons en outre renforcer le développement de l'énergie éolienne en mer et de l'énergie marine pour parvenir, grâce à des méthodes novatrices, à un niveau de production intérieure d'électricité de 2,1 milliards kWh (kilowatt/heure) et à des réductions de carbone de 1,3 million de tonnes d'ici à 2020.

263. J'aimerais maintenant décrire, si vous me le permettez, certaines des grandes réalisations de l'Institut industriel de recherche technologique (ITRI), qui est le principal centre de réflexion et de recherche-développement pour notre industrie.

264. Pour répondre aux besoins de développement durable, les laboratoires sur l'énergie verte et l'environnement de l'ITRI consacrent leurs ressources au développement des énergies renouvelables, à l'efficacité énergétique, aux énergies alternatives et à la gestion de l'énergie.

265. Permettez-moi de vous donner quelques exemples. Premièrement, un outil de simulation de scénarios énergétiques, qui porte le nom de Calculateur Taïwan 2050, fournit des données et des renseignements destinés à l'éducation du public en matière d'énergie, à la communication, au débat public sur les questions énergétiques, aux discussions sur le futur mix énergétique, à la recherche sur les ressources énergétiques et à l'élaboration de stratégies et politiques en matière d'énergie.

266. Deuxièmement, nous avons conçu un produit qui s'appelle ButyFix® et qui a principalement pour objectif de réduire notre empreinte carbone en passant des combustibles fossiles aux biocarburants.

267. Troisièmement, pour aider nos secteurs de pointe à réduire au minimum la pollution atmosphérique, l'ITRI a aussi mis au point un dispositif que l'on appelle le "New Local Scrubber" (NLS) (nouvel épurateur local), qui permet de nettoyer très efficacement les rejets gazeux des secteurs de pointe grâce à l'utilisation de nouvelles technologies, notamment un réacteur catalytique PFC à basse température.

268. Pour terminer, mais c'est important, j'aimerais vous montrer quelques courtes vidéos sur la technologie HECLOT (High-Efficiency Calcium Looping Technology), qui utilise du calcaire pour renforcer l'efficacité de la calcification.²

269. Je souhaiterais maintenant m'attarder quelques instants sur le lien existant entre la propriété intellectuelle et l'innovation dans les technologies vertes. Le nombre de demandes de brevet déposées dans notre pays pour des technologies vertes augmente de façon remarquable depuis l'an 2000. La plupart des inventions portent sur les éclairages au LED et sur la technologie des piles à hydrogène/piles à combustible (10,1% des demandes). Ces chiffres témoignent du niveau de maturité élevé déjà atteint par le développement de nos technologies vertes. J'aimerais ajouter que pour encourager constamment l'élaboration de technologies vertes pertinentes, nous veillons à ce que toute demande de brevet portant sur des techniques qui permettent de développer ou d'améliorer la conservation de l'énergie, les nouvelles sources d'énergie, les véhicules fonctionnant avec des énergies renouvelables ou sur des techniques permettant de réduire l'empreinte carbone et d'économiser des ressources, puisse bénéficier du Programme d'examen accéléré (AEP). Quatre-vingt-deux demandes au total en rapport avec des technologies vertes ont été déposées dans le cadre de ce programme en 2015.

² Le vidéo-clip peut être visionné à l'adresse suivante:

["https://www.itri.org.tw/eng/Content/MsgPic01/Contents.aspx?SiteID=1&MmmID=620651711540203650&MSId=621024013054352667"](https://www.itri.org.tw/eng/Content/MsgPic01/Contents.aspx?SiteID=1&MmmID=620651711540203650&MSId=621024013054352667).

270. S'il y a donc une chose dont nous sommes certains, c'est que pour élaborer une stratégie énergétique, il faut toujours être très innovant afin de faire face au défi du changement climatique. En outre, dans la mesure où nous tenons vraiment à ce que l'économie comme l'environnement soient gagnants, nous nous sommes engagés non seulement à développer des brevets essentiels de haut niveau, mais aussi à favoriser leur commercialisation dans les secteurs de pointe à l'aide de modèles de gestion novateurs.

271. Avant de conclure mon intervention, Monsieur le Président, j'aimerais seulement souligner l'importance de la propriété intellectuelle et de l'innovation en citant les propos tenus par notre nouveau Ministre des affaires économiques, le Dr Chih-Kung Lee, lors de la première conférence de presse qu'il a donnée après sa prise de fonctions récente le 20 mai. Le Dr Lee a mentionné sa participation à l'Assemblée de Global S&T en 2002 aux États-Unis, où il avait entendu M. Thomas J. Donohue, PDG de la Chambre de commerce des États-Unis, parler des différences entre l'invention et l'innovation. M. Donohue avait défini l'invention comme "l'investissement de ressources ou d'argent dans la création de nouveaux savoirs" et l'innovation comme "la transformation de ces savoirs en argent ou en ressources". Ces deux moteurs facilitent un cycle positif, permettant à l'ensemble de l'économie de générer plus de ressources et de savoirs. Bien que 14 ans se soient écoulés depuis que M. Lee a entendu ces remarques pour la première fois, celles-ci lui semblent toujours aussi vraies. Il a déclaré vouloir conduire son ministère à l'avenir de telle sorte qu'il génère plus de cycles positifs en matière de coopération entre les pouvoirs publics, l'industrie et les milieux universitaires et qu'il élabore des politiques propices à des résultats positifs.

272. J'espère que ce petit tour d'horizon vous aura donné une idée de l'importance extrême que nous accordons à l'innovation dans l'industrie verte. Nous sommes très impatients d'entendre les autres délégations nous parler des politiques qu'elles mènent actuellement dans ce domaine et d'apprendre de leurs succès et de leurs expériences.

10.5 Canada

273. Le Canada est heureux de coparrainer le point de l'ordre du jour consacré à la propriété intellectuelle et l'innovation: stratégies en matière de gestion durable des ressources et de technologies peu polluantes.

274. Les technologies propres sont une composante clé de l'approche suivie par le Canada pour promouvoir une croissance économique durable et joueront un rôle essentiel dans le passage à une économie à faible émission de carbone.

275. Pendant la récente Conférence des Nations Unies sur le climat, la COP 21 qui s'est tenue à Paris, le Canada et 194 autres pays ont accepté de prendre des mesures à l'appui d'une transition à une économie à faible émission de carbone en contenant l'élévation de la température moyenne de la planète en dessous de 2° C par rapport aux niveaux préindustriels.

276. Pendant la COP 21 également, le Canada a annoncé sa participation au lancement de la l'Initiative "Mission Innovation", une initiative en rapport avec les technologies propres qui réunit 20 pays partenaires ainsi que les principaux représentants du secteur privé. Elle vise à doubler les investissements publics dans la recherche-développement liée à l'énergie propre au cours des cinq prochaines années et à stimuler les investissements du secteur privé dans les technologies propres.

277. Le secteur canadien des technologies propres comprend plus de 800 entreprises, surtout des petites et moyennes entreprises qui opèrent dans chaque région du pays dans des secteurs tels que le pétrole et le gaz, l'exploitation minière, la production d'électricité, les transports, l'agriculture, la sylviculture et les produits forestiers ainsi que l'eau et l'efficacité énergétique.

278. Ce secteur emploie directement 50 000 Canadiens et génère plus de 12 milliards de dollars canadiens, c'est-à-dire 9,2 milliards de dollars EU, de recettes par an. 68% des entreprises canadiennes travaillant dans le domaine des technologies propres exportent et génèrent des recettes à l'exportation dépassant les 6 milliards de dollars canadiens (soit 4,5 milliards de dollars EU) par an.

279. Dans le budget fédéral du Canada approuvé récemment, en mars 2016, le gouvernement canadien a proposé de consacrer plus d'1 milliard de dollars canadiens (760 millions de dollars EU) sur quatre ans, à compter de 2017-2018, au développement des technologies propres, notamment dans les domaines de la sylviculture, des pêches, de l'exploitation minière, de l'énergie et de l'agriculture.

280. S'agissant des initiatives spécifiquement liées à la propriété intellectuelle, le Canada continue d'encourager des politiques qui stimulent la création et la diffusion de technologies à même de répondre aux défis environnementaux. En 2011, l'Office de la propriété intellectuelle du Canada a décidé d'accélérer le traitement des demandes de brevet portant sur des technologies environnementales ou vertes dans le cadre du système canadien de la propriété intellectuelle afin de commercialiser plus rapidement les techniques qui pourraient être utiles pour atténuer les menaces pour l'environnement ou pour conserver l'environnement et les ressources naturelles.

281. Pour bénéficier d'une procédure d'examen accélérée de sa demande de brevet si elle porte sur une technologie verte, le déposant doit soumettre une déclaration indiquant que sa demande concerne une technologie dont la commercialisation pourrait contribuer à supprimer ou atténuer certains effets sur l'environnement ou à conserver l'environnement et les ressources naturelles. Le traitement accéléré d'une telle demande de brevet ne donne lieu au paiement d'aucune taxe supplémentaire.

282. Ces modifications visent à favoriser la création et la diffusion de technologies et à encourager et protéger l'innovation et le transfert de technologie en offrant un accès rapide au système canadien de la propriété intellectuelle. Elles permettent en outre de contribuer à une riposte efficace aux problèmes environnementaux et à faire en sorte que les inventions brevetées, bénéfiques pour l'environnement, arrivent plus rapidement sur le marché.

283. Depuis l'introduction de ces modifications dans les règles sur les brevets en 2011, le nombre des demandes d'examen accéléré augmente chaque année. Par ailleurs, l'Office de la propriété intellectuelle du Canada administre une base de données contenant toutes les demandes de brevet qui bénéficient d'une procédure d'examen accélérée dans le cadre de cette initiative. Conçue pour faciliter l'accès à l'information sur les technologies vertes, cette base de données aide ceux qui souhaitent conclure un accord de licence ou un partenariat avec des innovateurs dans le domaine des technologies vertes et permet par conséquent d'accélérer la diffusion et la commercialisation de ces technologies.

284. Pour conclure, le Canada aimerait souligner l'importance du développement de technologies et de produits verts ainsi que la place centrale qu'occupe le système de la propriété intellectuelle. À cet égard, alors que nous devons collectivement faire face à un certain nombre de défis environnementaux, dont celui du changement climatique, nous nous réjouissons d'en apprendre davantage de l'expérience des autres Membres dans cet important domaine.

10.6 Suisse

285. Nous souhaitons remercier les coparrains de ce point de l'ordre du jour et les délégations qui nous ont précédés pour leurs interventions et pour avoir présenté leur expérience nationale et leurs pratiques exemplaires en ce qui concerne les stratégies en matière de technologies propres.

286. Nous espérons apporter d'autres éléments au débat et comptons vous présenter un bref aperçu de certaines initiatives et institutions que la Suisse a mises en place pour favoriser les technologies propres. Les initiatives lancées ont pour objet de promouvoir plus largement le développement durable. Certaines d'entre elles remontent au plan de développement durable des Nations Unies, dont les objectifs sont énoncés dans le Plan de mise en œuvre de Johannesburg de 2002 et dans la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques de 1992.

287. L'élaboration de toute solution nouvelle et significative sur le plan de l'efficacité énergétique exige des efforts inlassables. L'objectif consistant à réduire notablement l'utilisation des ressources naturelles et les effets préjudiciables de la croissance économique sur l'environnement ne saurait être atteint sans recourir à des mécanismes particuliers qui stimulent effectivement l'investissement et la prise de risques. La propriété intellectuelle, y compris le système des brevets, joue un rôle crucial dans le développement des énergies propres et des modèles

d'exploitation qui leur sont associés. Les intervenants qui ont pris la parole lors de la discussion de groupe sur la propriété intellectuelle et l'innovation que nous avons eue à midi l'ont fort bien démontré.

288. J'aimerais vous donner quelques exemples des mesures prises par le gouvernement de la Suisse pour promouvoir l'innovation dans le domaine des technologies propres. Toutes ont pour objectif de contribuer à une économie durable et permettant une utilisation rationnelle des ressources.

289. La Suisse met nettement l'accent sur l'évaluation des possibilités de recherche et d'innovation dans le domaine des technologies propres. Dès 2002, au moment de l'adoption du Plan de Johannesburg, elle a élaboré une Stratégie nationale pour le développement durable privilégiant l'équilibre entre les trois piliers du développement durable que sont l'économie, la société et l'environnement. Cette stratégie repose sur l'idée d'associer les principales parties prenantes aux processus pertinents, c'est-à-dire les cantons, les municipalités, la société civile et le secteur privé.

290. L'exécution de la Stratégie pour le développement durable se fonde en partie sur le plan directeur Cleantech. Conçu en 2011 en tant qu'outil de coordination et de communication entre les pouvoirs publics et les différentes institutions, il devrait dans l'idéal positionner l'économie suisse sur le marché mondial en expansion des produits et services économes en ressources et de l'énergie renouvelable. Il a pour objectif de promouvoir l'innovation dans le domaine des technologies propres et de favoriser une coordination efficace entre les milieux scientifiques, le monde des entreprises, les pouvoirs publics et les responsables de l'élaboration des politiques, tout en garantissant un système de propriété intellectuelle efficace.

291. Parmi les autres stratégies déployées par le gouvernement fédéral pour encourager l'innovation dans le secteur de l'environnement figurent la Stratégie énergétique 2050 et le Plan d'action Économie verte. Ce sont des instruments juridiques complémentaires qui contribuent à la mise en œuvre des politiques d'innovation en vue d'un avenir durable et vert.

292. Nous n'entrerons pas dans le détail des stratégies précitées, mais nous aimerions vous donner deux exemples de plate-formes qui soutiennent effectivement l'innovation dans le domaine des technologies propres.

293. L'EMPA, le Laboratoire fédéral d'essai des matériaux et de recherche, est un institut de recherche innovant de l'École polytechnique fédérale de Zurich doté de compétences particulières dans les projets liés aux technologies propres qui sont menés en coopération avec des entreprises privées. L'EMPA conduit des activités de recherche-développement sur les technologies, axées sur des idées nouvelles dans les domaines de l'environnement, de l'énergie et des techniques de construction durables. Il est considéré comme un pôle d'innovation et de facilitation pour l'économie et l'industrie suisses.

294. L'un des principaux objectifs de l'EMPA, outre le fait de faciliter un environnement de vie plus sûr et plus durable, est de générer de l'innovation sous la forme d'actifs de propriété intellectuelle. Le meilleur moyen d'y parvenir est de travailler en coopération avec des entreprises partenaires. L'EMPA contribue à divers projets d'innovation qui utilisent toutes sortes de matériaux. Les innovations mises au point au sein de son département de recherche appliquée sur le bois en sont un bon exemple. Les projets axés sur le bois conjuguent les dernières découvertes issues de la recherche sur le bois avec les connaissances propres à la construction moderne en bois. Dans la perspective d'élargir la gamme des applications des ressources renouvelables, les chercheurs donnent au bois des fonctions totalement nouvelles et améliorent les propriétés des matériaux dérivés du bois.

295. La protection de la propriété intellectuelle découlant de ces projets revêt la plus grande importance pour l'EMPA. Grâce à un système de transfert de technologie efficace, l'EMPA contribue à transformer les résultats de la recherche en innovations commercialisables. Il procède rapidement à un enregistrement des nouveaux résultats en tant que droits de propriété intellectuelle et propose le tout aux partenaires industriels intéressés à des fins d'utilisation commerciale. Ce concept permet de développer sur la base de la coopération de nouvelles découvertes et facilite le lancement de produits innovants sur le marché.

296. Les cellules solaires flexibles, mises au point récemment et d'une efficacité inédite pour convertir la lumière du soleil en électricité, sont un autre exemple. Ce nouveau type de technologie solaire, qui fournira de l'électricité solaire plus rentable, est actuellement sur le point d'être élargi à des applications industrielles.

297. Un autre exemple illustrant la promotion effective de l'innovation dans le domaine des technologies propres est le label "Minergie", une norme suisse relative à la faible consommation d'énergie. Ce label est soutenu à la fois par le commerce et l'industrie, la Confédération suisse, les cantons ainsi que la Principauté du Liechtenstein et est enregistré en tant que marque.

298. L'initiative en vue de la création de la norme et du label Minergie a été lancée en 1994. La marque correspondante appartient à une association suisse. Le label est largement utilisé, y compris au-delà des frontières suisses. L'association soutient l'élaboration de solutions durables innovantes pour la construction de bâtiments ainsi que pour des services et des composants connexes, qui doivent tous satisfaire à une norme élevée en matière d'efficacité énergétique pour obtenir la certification Minergie. Ce label est conçu comme un label de qualité et vise à promouvoir des technologies durables destinées à des constructions neuves et rénovées à faible consommation d'énergie. L'objectif est aussi d'accroître la confiance des consommateurs vis à vis des produits et des services sur lesquels est apposé le label Minergie.

299. Je ferai observer pour conclure que le succès du passage à une économie plus verte dépend de la mise en place de conditions cadres propices à l'innovation, notamment un solide régime de protection de la propriété intellectuelle ainsi qu'un engagement solide de la part des milieux scientifiques, des entreprises, des investisseurs et de la société dans son ensemble. Les mesures politiques visant à parvenir à une économie verte que nous avons présentées dans notre intervention ont pour but de mettre en place ces conditions et de garantir un engagement continu des acteurs concernés. L'engagement en faveur du développement durable est un processus à long terme qui nécessite une coopération entre tous les niveaux de gouvernement et les partenaires venant des entreprises, de la société civile et des milieux scientifiques.

300. La Suisse espère que les exemples qu'elle a présentés auront permis aux Membres de se faire brièvement une idée utile de certaines des initiatives lancées par notre pays en faveur du développement et de la diffusion des technologies propres.

301. Nous nous réjouissons d'entendre les autres Membres exposer la manière dont ils abordent cette question aux niveaux national et international. Et si une délégation souhaitait revenir à ce point de l'ordre du jour ultérieurement, nous serions ravis également d'en apprendre davantage à la prochaine réunion du Conseil.

10.7 Inde

302. La délégation de mon pays aimerait remercier les délégations de l'Union européenne, du Japon, de la Suisse, des États-Unis et d'autres pour avoir soumis un point à l'ordre du jour intitulé: "Propriété intellectuelle et innovation: stratégies en matière de gestion durable des ressources et de technologies peu polluantes."

303. Je souhaiterais d'emblée inviter instamment les parrains de questions inscrites ponctuellement à l'ordre du jour sur la propriété intellectuelle et l'innovation à soumettre une brève communication, de sorte que les autres Membres puissent savoir exactement sur quoi porteront les discussions, prendre contact avec les autorités de leurs capitales respectives et obtenir les renseignements appropriés pour participer ainsi activement aux travaux du Conseil sur ces points de l'ordre du jour.

304. La propriété intellectuelle ne représente qu'un élément dans un écosystème de l'innovation plus vaste, et les lois de propriété intellectuelle ne sauraient à elles seules promouvoir le développement technologique. Selon l'étude trilatérale de l'OMC, de l'OMS et de l'OMPI intitulée "Promouvoir l'accès aux technologies et l'innovation dans le domaine médical – Convergences entre santé publique, propriété intellectuelle et commerce":

"Le droit des brevets ne constitue pas un système d'innovation autonome. Il représente seulement un élément du processus d'innovation, qui peut être utilisé

différemment selon divers scénarios d'innovation. Le droit des brevets a peu d'incidence sur les nombreux autres facteurs qui déterminent le succès du développement d'une technologie, tels que la nature et l'ampleur de la demande, les avantages commerciaux acquis par la commercialisation, les services auxiliaires et le soutien, la viabilité commerciale et technique des procédés de fabrication et le respect des prescriptions réglementaires, notamment grâce à une gestion efficace des données résultant d'essais cliniques."

305. L'étude trilatérale met aussi en lumière le fait que l'innovation dans les technologies médicales destinées aux maladies négligées pâtit d'une défaillance du marché dans la mesure où les incitations traditionnelles fondées sur la propriété intellectuelle ne correspondent pas à la nature de la demande de traitements pour ces maladies. Pour surmonter cette défaillance commerciale du système de la propriété intellectuelle pour les maladies négligées, l'étude trilatérale mentionne les structures d'innovation ouvertes telles que le modèle de découverte de médicaments de source ouverte (Open Source Drug Discovery (OSDD)) du Conseil indien de la recherche scientifique et industrielle (CSIR), la recherche fondée sur la collaboration, comme le projet WIPO Research – Mettre les innovations en commun pour lutter contre les maladies tropicales négligées. L'étude parle aussi du concept de découplage du prix du produit final du coût de la R-D par des mécanismes d'incitation en amont, tels que l'octroi de subventions et de crédits d'impôts pour l'investissement dans la R-D, et des mécanismes d'incitation en aval, qui consistent quant à eux à récompenser le résultat final de la R-D de certains produits, par exemple la fixation de prix de référence ou de prix finals.

306. L'Inde a proclamé la décennie 2011-2020 Décennie de l'innovation. L'esprit de l'innovation doit imprégner tous les secteurs de l'économie, des universités, entreprises et pouvoirs publics à la population à tous les niveaux. Elle a annoncé par ailleurs le lancement le mois dernier d'une nouvelle politique nationale en matière de propriété intellectuelle en vue de favoriser dans le pays un système de propriété intellectuelle dynamique et équilibré, dont le but est de:

- stimuler la créativité et l'innovation et, partant, promouvoir l'esprit d'entreprise et renforcer le développement socioéconomique et culturel; et
- privilégier l'amélioration de l'accès aux soins de santé, de la sécurité alimentaire et de la protection de l'environnement parmi d'autres secteurs revêtant une importance vitale sur le plan social, économique et technologique.

307. L'Accord de Paris sur le changement climatique, adopté en décembre 2015, a pour principal objectif de contenir l'élévation de la température moyenne de la planète en dessous de 2° C par rapport aux niveaux préindustriels. Il reconnaît les impératifs de développement de l'Inde et d'autres pays en développement. Il reconnaît aussi sans équivoque la nécessité d'une justice climatique et repose sur les principes de l'équité et des responsabilités communes mais différenciées. Il établit dans ses différents éléments une distinction entre les mesures qui incombent aux pays développés et celles qui incombent aux pays en développement.

308. Juste avant la COP 21, l'Inde a soumis sa Contribution prévue déterminée au niveau nationale (INDC) à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (UNFCCC) en octobre 2015, contribution qui prévoit entre autres:

- de réduire d'ici à 2030 ses émissions par rapport à son PIB de 33 à 35% par rapport au niveau de 2005;
- de se doter d'ici à 2030 d'une capacité électrique cumulative installée provenant à hauteur de 40% de sources énergétiques fondées sur des combustibles non fossiles;
- de créer d'ici à 2030 un puit de carbone supplémentaire de 2,5 à 3 milliards de tonnes de CO₂ équivalent en augmentant le couvert forestier et végétal.

309. L'Inde a aussi adopté plusieurs mesures ambitieuses axées sur l'énergie propre et renouvelable, l'efficacité énergétique dans divers secteurs de l'industrie, la diminution de l'intensité des émissions dans le secteur automobile et le secteur des transports, la production d'électricité d'origine non fossile et le secteur de la construction qui sont fondées sur la conservation de

l'énergie. Le choix de l'énergie renouvelable, la promotion de l'énergie propre, l'amélioration de l'efficacité énergétique, le développement de centres urbains résilients au changement climatique et la création d'un réseau de transport vert et durable font partie des mesures qui permettront de réaliser l'objectif fixé.

310. Les techniques utilisant des énergies renouvelables contribuent à améliorer la qualité de l'air, à réduire la dépendance aux combustibles fossiles, à contenir le réchauffement de la planète, à créer des emplois pour l'économie et à protéger des valeurs environnementales telles que la qualité de l'habitat et de l'eau. L'énergie solaire est amenée à se développer de manière significative en Inde grâce à une initiative majeure du gouvernement indien: Solar Mission. Un programme de création de 25 parcs solaires, des projets relatifs à des complexes "ultra mega", des projets concernant l'installation de panneaux solaires au-dessus de canaux, ainsi qu'un projet d'installation de 100 000 pompes solaires destinées aux agriculteurs en sont à différents stades d'exécution. En novembre 2015, une Alliance solaire internationale a été lancée à Paris avec 121 pays riches en ressources solaires, dont l'Inde fait partie, situés en totalité ou en partie entre le tropique du Cancer et le tropique du Capricorne. Cette alliance a pour objet d'encourager des efforts conjoints qui se traduiront par des politiques, des projets et des programmes innovants, des mesures de renforcement des capacités et la création d'instruments financiers pour mobiliser d'ici à 2030 plus de 1000 milliards de dollars EU d'investissements nécessaires à un déploiement massif d'énergie solaire à un prix abordable. L'Alliance solaire internationale a son siège en Inde.

311. L'Inde fait partie des 20 pays qui ont lancé Mission Innovation à Paris en novembre 2015 afin de redynamiser et d'accélérer l'innovation publique et privée dans l'énergie propre au niveau mondial pour faire en sorte que l'énergie propre soit largement abordable. Mon collègue canadien en a d'ailleurs déjà fait mention. Je conclurai en citant la déclaration faite par notre Premier Ministre, Narendra Modi, lors du lancement de Mission Innovation à Paris:

"L'innovation est essentielle pour lutter contre le changement climatique et garantir la justice climatique ... Nous avons besoin de recherche et d'innovation pour que l'énergie renouvelable soit beaucoup moins chère, plus fiable et plus facile à raccorder aux réseaux de transport. Nous pouvons rendre l'énergie traditionnelle plus propre. Et nous pouvons développer de nouvelles sources d'énergie renouvelable. C'est une responsabilité qui incombe à toute la planète, pour notre avenir à tous. Notre initiative pour l'innovation devrait être motivée par l'intérêt public, et pas seulement par les intérêts du marché, y compris la propriété intellectuelle. Cela implique également un ferme engagement public de la part des fournisseurs en faveur des pays en développement. Une énergie propre sera ainsi disponible, accessible et abordable pour tous ... L'innovation doit s'accompagner de la mise en œuvre de moyens destinés à rendre cette énergie abordable et à en garantir l'adoption."

10.8 Australie

312. Le gouvernement australien se limite actuellement à la gestion des affaires courantes en attendant une élection nationale. Dans ce contexte, et sous réserve des règles applicables dans ce domaine, l'Australie intervient pour livrer des renseignements sur les politiques et pratiques qu'elle a suivies par le passé en ce qui concerne les stratégies en matière de gestion durable des ressources et de technologies peu polluantes. Les renseignements ainsi fournis n'engagent nullement le futur gouvernement quel qu'il soit sur quelle que mesure que ce soit. Cela étant posé, l'Australie se félicite de cet échange de données d'expérience et de pratiques exemplaires nationales sur la manière dont l'innovation technologique peut stimuler la croissance économique et favoriser en même temps une réduction des émissions et une gestion durable des ressources.

313. Nous reconnaissons que le changement climatique soulève des difficultés importantes pour l'environnement commercial mondial ainsi que pour les populations et les économies d'une manière plus générale. La continuité de l'innovation et les possibilités d'adaptation économique seront fondamentales pour résoudre ces difficultés. Des lois et des politiques de propriété intellectuelle efficaces et équilibrées font partie d'un train de mesures plus large que l'Australie a adopté pour soutenir une transition vers une économie moins polluante et une croissance plus résiliente au changement climatique.

314. Des cadres de propriété intellectuelle efficaces contribuent à stimuler l'innovation et à créer des entreprises et incitent les entrepreneurs et les sociétés à investir leurs capitaux, à développer des marchés, des produits et des services nouveaux et à partager leurs connaissances et leurs compétences pour favoriser la poursuite de l'innovation.

315. L'Australie utilise par exemple la science et la technologie pour exploiter le potentiel économique des océans. En octobre 2015, elle a appelé les innovateurs, les entrepreneurs, les ONG et les universitaires à revoir la façon dont les progrès de l'aquaculture pourraient offrir des solutions qui promeuvent le développement économique et la durabilité de l'environnement. Ce concours lancé dans le domaine de l'aquaculture se poursuivra jusqu'à la fin du mois de juin et les lauréats recevront un prix de 3 millions de dollars australiens pour développer leurs innovations.

316. L'Australie soutient aussi les technologies émergentes afin de franchir le pas et passer de la démonstration à l'usage commercial. L'Office de la propriété intellectuelle de notre pays propose une procédure d'examen accélérée des demandes de brevet pour les technologies vertes. Cette initiative vise à aider les innovateurs verts à accéder rapidement au marché en donnant dans le système des brevets la priorité aux technologies respectueuses de l'environnement.

317. L'Australie s'est efforcée d'encourager la collaboration pour faire face au défi du changement climatique et du caractère limité des ressources naturelles. Nous avons promu en particulier le partage des connaissances et de la technologie afin de stimuler la résilience au changement climatique et favoriser l'utilisation d'énergie propre, surtout dans la région Indo-Pacifique.

318. Comme les Membres le savent, nous présentons chaque année un rapport sur les initiatives que nous avons mises en place pour promouvoir et encourager le transfert de technologie par les institutions et les entreprises dans le cadre des obligations qui nous incombent en vertu de l'article 66:2 de l'Accord sur les ADPIC. Ces initiatives comprennent par exemple des projets entrepris par les principaux organismes scientifiques et de recherche de l'Australie. Le projet de consolidation des systèmes agricoles résilients mené par le Centre australien de recherche internationale sur l'agriculture au Bangladesh en est un bon exemple. Conduit en collaboration avec des agriculteurs, des chercheurs et différents instituts, ce projet vise à introduire des techniques agricoles et des principes de conservation propres à accroître la résilience des petits exploitants agricoles au changement climatique. Les données et résultats qui découlent de ce projet et d'autres projets de développement menés par différents centres australiens de recherche internationale sur l'agriculture sont publiés.

319. Les droits de propriété intellectuelle enregistrés ne sont utilisés que lorsqu'ils contribuent à diffuser les résultats de la recherche afin d'aider les habitants de la région Indo-Pacifique à adapter leurs pratiques de culture, de pêche ou de foresterie aux variations du climat.

320. L'Australie s'apprête également à soutenir WIPO Green dans le cadre du fonds qu'elle a récemment élargi et de l'accord de fiducie qu'elle a conclu avec l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle. Cette initiative a pour but de contribuer au développement de la technologie verte, à l'innovation et au transfert de technologie dans ce domaine en mettant notamment en contact ceux qui fournissent des technologies vertes et ceux qui en ont besoin. Elle s'adresse à nos voisins du Pacifique et vise à encourager le transfert de technologies vertes pour les aider à répondre à leurs besoins environnementaux spécifiques.

321. L'énergie propre jouera un rôle crucial dans les efforts mondiaux destinés à réduire les émissions et à stimuler la croissance des économies nationales. L'Australie soutient aussi les efforts d'adaptation aux effets du changement climatique et d'atténuation de ces effets dans plusieurs pays en développement, en particulier dans la région Indo-Pacifique. Nous sommes heureux d'avoir apporté notre appui au premier projet pour le Pacifique financé par le Fonds vert pour le climat, qui tend à améliorer l'approvisionnement des zones urbaines en eau et la gestion des eaux usées à Fidji.

322. L'Australie a aussi participé au Programme d'assistance à la gestion du secteur énergétique de la Banque mondiale. Notre contribution permettra à dix pays insulaires du Pacifique d'intégrer l'énergie solaire et éolienne dans leurs réseaux d'électricité, tout en garantissant un approvisionnement fiable, abordable et suffisant.

323. Pour conclure, l'Australie reconnaît l'importance d'un système de propriété intellectuelle efficace et équilibré pour promouvoir les capacités de recherche-développement et stimuler l'investissement dans l'élaboration de solutions résilientes au changement climatique et utilisant des ressources durables pour notre avenir commun.

324. Nous apprécions les renseignements fournis par d'autres Membres dans le contexte de cette discussion et encourageons d'autres pays à partager comme nous leurs pratiques exemplaires et les leçons tirées de leur expérience.

10.9 Bangladesh

325. Nous remercions sincèrement tous les parrains de ce point de l'ordre du jour. Nous nous réjouissons grandement des progrès qui ont été accomplis sur différentes technologies et dans différents secteurs et félicitons les Membres qui ont pris la parole pour présenter leurs réalisations.

326. Nous savons tous que les technologies liées aux énergies renouvelables et au changement climatique ou le génie génétique appliqué à la sécurité alimentaire, à la médecine et à l'agriculture pour répondre à divers besoins de développement durable sont très coûteux et considérés comme des technologies de pointe.

327. Nous remercions chaleureusement les inventeurs et les défenseurs de ces technologies pour ce qu'ils ont accompli. Cependant, le système de la propriété intellectuelle dans les PMA est sensiblement différent des régimes de propriété intellectuelle appliqués dans les pays développés. Nous constaterons au fil du temps que les personnes utilisant ces technologies seront plus nombreuses dans les pays en développement et les PMA que dans les pays développés. Pour vous donner quelques chiffres, nous avons vu hier que d'ici à 2050, nous devons augmenter la production alimentaire de 70% pour nourrir les 10,5 milliards d'habitants de la planète.

328. Pour l'heure, les PMA sont les plus grandes victimes du changement climatique, de l'insécurité alimentaire, du manque de médicaments et de soins de santé. Pour remédier à ce problème, nous disposons des articles 66:2 et 67 de l'Accord sur les ADPIC qui, nous l'espérons, seront généreusement utilisés par les pays développés pour partager leur technologie avec nous. Je remercie une fois de plus toutes les délégations qui ont proposé ce point de l'ordre du jour.

10.10 Chine

329. La Chine aimerait remercier tous les Membres qui ont pris la parole sur ce sujet. Leurs interventions ont montré comment les stratégies de propriété intellectuelle pouvaient faciliter le développement de la technologie, contribuant ainsi à nos efforts collectifs pour réaliser les objectifs énoncés dans l'Accord de Paris sur le climat.

330. La Chine note que l'Accord de Paris établit également un cadre technologique pour promouvoir et faciliter une action renforcée en matière de mise au point et de transfert de technologies, de façon à appuyer la mise en œuvre de l'Accord. Les interventions de certains Membres faisaient aussi référence à certains projets, y compris des activités de renforcement des capacités, entrepris pour aider les pays en développement à mieux riposter au changement climatique. La Chine aimerait encourager les Membres, en particulier les pays développés, à partager plus de données d'expérience à cet égard au Conseil.

10.11 Corée, République de

331. J'aimerais moi aussi remercier les coparrains de ce point de l'ordre du jour pour leur initiative et leurs interventions intéressantes.

332. La délégation de notre pays souhaite mentionner quelques-unes des politiques et stratégies que la Corée a mises en place en matière de gestion durable des ressources et de technologies peu polluantes. Notre pays a fait des efforts pour renforcer sa compétitivité sur le plan de la propriété intellectuelle dans les principaux domaines de la technologie, contribuant ainsi à l'élaboration de stratégies en matière de gestion durable des ressources et de technologies peu polluantes.

333. Plus spécifiquement, la Corée a mis en place une procédure d'examen accélérée pour les technologies vertes afin d'aider les entreprises à obtenir plus rapidement des droits de brevet. Les déposants peuvent demander un examen accéléré de leur demande de brevet pour toute forme de technologie respectueuse de l'environnement qui réduit les émissions de gaz à effet de serre ou les rejets de polluants, par exemple les technologies de culture en serre, les technologies à haute efficacité énergétique, les technologies propres, les technologies à faible consommation d'énergie, les technologies respectueuses de l'environnement ou les technologies de recyclage.

334. Par ailleurs, l'Office coréen de la propriété intellectuelle conduit des projets pour aider les entreprises qui détiennent des technologies permettant une gestion durable des ressources et des technologies peu polluantes, telles que les technologies alimentées par énergie solaire et les voitures écologiques. Ces entreprises peuvent bénéficier de conseils professionnels sur les stratégies de gestion de la propriété intellectuelle et recevoir les résultats d'analyses de renseignements liés aux brevets, notamment les tendances en matière de dépôt de demandes et les différends liés aux technologies vertes.

335. La délégation de notre pays se réjouirait d'avoir une autre occasion de présenter certains éléments des politiques qu'elle applique dans ce domaine à l'avenir.

10.12 Union européenne

336. Nous avons étudié avec le plus grand soin toutes les options possibles en vue de faire en sorte que ces discussions soient plus ciblées, et peut-être aussi plus intéressantes et plus inclusives. Je dirais que parmi les propositions faites par le Président, il en est une que nous pouvons certainement appuyer, c'est celle qui tend à permettre de faire des commentaires lors d'une session ultérieure. Je pense que cela pourrait enrichir le débat pour ceux qui n'auraient pas pu se préparer lorsque les premières interventions ont eu lieu.

337. S'agissant des deux autres propositions, nous les étudions attentivement et y reviendrons peut-être à la prochaine session.

10.13 Afrique du sud

338. J'aimerais revenir à certaines des observations formulées par le Président dans son résumé. L'Afrique du Sud est intervenue la semaine dernière lors de la réunion informelle. L'une des questions qui se posaient alors était celle de savoir si les points de l'ordre du jour devraient s'accompagner d'une sorte de résumé de la question à examiner lorsqu'un Membre propose un tel sujet. Nous avons bien sûr écouté très attentivement ce que le Secrétariat a dit, à savoir que dans 50% des cas, la règle 4 des procédures de travail est suivie lorsque des renseignements sont présentés. Dans les autres cas, cette règle n'est pas nécessairement appliquée. Pour rappel, l'Afrique du Sud considère pour sa part que d'un point de vue pratique, il vaut mieux que ceux qui présentent un sujet nouveau communiquent quelques renseignements à ce sujet pour que les autres Membres puissent se préparer et participer à la discussion.

339. Nous avons aussi parlé des règles en matière d'engagement, c'est-à-dire la question de l'inclusivité, de l'équilibre, etc. Dans ce contexte, nous réitérons notre point de vue selon lequel sur le plan pratique, il vaut mieux diffuser des renseignements supplémentaires de sorte que les discussions soient plus pragmatiques.

340. J'aimerais aborder encore une dernière question, à savoir la proposition visant à prolonger certaines discussions à notre prochaine réunion. Nous n'en avons pas parlé directement pendant la réunion informelle, mais je pense que la délégation de notre pays aurait quelques inquiétudes à ce sujet dans la mesure où il ne s'agit pas de points ordinaires de l'ordre du jour. Il est question d'un point inscrit de manière ponctuelle, pour une réunion particulière. Doit-on en poursuivre l'examen à la session suivante? Je pense que nous donnerions ainsi à ce genre de points de l'ordre du jour, au moins dans la pratique, une sorte de caractère permanent, ce qui nous préoccupe quelque peu. Je dirai pour information qu'il faudrait obtenir spécifiquement le consentement de l'ensemble des Membres si nous voulions adopter une telle pratique.

10.14 Président

341. Je prends note de vos commentaires selon lesquels l'examen de questions ponctuelles ne peut pas se prolonger sur une autre réunion, à moins que nous convenions ensemble dans cette salle que la question visée est devenue un point permanent de l'ordre du jour. Je me demandais seulement si cette question particulière pourrait néanmoins être envisagée pour la prochaine réunion prévue en novembre ou si vous aviez des réserves catégoriques à ce sujet, bien que personne n'ait préconisé le commencement de négociations. Les Membres qui ont proposé l'inscription de ce point de l'ordre du jour se contentent aujourd'hui de partager des renseignements, de faire des observations sur ce qui se fait actuellement dans le domaine de la production et de la consommation de ressources durables. C'est une question qui découle de l'Accord de Paris et je crois que c'est à ce titre qu'elle est examinée au Conseil. Mais avant cela, il est bon d'apprendre les uns des autres et de partager des données d'expérience qui peuvent être utiles pour l'ensemble des Membres. Vous avez la possibilité de prendre la parole et de préciser ce que vous avez dit à la réunion précédente. Maintenant, pour ce qui est de savoir si ce sujet particulier peut être abordé ou non à nouveau à la réunion de novembre du Conseil, vous avez le droit de vous y opposer.

342. Les autres remarques que vous avez faites sont aussi très pertinentes et nous demanderons au Secrétariat d'en tenir compte, de sorte à ne pas mettre certains Membres dans une situation inconfortable. Les représentants du Secrétariat à mes côtés sont là pour me conseiller sur la meilleure façon de traiter des situations telles que celle qui a été décrite par la délégation de l'Afrique du Sud.

10.15 Afrique du sud

343. Je pense que l'Afrique du Sud s'est exprimée très clairement à la réunion informelle de la semaine dernière. Nous devons bien sûr respecter les règles. S'il existe des règles et des pratiques, nous devons les suivre dans la mesure du possible.

344. Nous avons fait part de notre opposition sur la question spécifique de la poursuite des discussions relatives à ce point de l'ordre du jour à la prochaine réunion du Conseil des ADPIC car nous pensons que cela créerait un précédent qui pourrait compromettre notre capacité de gérer des points ponctuels de l'ordre du jour. Dans ce contexte, la délégation de notre pays n'est donc pas favorable à ce que l'examen de ce point particulier de l'ordre du jour se prolonge. Non pas parce que nous considérons que la question n'est pas importante – nous convenons tous en effet qu'elle l'est –, mais parce que du point de vue des règles, nous estimons qu'il est plus juste qu'une délégation qui souhaite proposer l'examen d'un sujet particulier en propose l'inscription pour une réunion future. En l'état actuel des choses, nous ne pensons pas pouvoir accepter que cette question particulière soit poursuivie.

10.16 Secrétariat

Étant donné que nous avons eu cette discussion en réunion informelle, je voulais simplement préciser pour information les conseils que le Secrétariat a donnés pendant cette réunion. Il arrive en effet parfois dans la pratique que des Membres soumettent des documents en même temps que leur demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour, mais ce n'est pas toujours le cas. Quoi qu'il en soit, le règlement intérieur du Conseil général, qui s'applique aussi au Conseil des ADPIC, n'exige pas de documents. La question n'est donc pas de savoir si les Membres respectent ou non le règlement.

10.17 Inde

345. J'aimerais appuyer la déclaration faite par l'Afrique du Sud. Nous demandons aux délégations qui parrainent un point à l'ordre du jour de soumettre des documents pertinents, de sorte que les Membres puissent comprendre de quoi il est question exactement, qu'ils puissent recevoir des renseignements de leurs capitales respectives et participer ainsi activement aux discussions menées ensuite au Conseil des ADPIC. Je pense que le débat sera plus inclusif si les autres Membres peuvent aussi faire connaître leur point de vue sur de tels points de l'ordre du jour.

346. Nous sommes également pleinement d'accord avec l'Afrique du Sud pour dire qu'il ne faut pas non plus poursuivre les discussions à la prochaine session car cela créerait un précédent pour l'avenir, bien que nous convenions comme l'Afrique du Sud que la question actuellement débattue est très intéressante et qu'elle découle de la Conférence de Paris (COP 21).

10.18 Bangladesh

347. Conformément aux règles, à la procédure et à la pratique, personne ne peut empêcher aucun Membre de proposer un point à l'ordre du jour quel qu'il soit. Par conséquent, au lieu de décider de poursuivre d'office à la prochaine session, attendons qu'un Membre fasse la proposition pour la prochaine réunion du Conseil des ADPIC, comme nous l'avons toujours fait par le passé. Si une délégation estime que ce point devrait être examiné à la prochaine réunion du Conseil, attendons qu'elle fasse une demande dans ce sens.

348. Je suis également favorable à ce que des documents d'information ou une proposition soient communiqués à l'avance pour que les délégués puissent effectivement contribuer aux discussions.

10.19 Brésil

349. J'aimerais simplement ajouter ma voix à celles de l'Afrique du Sud, de l'Inde et du Bangladesh. S'agissant des questions de procédure, ce que le Bangladesh a dit à juste titre correspond parfaitement à ce que nous nous apprêtons à dire. Il serait important de savoir si ce point de l'ordre du jour, qui est un point ponctuel, sera inscrit à l'ordre du jour de la prochaine réunion avant de décider d'en reconduire l'examen. Nous comprenons et convenons également qu'il serait utile d'avoir des renseignements au préalable, de sorte que les délégations puissent se préparer. La délégation de mon pays a aussi beaucoup de choses à dire sur les technologies vertes et serait très heureuse de partager son expérience avec les autres Membres. Il serait donc judicieux d'avoir les renseignements pertinents bien avant la réunion.

10.20 Président

350. Si vous souhaitez inscrire à l'ordre du jour un point ponctuel, c'est à vous de le faire. Le Secrétariat et moi examinerons le programme et inclurons le point demandé en conséquence. Si celui-ci figurait à l'ordre du jour de la réunion d'aujourd'hui, prolonger son examen à notre prochaine session constituerait un précédent qui, d'après l'Afrique du Sud, ne serait pas souhaitable. Cela étant dit, si vous avez d'autres éléments d'information à partager, nous vous invitons à le faire car nous vivons dans un monde dynamique. Nous n'avons pas l'intention de nous retrancher derrière les règles et de nous abstenir d'aborder des questions nouvelles, même si elles n'engagent personne. Nous voulons en apprendre davantage sur des questions de propriété intellectuelle qui pourraient être abordées à l'avenir. Il s'agit d'un exercice important, dynamique et intellectuel parce que nous apprenons les uns des autres. Nous n'allons pas mettre en place de nouvelle procédure et nous n'allons pas proposer un autre point à l'ordre du jour en tant que Secrétariat ou Président, mais nous n'allons pas non plus dire non à des questions ponctuelles si un Membre en fait la proposition. C'est à vous de décider.

POINT 11 DE L'ORDRE DU JOUR: PROGRAMME DE TRAVAIL SUR LE COMMERCE ÉLECTRONIQUE

11.1 Canada

351. Suite à la communication officielle qu'il a soumise aux Membres dans le document IP/C/W/613, le Canada a le plaisir de présenter une proposition visant à relancer les discussions au Conseil des ADPIC dans le cadre du Programme de travail de l'OMC sur le commerce électronique.³ Le Canada considère depuis longtemps que le commerce électronique permet de nouvelles pratiques commerciales, qu'il ouvre de nouvelles possibilités, qu'il crée des gains d'efficacité, offre aux petites et moyennes entreprises un accès à des marchés plus vastes et permet aux consommateurs de bénéficier d'une concurrence et d'un choix de produits accrus.

³ Voir le document de séance RD/IP/11.

352. La proposition du Canada fait suite à la récente Décision ministérielle du 19 décembre 2015, adoptée à la dixième Conférence ministérielle de l'OMC (MC10), de poursuivre les travaux menés dans le cadre du Programme de travail de l'OMC sur le travail électronique "sur la base de son mandat actuel et des lignes directrices existantes et sur la base des propositions présentées par les Membres dans les organes pertinents de l'OMC, comme indiqué aux paragraphes 2 à 5 du Programme de travail". S'agissant de la propriété intellectuelle en particulier, le paragraphe 4.1 du Programme de travail, établi initialement en 1998 (document WT/L/274), prévoit que "Le Conseil des ADPIC examinera les questions liées à la propriété intellectuelle qui se posent dans le contexte du commerce électronique et fera rapport à ce sujet", notamment "la protection du droit d'auteur et des droits connexes et les moyens de faire respecter ces droits; la protection des marques de fabrique ou de commerce et les moyens de faire respecter les droits y afférents; les nouvelles technologies et l'accès à la technologie". La proposition du Canada découle également de l'orientation fournie au paragraphe 29 de la Déclaration ministérielle de Nairobi de "redynamiser les travaux ordinaires des Comités" de l'OMC. Nous relevons que des discussions formelles ont eu lieu au Conseil des ADPIC entre 1998 et 2003 sur le commerce électronique dans le cadre du Programme de travail, discussions au cours desquelles les Membres ont examiné de façon constructive les dispositions de l'Accord sur les ADPIC pertinentes au regard du Programme de travail ainsi que les faits nouveaux connexes survenus dans le contexte international de la propriété intellectuelle. Les documents et rapports du Conseil des ADPIC établis par le Secrétariat pour ces discussions continueraient indubitablement à servir de base à des travaux futurs dans ce domaine.

353. Dans le même temps, pendant les années qui ont suivi les dernières discussions formelles au Conseil des ADPIC sur ce sujet en 2003, des progrès remarquables ont été accomplis à la croisée de la propriété intellectuelle et du commerce électronique, avec une croissance rapide du rôle des technologies numériques et des télécommunications en tant que facteurs facilitant le commerce dans des pays ayant des niveaux de développement les plus divers. La propriété intellectuelle et le commerce électronique continuent de se recouper à maints égards. Non seulement les transactions de commerce électronique impliquent souvent la vente de produits et de services protégés par des droits de propriété intellectuelle – par exemple la musique, les films, les images, les logiciels, les livres, etc. –, mais la propriété intellectuelle sous-tend en outre les systèmes qui permettent au commerce électronique de fonctionner. Les systèmes et dispositifs qui facilitent les transactions de commerce électronique sont par exemple souvent protégés par toute une gamme de droits de propriété intellectuelle, comme le droit d'auteur, les dessins et modèles, les brevets, les schémas de circuits intégrés, les secrets commerciaux, les marques, etc.

354. Compte tenu de cette évolution, il serait bon de procéder à un échange de vues entre les Membres du Conseil des ADPIC sur l'opportunité d'inscrire de manière permanente à l'ordre du jour du Conseil un point consacré au Programme de travail sur le commerce électronique ou de prévoir une autre option telle que des discussions ponctuelles. Eu égard aux travaux menés précédemment dans ce domaine, un engagement renouvelé à l'égard de cette question pourrait, par exemple, offrir aux Membres une occasion de partager leurs expériences et pratiques à l'échelle nationale en matière de protection des droits de propriété intellectuelle et de commerce électronique qui leur permettrait de mieux comprendre et cataloguer les normes politiques internationales émergentes dans ce domaine. Cette discussion pourrait s'articuler autour des différentes questions visées au paragraphe 4.1 du Programme de travail de 1998, par exemple les expériences nationales dans le domaine du commerce électronique en rapport avec la protection du droit d'auteur et des droits connexes et les moyens de faire respecter ces droits, la protection des marques de fabrique ou de commerce et les moyens de faire respecter les droits y afférents ainsi que les nouvelles technologies et l'accès à la technologie. Nous sommes convaincus que ces axes de réflexion restent suffisamment larges et peuvent encourager le partage de données d'expérience et de pratiques nationales sur un vaste éventail de sujets liés au commerce électronique et à la propriété intellectuelle qui intéressent les Membres, quel que soit leur niveau de développement.

355. Pour illustrer le type de renseignements et de pratiques nationales qui pourraient, selon le Canada, être échangés sous ce point de l'ordre du jour aux futures réunions du Conseil des ADPIC, j'aimerais présenter maintenant une récente initiative d'application de la loi portant sur la vente sur Internet de marchandises de marque contrefaites. Après cela, le Canada aimerait beaucoup connaître le point de vue des Membres sur l'introduction éventuelle d'un point permanent à l'ordre du jour ou sur des discussions ponctuelles sur le commerce électronique, conformément aux

orientations données dans la Décision ministérielle prise à la dixième session de la Conférence ministérielle et entendre leurs remarques et questions sur l'exposé que je m'apprête à faire.

356. J'ai l'intention de présenter un aperçu d'une initiative innovante lancée récemment dans le domaine du commerce électronique et de la propriété intellectuelle qui, selon nous, devrait avoir des effets très positifs pour les consommateurs, les détenteurs de droits de propriété intellectuelle, les sociétés de cartes de crédit, les banques et le gouvernement. Le programme s'appelle "Chargeback" et il est piloté par le Centre antifraude du Canada (CAFC), une petite unité qui dépend des services de police canadiens. L'objectif du programme est triple. Il s'agit de répondre aux plaintes de consommateurs concernant des sites de commerce électronique trompeurs qui vendent des marchandises contrefaites, de rembourser les consommateurs qui ont acheté sans le savoir de telles marchandises, par exemple des vêtements ou des produits pharmaceutiques contrefaits, et de réduire les profits découlant de la vente de produits de contrefaçon y compris ceux du crime organisé.

357. Les visuels 4 et 5 illustrent le fonctionnement du programme. L'essentiel de l'initiative tourne autour de la politique de débit compensatoire à tolérance zéro dans le monde adoptée par les sociétés de cartes de crédit, selon laquelle les banques émettrices sont tenues de rembourser les titulaires de cartes de crédit qui ont acheté sans le vouloir et reçu des marchandises contrefaites ou piratées s'ils obtiennent confirmation par le détenteur du droit ou les organes d'application de la loi que ces marchandises ne sont pas authentiques. Dès lors qu'il est confirmé qu'un produit est contrefait, les sociétés de cartes de crédit remboursent 100% du prix original au consommateur victime de la fraude. L'initiative repose sur une collaboration entre les consommateurs, les gouvernements, les sociétés de cartes de crédit, les détenteurs de droits de propriété intellectuelle et les banques. S'agissant de la procédure générale, les consommateurs qui ont acheté par inadvertance une marchandise contrefaite déposent une plainte auprès du Centre antifraude du Canada en fournissant des renseignements, dont des détails sur les biens achetés (habituellement en envoyant une photo), l'adresse du site Web sur lequel ils ont acheté la marchandise, la date et le montant de l'achat. Le CAFC confirme ensuite, souvent avec l'aide des détenteurs des droits de PI, que les biens ne sont pas authentiques et transmet l'information à la société de cartes de crédit et à la banque émettrice afin qu'elles puissent faire une évaluation puis effectuer un débit compensatoire. Cela entraîne habituellement la fermeture du compte utilisé par le commerçant pour le traitement des paiements faits sur le site Web et, en aval, empêche dans une certaine mesure les vendeurs de produits contrefaits de proposer à la vente ces produits à d'autres clients potentiels. Les victimes reçoivent aussi la consigne de ne pas retourner la marchandise contrefaite au vendeur. Ainsi, celui-ci perd la valeur du produit et il lui est impossible de revendre le même article et de faire d'autres victimes.

358. Pour ce qui est de l'impact du programme, les consommateurs récupèrent 100% de la perte qu'ils ont essuyée en achetant des produits contrefaits. Le vendeur de produits contrefaits perd le produit de la vente ainsi qu'une commission de débit compensatoire de 25 dollars EU par remboursement effectué, et son compte sera probablement fermé par la banque ou l'établissement qui traite le paiement. Par ailleurs, ceux-ci peuvent se voir infliger une amende si le nombre de débits compensatoires est élevé et ne plus avoir accès à Visa, Mastercard ou une autre société de cartes de crédit. Les vendeurs de marchandises de contrefaçon perdent aussi la marchandise qui n'est pas renvoyée par le client, les coûts de production bien sûr, ainsi que les coûts d'expédition, c'est-à-dire les frais d'envoi et d'emballage.

359. Les résultats de la mise en œuvre de ce programme sont très positifs et parlent d'eux-mêmes. Pour vous donner quelques chiffres: sur une période de 7 mois, entre le 1^{er} octobre 2015 et le 30 avril 2016, 7460 consommateurs ont récupéré 100% de l'argent qu'ils avaient perdu, ce qui représente en moyenne entre 300 et 350 dollars par victime. Depuis 2010, plus de 5 000 comptes de commerçants ont été identifiés, dont plus de la moitié a été fermée. En outre, au cours des deux dernières années, une quarantaine de comptes de détaillants de briques et de mortier a été fermée au Canada grâce au programme. Je ne vous ai présenté qu'un bref aperçu, mais si des délégués ou leurs collègues dans les capitales veulent en savoir plus sur le projet Chargeback, je les renvoie au site Web mentionné ou les invite à venir me parler. Bien que cette opération soit assez restreinte sur le plan des ressources humaines – en fait, quelques personnes seulement administrent le programme –, plusieurs pays ont déjà manifesté leur intérêt et aimeraient en apprendre davantage pour répliquer le programme sur leur territoire. J'espère que cet exposé aura intéressé les Membres. Nous pensons que c'est de ce type d'expérience nationale concernant la propriété intellectuelle et le commerce électronique que les autres

Membres pourraient s'inspirer pour parler eux aussi des initiatives et politiques qu'ils mettent en œuvre dans le cadre du Programme de travail sur le commerce électronique lors de réunions futures du Conseil des ADPIC.

360. Pour conclure, eu égard à la décision prise par la dixième session de la Conférence ministérielle de renouveler le mandat du Programme de travail sur le commerce électronique et au vu de l'instruction donnée par la Décision ministérielle au Conseil général de procéder à des examens périodiques des travaux des organes de l'OMC, le Canada aimerait connaître le point de vue de l'ensemble des Membres sur l'opportunité de consacrer à cette question un point permanent de l'ordre du jour ou des discussions ponctuelles lors de réunions futures du Conseil des ADPIC.

11.2 Suisse

361. Nous aimerions remercier la délégation du Canada pour avoir abordé le sujet du commerce électronique et nous avoir parlé de son initiative nationale sur la coopération avec les sociétés de cartes de crédit. Cette initiative illustre une excellente approche pour cibler le commerce des marchandises contrefaites et pirates sur Internet.

362. Depuis l'adoption du Programme de travail sur le commerce électronique en 1998, le monde a connu un grand nombre d'évolutions électroniques et numériques, d'où la nécessité de réglementer le commerce électronique. Le commerce numérique est fondé dans une grande mesure sur une interface ou une connexion entre les régimes de commerce nationaux, de sorte à permettre l'interopérabilité et à assurer la certitude nécessaire des transactions.

363. Selon nous, il s'agit d'un domaine dans lequel l'OMC est appelée à jouer un rôle important de par sa fonction de réglementation des politiques commerciales, mais aussi de par sa capacité à favoriser le dialogue sur les questions liées au commerce numérique. Pour évaluer la nécessité de compléter et d'adapter les règles pertinentes pour le commerce électronique, il importe de tenir compte des lignes directrices et des traités qui existent déjà dans d'autres organisations internationales et dans le domaine de la gouvernance mondiale de l'Internet.

364. Il existe en effet un certain nombre de traités multilatéraux axés sur la protection des DPI dans le commerce électronique, en particulier l'Accord sur les ADPIC et les traités de l'OMPI, qui contiennent déjà des règles générales et spécifiques pouvant servir de base pour aborder les nouveaux défis que posent les transactions de commerce électronique. Après la Conférence ministérielle de Nairobi, le Conseil des ADPIC pourrait envisager d'approfondir certaines questions de propriété intellectuelle qui touchent au commerce électronique, sans préjudice des résultats. La Suisse salue tout particulièrement les initiatives telles que celle que la délégation du Canada nous a présentée aujourd'hui, qui permettra un dialogue franc. Elle se réjouit de participer à de futures discussions sur ce sujet.

11.3 États-Unis

365. Les États-Unis remercient le Canada pour avoir ajouté ce point à l'ordre du jour de la réunion d'aujourd'hui, qui s'accompagne de la communication contenue dans le document IP/C/W/613. Nous saluons également les explications fournies aujourd'hui par ce pays sur leur récente initiative d'application de la loi portant sur la vente sur Internet de marchandises de marque contrefaite. Nous avons trouvé leur exposé très intéressant et utile.

366. Pour préparer ce point de l'ordre du jour, nous sommes revenus aux documents d'origine et de base qui exposent et explicitent les différentes vues sur le Programme de travail sur le commerce électronique du Conseil général. L'un de ces documents est une note d'information du Secrétariat (document IP/C/W/128), qui contient un aperçu instructif du programme de travail, des dispositions pertinentes de l'Accord sur les ADPIC et des considérations commerciales connexes. La note décrit très bien l'interdépendance du commerce électronique et des DPI: "L'essor attendu du commerce électronique est intimement lié à l'importance grandissante de la propriété intellectuelle. De fait, une bonne part du commerce réalisé sur Internet et les autres réseaux de communication électronique comporte la vente ou la concession de licences d'exploitation d'information, de produits culturels et de technologies protégés par des droits de propriété intellectuelle. Le consommateur qui achète des produits et services à distance va sans

doute devoir de plus en plus se fier à la réputation des marques et autres signes distinctifs. La propriété intellectuelle joue aussi un rôle important en favorisant le développement de l'infrastructure des réseaux de communication."

367. Par ailleurs, s'agissant de l'Accord sur les ADPIC et du commerce numérique, le Secrétariat explique que si les négociations sur les ADPIC étaient largement terminées en décembre 1991, bien avant l'avènement de l'économie numérique moderne, "les termes employés dans l'Accord sur les ADPIC sont neutres en ce qui concerne la technologie, mais ses dispositions sont généralement pertinentes aussi dans l'environnement des réseaux numériques". Le Secrétariat poursuit en expliquant que les dispositions spécifiques de l'Accord sur les ADPIC relatives à "la protection de la propriété intellectuelle, des brevets en particulier mais aussi du droit d'auteur, des schémas de configuration de circuits intégrés, des renseignements non divulgués et des secrets d'affaires joue beaucoup en faveur du développement technologique de l'infrastructure des réseaux de communication électronique, c'est-à-dire des logiciels, du matériel et des autres technologies qui constituent les autoroutes de l'information. Les DPI protègent les fruits de l'investissement consacré à la mise au point de nouvelles technologies de l'information et de la communication et fournissent ainsi l'impulsion et les moyens de financement nécessaires à la recherche-développement visant à améliorer ces technologies".

368. Ces observations formulées par le Secrétariat cernent très bien les enjeux. Les États-Unis attendent avec intérêt d'autres interventions sur cette question, notamment pour déterminer quelles mesures américaines ou d'autres Membres de l'OMC pourraient être examinées dans le cadre de ce sujet.

11.4 Taipei chinois

369. Nous saluons la proposition du Canada concernant ce point. Nous remercions aussi ce pays pour l'exposé instructif qu'il nous a présenté et sommes impressionnés par sa détermination à lutter contre la vente de marchandises contrefaites en ligne grâce à une approche volontariste. Nous nous réjouissons d'avoir l'occasion de livrer brièvement au Conseil quelques réflexions et données d'expérience sur la question du commerce électronique et de la propriété intellectuelle.

370. D'après *Practical E-commerce*, une publication de référence sur Internet, le commerce électronique connaît un véritable essor sur notre marché intérieur. Nous figurons parmi les premiers pays au monde pour ce qui est du taux de pénétration du commerce électronique – environ 62% de nos résidents ont à un moment ou un autre effectué un achat en ligne, et le commerce électronique représente désormais 11% de nos ventes de détail. Qui plus est, compte tenu de notre proximité géographique avec la Chine et le Japon, le commerce électronique transfrontalier a enregistré une croissance considérable également, nos consommateurs achetant sur des sites Web chinois et japonais et vice-versa.

371. Alors que le commerce électronique gagne en importance et en popularité, nous devons nous rappeler pour quelles raisons la propriété intellectuelle est aussi importante pour ce type de commerce et pourquoi, en fait, le commerce électronique est aussi important pour la propriété intellectuelle. Le commerce électronique, peut-être plus que toute autre forme d'échange, implique souvent la vente de produits et de services qui reposent sur des brevets et des licences. La musique, les images, les photos, les logiciels, les dessins et modèles, les modules de formation, les systèmes, etc., peuvent faire l'objet de transactions de commerce électronique et, dans ce cas, la propriété intellectuelle représente une composante essentielle de la valeur de la transaction. La propriété intellectuelle est aussi importante pour les objets qui ont une certaine valeur et sont échangés sur Internet car ceux-ci doivent bénéficier de la protection garantie par les tout derniers systèmes techniques de sécurité et les lois de propriété intellectuelle. À défaut, ils risquent d'être volés ou piratés, et des entreprises entières peuvent être anéanties.

372. Nous savons fort bien aussi que la plupart des détaillants et marchés en ligne connus, comme *Alibaba*, *Amazon*, *Facebook*, *Taobao*, *Ebay*, etc., ont tous mis en place des politiques en matière de propriété intellectuelle et des mécanismes permettant de signaler les infractions afin de protéger les droits des consommateurs et des détenteurs de DPI.

373. Le gouvernement de mon pays serait heureux de poursuivre les discussions sur cette question et d'apprendre des pratiques exemplaires et expériences acquises par d'autres Membres

dans le cadre de leurs efforts de lutte contre la vente en ligne de marchandises de marque contrefaite.

11.5 Inde

374. Nous tenons à remercier la délégation du Canada pour sa communication sur le Programme de travail sur le commerce électronique contenue dans le document IP/C/W/613. Nous aimerions aussi la remercier pour avoir présenté sa récente initiative d'application de la loi portant sur la vente sur Internet de marchandises de marque contrefaite (Projet Chargeback) du Centre antifraude du Canada.

375. La Décision ministérielle de Nairobi sur le commerce électronique chargeait les comités de l'OMC "de poursuivre les travaux menés dans le cadre du Programme de travail sur le commerce électronique depuis notre dernière session, sur la base de son mandat actuel et des lignes directrices existantes et sur la base des propositions présentées par les Membres dans les organes pertinents de l'OMC, comme indiqué aux paragraphes 2 à 5 du Programme de travail".

376. Le mandat actuel sous-tendant le Programme de travail de l'OMC sur le commerce électronique est un mandat d'examen, et non de négociation. Nous reconnaissons l'expansion et le potentiel du commerce électronique à l'échelle de la planète et nous félicitons de la coopération et du partage de pratiques exemplaires qui permettent de promouvoir le commerce électronique à titre exploratoire. Nous préférons que cette question soit inscrite à l'ordre du jour à titre ponctuel seulement, de sorte que les autres Membres puissent faire part de leur expérience nationale de manière appropriée.

11.6 Brésil

377. Nous aimerions féliciter la délégation canadienne pour avoir pris l'initiative de soumettre cette question importante à l'examen du Conseil des ADPIC pour discussion.

378. Le Brésil étudie ce sujet d'une manière approfondie. La question du commerce électronique, de par sa nouveauté et son caractère dynamique, soulève des difficultés pour les autorités responsables de la réglementation nationale. Ces difficultés se rencontrent au niveau national, comme l'a montré l'exposé du Canada sur son expérience en matière de lutte contre la contrefaçon et le piratage dans le commerce électronique, et au niveau international. L'adoption d'un programme de travail sur le commerce électronique au sein du Conseil des ADPIC exigerait par conséquent un débat préalable plus approfondi.

379. Dans ces discussions complexes et à plusieurs niveaux, nous pouvons néanmoins dégager un fil conducteur. Et ce fil conducteur, qui devrait guider les agents de l'État, est clair: les droits qui sont protégés hors ligne devraient, dans la mesure permise par la technologie, être protégés dans l'environnement numérique également. À cet égard, nous soulignons que le principe de la territorialité du droit d'auteur et des droits connexes, de la protection des consommateurs et des données et du droit à la vie privée doit être intégré dans l'environnement numérique. Ces droits ne peuvent pas exister "hors ligne uniquement".

11.7 Union européenne

380. Permettez-moi tout d'abord de remercier le Canada pour avoir inscrit ce point à l'ordre du jour, pour avoir lancé cette discussion intéressante, pour avoir soumis quelques propositions concrètes et pour avoir présenté un exposé intéressant sur le programme concret qu'il a mis en place pour dédommager les consommateurs ayant acheté des marchandises contrefaites sur Internet.

381. L'UE dispose d'une vaste expérience dans ce domaine et peut-être aussi de l'une des législations les plus anciennes. Notre Directive sur le commerce électronique, qui contient des dispositions sur le traitement des questions de propriété intellectuelle dans cet environnement électronique, date déjà d'il y a plus de 15 ans. Nous avons donc certainement des données d'expérience à partager et un intérêt considérable à ce que l'importance de cette question soit reconnue.

382. Nous avons amorcé en Europe la Stratégie pour le marché unique numérique, qui vise à parachever notre marché interne. Nous avons travaillé pendant de nombreuses années sur le problème de la circulation des marchandises, des services, des citoyens et des capitaux. Nous nous efforçons maintenant d'entrer dans le détail et d'étendre ce marché unique à l'environnement numérique. Dans cette stratégie, que nous avons présentée en mai 2015, et dans la Stratégie pour le marché unique d'octobre 2015, la Commission a annoncé qu'elle soumettrait des propositions législatives en 2016 pour moderniser les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle, en mettant l'accent sur les infractions commises en ligne à l'échelle commerciale. C'est ce que nous appelons l'approche "follow the money" (suivez l'argent). La Communication sur le droit d'auteur de décembre 2015 annonçait aussi que la Commission prendrait des mesures immédiates pour collaborer avec toutes les parties concernées en vue de la mise en place et de l'application de mécanismes "follow the money" afin de combattre le piratage et la contrefaçon en ligne, sur la base d'une approche autorégulatrice.

383. En juillet 2014, la Commission avait adopté la Communication "Vers un consensus renouvelé sur la protection des droits de propriété intellectuelle: un plan d'action de l'UE." Dans ce plan d'action, la Commission cherchait à réorienter sa politique en matière de protection des droits de propriété intellectuelle en vue d'un meilleur respect des DPI par tous les acteurs économiques concernés. Au lieu de pénaliser le citoyen pour avoir porté atteinte à des droits (souvent sans le savoir), les mesures prévues ouvrent la voie à l'application d'une approche "suivez l'argent", tendant à priver les auteurs d'infractions à l'échelle commerciale des flux de recettes qui les avaient incités à se lancer dans de telles activités.

384. La Commission facilite un dialogue entre les parties prenantes qui favorise des approches fondées sur la collaboration et des solutions volontaires et pratiques au problème de l'application des DPI dans un environnement technologique et commercial en pleine évolution. L'une des approches suivies s'est traduite par la signature d'un mémorandum d'accord en mai 2011, à la suite d'une série de réunions qui avaient rassemblé les principales plate-formes Internet et les détenteurs de droits sur des produits dont des versions contrefaites sont souvent vendues en ligne. En vertu du mémorandum d'accord, les entreprises s'engagent à prendre un certain nombre de mesures et à créer des associations professionnelles pour continuer de promouvoir le mémorandum auprès de leurs membres.

385. Plus récemment, le 14 mars 2016, la Commission a tenu une assemblée générale des parties prenantes sur la publicité en ligne et les DPI, réunissant toutes les parties intéressées (secteur de la publicité, intermédiaires, secteur de la protection des contenus, médias en ligne, détenteurs de droits, société civile, organisations de consommateurs, marques et annonceurs). Les parties prenantes se sont entretenues de la possibilité d'établir un accord volontaire au niveau de l'UE afin d'éviter le placement erroné de publicité sur des sites Web qui portent atteinte à des droits de propriété intellectuelle, restreignant ainsi le flux de recettes vers ces sites, tout en préservant la réputation des annonceurs et l'intégrité de l'industrie publicitaire.

386. Je vous ai donné quelques exemples des activités très intenses dans lesquelles l'UE s'est engagée dans ce domaine. Malheureusement, comme nous n'avons pas eu assez de temps pour conclure nos consultations internes, je ne peux pas me prononcer sur la proposition du Canada visant à faire de cette question un point permanent de l'ordre du jour, mais nous l'étudierons avec intérêt et serons prêts, à la prochaine réunion du Conseil, à vous donner une réponse plus définitive.

11.8 Afrique du sud

387. J'aimerais saisir cette occasion pour remercier le Canada de son exposé instructif sur les initiatives prises pour lutter contre les marchandises piratées ou contrefaites et faire respecter les droits. La délégation de notre pays intervient seulement pour indiquer que, en ce qui concerne l'idée d'envisager un point permanent à l'ordre du jour et/ou des discussions ponctuelles sur cette question, nous n'avons pas encore pu y réfléchir dans la mesure où elle vient seulement d'être proposée, pendant cette réunion. À titre préliminaire, nous pensons que le commerce électronique est un sujet de discussion important et nous serions peut-être plutôt favorables à une approche ponctuelle, où la décision serait prise d'une réunion à l'autre.

11.9 Corée, République de

388. Nous sommes reconnaissants au Canada pour avoir présenté sa communication et exposé son initiative particulière sur la propriété intellectuelle et le commerce électronique. Je remercie aussi les autres Membres pour avoir fait part de leurs vues et livré des renseignements sur leurs politiques et pratiques nationales dans ce domaine. La délégation de notre pays pense que le commerce électronique joue un rôle croissant dans les échanges internationaux et a une incidence toujours plus grande sur le développement. Il est donc important que nous poursuivions les discussions sur ce sujet d'une manière systématique et approfondie. Pour favoriser un débat piloté par les Membres, le groupe qui réunit le Mexique, l'Indonésie, la Corée, la Turquie et l'Australie (MIKTA) organisera un atelier sur le commerce électronique à l'OMC au début du mois de juillet. La Corée espère que ce sera l'occasion de mener des discussions utiles, y compris sur la voie à suivre.

11.10 Chine

389. La Chine aimerait remercier le Canada pour le document qu'il a soumis et l'exposé qu'il a présenté. Nous souhaiterions aussi remercier les autres Membres pour leurs remarques et les renseignements qu'ils ont fournis.

390. La Chine relève le rôle important et positif que joue le commerce électronique en promouvant l'accès aux marchés des entreprises, en particulier des PME des Membres en développement, qui voient leurs possibilités d'échanges et d'investissement se développer. Depuis quelques années, l'économie de la Chine est portée elle aussi dans une mesure considérable par l'émergence du commerce électronique et la chaîne de valeurs ainsi créée. En 2015, la valeur des transactions liées au commerce électronique en Chine a atteint 18 000 milliards de RMB (soit près de 3 000 milliards de dollars EU), et le marché chinois du commerce électronique est devenu l'un des plus gros au monde. Ces résultats s'appuient non seulement sur les nouvelles technologies et des modèles d'activité nouveaux, mais aussi sur des approches réglementaires innovantes, dont nous aimerions parler brièvement aux délégués.

391. Ces approches, synchronisées avec l'évolution des technologies dans le secteur, reposent sur des efforts de collaboration entre les autorités chargées de la réglementation et les exploitants de plate-formes de commerce électronique et elles se caractérisent par une autodiscipline établie par le secteur et une plus grande participation des autorités locales responsables de la propriété intellectuelle à la collecte et la vérification d'éléments de preuve et à la répression des infractions. Dans le cadre juridique actuel, et sans imposer de charges supplémentaires aux utilisateurs, ces nouvelles approches garantissent une protection effective et efficace des DPI et créent en même temps un environnement favorable aux entreprises et au commerce électronique et facilitent l'intégration des PME et des personnes physiques dans le commerce national et mondial.

11.11 Bangladesh

392. J'aimerais remercier le Canada pour avoir proposé l'inscription de ce point très utile. Tous les autres pays pourraient s'inspirer de l'initiative nationale qu'ils ont présentée, tout à fait nécessaire et exemplaire. J'aimerais demander à la délégation canadienne deux précisions, si elle peut y répondre tout de suite ou éventuellement plus tard. Premièrement, elle a indiqué qu'en cas de plainte contre un site Web de commerce électronique frauduleux qui vend des marchandises contrefaites, la réaction dans le cadre du projet Chargeback est immédiate. J'aimerais savoir si ces sites Web de commerce électronique frauduleux sont hébergés par des serveurs en dehors du Canada et comment le Canada traite ce problème car j'imagine que la plupart des sites Web de ce type ne sont pas hébergés au Canada. Je ne sais pas si vous avez des modalités particulières qui s'appliquent à cet égard.

393. Deuxièmement, le Canada a dit dans son intervention que cette initiative sur le débit compensatoire prévoyait une confirmation de la validité des plaintes auprès des détenteurs de droits, c'est-à-dire une vérification de l'authenticité des marchandises. Or, les détenteurs de droits sont disséminés dans le monde entier, et c'est certainement une tâche herculéenne que de les contacter et d'obtenir une confirmation de leur part. En disposant d'effectifs aussi restreints, comment le programme gère-t-il une telle responsabilité?

394. Tant que j'ai la parole, j'aimerais ajouter que nous serions éventuellement d'accord pour discuter de cette question dans le cadre de notre ordre du jour à l'avenir, mais je souhaiterais aussi rappeler à tout un chacun que nous avons un accord tacite selon lequel, même si nous sommes tous d'accord pour avoir un Programme de travail sur le commerce électronique, les questions et besoins de développement des pays en développement devront être dûment pris en considération dans tout programme dont nous conviendrons.

11.12 Canada

395. Je remercie mon collègue du Bangladesh pour ces deux excellentes questions. Tout d'abord, la question de savoir comment traiter les sites Web qui ne sont pas hébergés sur le territoire du Canada me donne l'occasion de préciser que le programme n'entraîne pas la fermeture des sites Web eux-mêmes. Ce que le programme peut faire, c'est obtenir la fermeture des comptes des commerçants, à la discrétion en fait des sociétés de cartes de crédit et des banques qui sont associées à ces sites Web. La décision n'est donc pas prise par le gouvernement du Canada, mais par les sociétés de cartes de crédit et les banques par l'intermédiaire du projet Chargeback, le processus étant facilité par cette petite unité qui dépend du gouvernement canadien. Je pense que cela répond ainsi à la première question, mais je serais ravi de compléter ce point particulier si la réponse ne vous satisfait pas.

396. Pour ce qui est de la deuxième question, à savoir comment une aussi petite unité confirme-t-elle la validité d'un aussi grand nombre de plaintes alors que les détenteurs de droits sont disséminés dans le monde entier, je n'administre pas moi-même bien évidemment le programme mais je peux me renseigner pour vous répondre ultérieurement. Mais pour autant que je sache, depuis trois ou quatre ans qu'il est en place, le programme a permis de développer de manière significative le réseau de détenteurs de droits et d'avocats participants, de sorte qu'il gagne chaque année en efficacité et que le réseau des détenteurs de droits qui y participent peut confirmer plus efficacement et avec plus de précision la validité des plaintes. Par ailleurs, il est généralement assez simple de localiser les détenteurs de droits en ce sens que les produits d'une marque qui est contrefaite s'identifient d'une certaine manière d'eux-mêmes et indiquent où rechercher le titulaire initial de la marque du produit contrefait.

397. J'espère avoir ainsi répondu aux deux questions de mon collègue, mais je serais heureux de compléter ces réponses ultérieurement s'il ne les trouve pas suffisantes.

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR: RENSEIGNEMENTS SUR LES FAITS NOUVEAUX INTÉRESSANTS SURVENUS À L'OMC

12.1 Seychelles

398. Les Seychelles aimeraient informer la réunion qu'elles ont achevé leur processus de ratification du Protocole portant amendement de l'Accord sur les ADPIC.

399. L'instrument d'acceptation sera déposé auprès du Directeur général cet après-midi.

12.2 Secrétariat

400. Ce point sert généralement à fournir aux Membres des renseignements mis à jour sur les faits nouveaux survenus dans d'autres organes de l'OMC, susceptibles d'intéresser les délégués au Conseil des ADPIC.

401. Les discussions sur la manière de rendre les travaux du Conseil encore plus utiles et instructifs pour les Membres ont montré clairement qu'il est un autre domaine d'activité de l'OMC qui permet de réunir d'importants volumes de renseignements sur les faits nouveaux présentant, dans une perspective politique plus large, un intérêt par rapport aux sujets examinés actuellement par les Membres. Par ailleurs, dans le contexte du remaniement technique des services d'information que nous fournissons aux Membres, dont l'objectif est de rendre l'information existante plus facilement accessible et utile, nous essayons de déterminer comment les renseignements qui découlent d'autres processus à l'OMC et se recoupent pourraient être mis à la disposition des Membres de façon à mieux répondre aux méthodes contemporaines de traitement de ce type d'information.

402. Nous aimerions donc présenter une brève mise à jour concernant les documents qui consignent les faits nouveaux survenus à l'OMC, uniquement à des fins d'information générale. Nous ne disons nullement que cet exercice pourrait avoir des conséquences quant à la procédure ou au fond pour le Conseil des ADPIC. Simplement, ces renseignements sont disséminés dans un grand nombre de documents relevant de différents organes et il est parfois difficile de se faire une idée des faits nouveaux récents, malgré nos efforts pour accroître la transparence.

403. Les Membres du Conseil savent certainement que le travail parallèle effectué dans le cadre du processus d'examen des politiques commerciales de l'OMC porte sur la totalité des mesures de politique commerciale, y compris les mesures prises dans le domaine des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce. Ce que l'on sait moins, par contre, c'est que ce processus publie dans un très grand nombre de documents très détaillés une pléthore de renseignements sur les questions de politique actuelles et qu'il donne lieu en même temps à un dialogue actif entre les Membres sur des questions d'actualité dans le domaine de la politique et du droit de la propriété intellectuelle. Nous souhaitons par conséquent présenter une mise à jour concernant ces documents.

404. Cette brève mise à jour ne tend néanmoins pas à couvrir les nombreuses mesures et données d'expérience concernant la propriété intellectuelle liée au commerce dont il a été rendu compte dans les récents examens des politiques commerciales: les renseignements sont franchement beaucoup trop nombreux et beaucoup trop riches pour être réduits à une petite mise à jour. Il s'agit juste de donner une idée générale des domaines qui présentent un intérêt particulier et de mentionner un petit nombre de domaines dans lesquels les Membres ont expressément manifesté un intérêt pour les mesures appliquées par d'autres Membres. Objectivement, pour le Secrétariat, cela démontre que les Membres s'intéressent assez activement à ce flux de renseignements. Parmi les domaines qui ont été abordés dans ce dialogue, je citerai:

- la relation entre la propriété intellectuelle, le commerce et le développement;
- la relation entre le système de propriété intellectuelle et divers aspects de la performance économique, ainsi que l'innovation nationale, la diffusion nationale et internationale des technologies;
- les stratégies nationales en matière de propriété intellectuelle et les politiques de développement liées à la propriété intellectuelle, par exemple les mesures visant à utiliser le système de propriété intellectuelle pour promouvoir l'investissement étranger direct, les liens entre l'innovation, la propriété intellectuelle et la planification du développement, et les initiatives spécifiques visant à permettre aux entreprises nationales (y compris les PME) de mieux utiliser le système de propriété intellectuelle au service de leur développement économique;
- les liens entre la propriété intellectuelle et les questions fiscales et réglementaires, les mécanismes des prix et la politique de la concurrence;
- la mise en œuvre du Protocole portant amendement de l'Accord sur les ADPIC pour promouvoir l'accès aux médicaments;
- le respect actuel et escompté des conventions multilatérales sur la propriété intellectuelle au-delà de l'OMC, par exemple le large éventail des traités de l'OMPI, y compris le Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées conclu récemment, ainsi que la coordination et l'harmonisation au niveau régional des normes et de l'administration de la propriété intellectuelle;
- les approches en matière d'épuisement des droits de propriété intellectuelle, notamment dans certains secteurs spécifiques;
- les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle, y compris les mesures de contrôle à la frontière, le traitement des marchandises en transit, les statistiques sur le respect des droits, le rôle des différentes autorités nationales chargées de faire respecter les droits et la manière dont elles coordonnent leurs activités, les mesures

visant à améliorer le traitement des affaires civiles et pénales relatives à la propriété intellectuelle et les actions au civil et au pénal visant à protéger les secrets commerciaux. Les Membres se sont aussi entretenus du rôle des autres mécanismes de règlement des différends et de l'interaction entre la politique de la concurrence et les moyens de faire respecter les droits;

- les mesures visant à faire respecter les droits en ligne, les mesures techniques de protection et les mécanismes pour authentifier les œuvres protégées par le droit d'auteur, ainsi que les programmes visant à sensibiliser les consommateurs afin de réduire la demande de produits piratés et contrefaits;
- l'administration des droits de propriété intellectuelle, en particulier l'examen et l'enregistrement des droits de propriété industrielle, le nombre de demandes en attente d'examen et les délais, la qualité des brevets et les procédures d'opposition, les mesures destinées à améliorer la clarté des décisions prises, les accords de partage des tâches et mécanismes similaires de coordination entre les offices de propriété industrielle, ainsi que différentes initiatives telles que les systèmes de brevets prioritaires pour les technologies vertes et la promotion de l'octroi de licences à des fins humanitaires;
- concernant les questions de fond relatives au droit et à la politique en matière de propriété intellectuelle, les discussions ont porté sur un grand nombre de domaines de la propriété intellectuelle, en l'occurrence les brevets, les renseignements non divulgués, les marques, les indications géographiques et le droit d'auteur;
- les exceptions aux brevets dans le secteur pharmaceutique, la protection des données résultant d'essais cliniques, la protection des savoirs traditionnels et des ressources génétiques dans la législation nationale, l'utilisation connexe de mécanismes de divulgation dans le cadre des demandes de brevet, la protection des données résultant d'essais cliniques et la protection des secrets commerciaux dans le contexte plus large de l'élimination de la concurrence déloyale;
- dans le domaine des marques, les marques pouvant bénéficier d'une protection, les approches possibles pour faire respecter les droits afférents aux marques en ligne et le lien avec les indications géographiques, ainsi que les différentes approches de la protection des indications géographiques, y compris dans le contexte des accords bilatéraux, et des formes spécifiques telles que les appellations d'origine;
- dans le domaine du droit d'auteur, questions concernant l'environnement en ligne et numérique, le rôle des organismes de gestion du droit d'auteur et les aspects connexes, les prélèvements sur les supports pour enregistrement, l'utilisation de systèmes d'enregistrement optionnel et les accords de concession de licences obligatoires pour les traductions d'œuvres protégées par le droit d'auteur, ainsi que l'administration du droit d'auteur dans le cadre des accords d'intégration régionale.

405. J'insiste sur le fait que ce résumé ne contient qu'un échantillon incomplet des domaines dans lesquels les Membres ont manifesté eux-mêmes un intérêt spécifique pour les expériences des autres Membres, au point de poser des questions complémentaires particulières pendant le processus. Cette brève énumération est loin de rendre pleinement compte des domaines du droit et de la politique de la propriété intellectuelle couverts dans ce processus. Elle ne vise en fait qu'à donner un très rapide aperçu initial de la richesse des renseignements disponibles auprès de cette source et ne tend nullement à modifier les travaux de cet organe, tant s'en faut. Il s'agit simplement d'appeler l'attention des membres du Conseil sur le fait que ces renseignements existent et qu'ils pourraient présenter un intérêt politique plus large. Nous serions très heureux, dans un contexte plus informel, d'orienter toute délégation intéressée par un domaine particulier vers les documents détaillés que nous avons mentionnés dans cette mise à jour.

POINT 13 DE L'ORDRE DU JOUR: STATUT D'OBSERVATEUR DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTERGOUVERNEMENTALES

Aucune déclaration n'a été faite sous ce point de l'ordre du jour.

POINT 14 DE L'ORDRE DU JOUR: AUTRES QUESTIONS

14.1 Équateur

406. L'Équateur a demandé la parole sur ce point de l'ordre du jour pour tenir les Membres dument informés des faits nouveaux survenus par rapport à la proposition contenue dans le document IP/C/W/585, présentée au Conseil en février 2013, sur la "Contribution de la propriété intellectuelle à la facilitation du transfert des technologies écologiquement rationnelles".

407. Au niveau national, cette question continue d'être examinée au sein de la Commission interinstitutionnelle qui lui est consacrée. Cette Commission se compose de représentants du ministère des affaires étrangères, du ministère du commerce extérieur, du ministère de l'environnement, du Secrétariat national de l'enseignement supérieur, de la science, de la technologie et de l'innovation, qui a le statut de ministère, de l'Institut de la propriété intellectuelle de l'Équateur ainsi que de diverses universités. Elle étudie par exemple la manière dont les flexibilités ménagées par l'Accord sur les ADPIC peuvent améliorer et dynamiser le transfert de technologie, elle réalise des études de cas sur la concession de licences volontaires pour les brevets qui portent sur des technologies écologiquement rationnelles, sur leur coût et les conditions du transfert de technologie et elle examine l'utilisation des licences obligatoires sur des technologies écologiquement rationnelles en fonction de la réglementation internationale, etc., pour déterminer comment reformuler la proposition soumise au Conseil en tenant compte des critères énoncés et des observations faites par un grand nombre de Membres du Conseil.

408. L'Équateur poursuit en outre ses consultations avec divers organes internationaux pour organiser un deuxième atelier qui aurait pour objectif de tirer des conclusions et de progresser ainsi sur cette question importante. Nous vous donnerons des renseignements à ce sujet en temps utile.

409. À la dernière réunion du Conseil, nous avons souligné l'importance de l'adoption de l'"Accord de Paris" en décembre 2015 dans le cadre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

410. L'Accord établit que les Parties, notant l'importance de la technologie pour la mise en œuvre de mesures d'atténuation et d'adaptation et prenant acte des efforts entrepris pour déployer et diffuser la technologie, renforcent l'action de coopération concernant la mise au point et le transfert de technologies. C'est là l'un des mandats approuvés par tous nos pays pour contenir les effets dommageables du changement climatique.

411. L'Équateur aimerait remercier les coparrains du point 10 de l'ordre du jour pour avoir parlé de leur expérience dans le domaine de la propriété intellectuelle et de l'innovation. Monsieur le Président, vous avez déclaré dans le résumé que vous avez fait de cette question, à quel point le transfert de technologie et la coopération seraient importants entre les pays développés et les pays en développement. C'est en fin de compte ce à quoi tend la proposition de l'Équateur.

412. L'Équateur poursuivra par conséquent ses efforts pour réviser la proposition soumise au Conseil et contribuera à la coopération internationale dans ce domaine.

14.2 Président

413. Il y a dans cette salle une masse critique de renseignements qui pourrait contribuer grandement au dynamisme du Conseil des ADPIC. Parfois, nous nous limitons nous-mêmes parce que nous sommes retranchés dans des positions qui datent des années 1960, alors que nous sommes en 2016. Le monde a tellement changé, et je suis simplement ouvert d'esprit. Un changement de mentalité s'impose pour aborder les problèmes de l'empreinte carbone, du changement climatique, de la lutte contre la pauvreté et des modèles de production et de consommation qui entraînent une plus grande pollution de la planète, etc. Le Conseil des ADPIC est censé traiter de la propriété intellectuelle en rapport avec la technologie qui nous conduira à une économie verte.

414. Si tel est notre choix, nous devons faire la place à de nouvelles idées dans cette salle, dans un cadre informel. Je pense que les discussions informelles ici m'ont enseigné une chose, c'est que

les gens comprennent très bien les problèmes et que nous pouvons en tirer parti. Nous pouvons toujours faire en sorte que ce Conseil aide le monde à s'orienter car la propriété intellectuelle conduira à de nouvelles technologies vertes contribuant à lutter contre le changement climatique et à préserver l'inviolabilité des ressources, etc.

415. Nous ne devrions pas nous laisser prendre en otage par les règles. Si les règles de 1960 ne sont pas bonnes pour le monde d'aujourd'hui, comportons-nous ici en intellectuels et disons, de manière informelle, qu'elles sont obsolètes et agissons en conséquence. Si vous pensez que ce n'est pas le cas, créez alors des plate-formes pour les revoir et déterminer comment les exploiter au mieux à notre avantage.

416. Retournons donc à nos tâches respectives en nous disant que nous avons un nouveau Conseil qui essaie de se donner une nouvelle vie pour aborder les questions de propriété intellectuelle les plus difficiles. La propriété intellectuelle a complètement à voir avec la science, avec la technologie et avec l'information. C'est ici que nous prenons des décisions qui sont pertinentes pour le monde de demain.
